



Royaume du Maroc
Présidence du Ministère Public

**GUIDE DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA
TORTURE ET TOUTES AUTRES FORMES DE
TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS, INHUMAINS
OU DÉGRADANTS**

-2019-

Dahir n°1-17-10 du 5 Rajab 1438 (3 avril 2017) portant nomination de Monsieur M'hammed ABDENNABAOUI au poste de Procureur général du Roi près la Cour de Cassation

Louange à Dieu Seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

« Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur - que Notre Majesté Chérifienne a donné l'ordre de nommer Monsieur M'hammed ABDENNABAOUI, Procureur général du Roi près la Cour de Cassation. Par conséquent, nous lui ordonnons, en sa qualité de Président du ministère public et premier responsable judiciaire de son bon fonctionnement, de défendre l'intérêt général et de protéger et maintenir l'ordre public, en adhérant, au même titre que les autres magistrats exerçant sous son commandement, aux règles de la primauté de la loi et des principes de justice et d'équité, que nous avons envisagés comme approche réussie pour l'achèvement de l'édification d'un État de droit, fondé sur la préservation des droits et libertés des citoyens, individus et groupes, dans un cadre corrélant droits et obligations. Que Dieu l'aide à choisir la bonne voie et le guide à emprunter le droit chemin ».

Fait en date du 5 Rajab 1438 (3 avril 2017)



Allocutions

***Allocution de Monsieur le Premier Président
de la Cour de Cassation,
Président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire***

Lors de la présentation du guide des magistrats du Ministère Public dans le domaine de la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements

Mardi 10 décembre 2019
Salle des conférences au siège de la Présidence du Ministère public

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire que je suis fort honoré de votre aimable invitation à participer à cette éminente rencontre consacrée à la présentation du guide des magistrats du Ministère Public dans le domaine de la lutte contre la torture et toutes autres formes de mauvais traitements.

Il s'agit d'une initiative importante aux dimensions multiples qui reflète l'adhésion sérieuse du pouvoir judiciaire de notre pays au grand chantier de réforme sous le commandement de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu perpétue sa gloire et l'assiste, pour une société de dignité, de liberté, de citoyenneté et de responsabilité.

Je remercie et je félicite ainsi tous ceux qui ont contribué à la conception, à la préparation ou à la réalisation de ce travail pour qu'il voit le jour et ont pris part à la production de solides connaissances juridiques et judiciaires qui consacrent la culture de la protection des droits de l'Homme en tant que pratique et méthodologie d'action auprès des instances chargées de l'exécution de la Loi.

Mes remerciements à tous les participants ici présents avec nous aujourd'hui, et plus particulièrement à Monsieur le Ministre d'État chargé des Droits de l'Homme, l'honorable et respecté Mustapha RAMID, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil National des Droits de l'Homme, l'honorable et respectée Amina BOUAYACH, pour leur présence qui revêt une valeur hautement symbolique et porte de nombreuses connotations.

Mesdames et Messieurs,

Cette rencontre coïncide avec la célébration par la communauté internationale du 71^{ème} anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Une Déclaration qui constitue un jalon dans l'histoire de l'humanité, car elle est la charte fondatrice et le fruit d'une pensée imprégnée d'idéaux humains et d'une référence universelle guidant les personnes qui aspirent à plus de droits et de libertés dans le cadre de l'État de droit.

C'est aussi une occasion à travers laquelle nous soulignons l'interaction positive et l'importante dynamique affichée par notre pays quant au système international des droits de l'Homme, sur le plan de la consécration constitutionnelle qui est le socle de ses choix sociétaux, puisque la Constitution de 2011 demeure une véritable charte des libertés et des droits fondamentaux conforme au référentiel universel. Cette dynamique s'est également traduite par la ratification des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, la soumission régulière des rapports aux comités de suivi mis en place en vertu desdits traités, notamment ceux liés à la lutte contre la torture, et l'interaction permanente et constructive avec les recommandations émises en ce sens ; outre les visites de nombreux rapporteurs dépendant des mécanismes des procédures spéciales ayant trait aux droits de l'Homme et à la lutte contre la torture qui ont exprimé leur

satisfaction quant aux progrès réalisés dans notre pays dans ce domaine.

Par ailleurs, le Maroc figure parmi les cinq pays qui ont lancé une initiative internationale pour encourager et mettre en œuvre les dispositions de la Convention contre la torture, en plus des réformes institutionnelles et législatives visant à renforcer le système de protection des droits de l'Homme, notamment dans sa dimension pénale substantielle et procédurale, traduisant ainsi une réelle volonté de lutter contre le crime de torture.

Cette dynamique est d'autant plus évidente grâce à l'action du pouvoir judiciaire dans la consécration du principe d'indépendance en tant que garantie de base et introduction nécessaire pour la protection et la défense des droits et des libertés avec tout engagement et responsabilité.

C'est ce que Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu perpétue Sa gloire a souligné dans son message adressé à l'occasion du 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme comme suit: A cet égard, J'appelle toutes les institutions et les instances concernées à poursuivre les efforts qu'elles déploient pour remplir leur rôle, celui de défendre les droits de l'Homme, dans toutes leurs dimensions, et d'en étendre le rayonnement en théorie comme en pratique, agissant en cela dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté, où l'exercice des droits et des libertés se fait en corrélation avec l'accomplissement des devoirs...Fin du Message Royal.

Nous sommes donc face à un projet sociétal, un engagement constitutionnel, un devoir moral et une responsabilité nationale qui ne peut tolérer la moindre négligence ou complaisance.

Honorable assistance ;

Nul ne peut contester que la torture est l'une des pires pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine et porte atteinte à son intégrité, car elle implique une agression directe et brutale de l'intégrité physique et psychique de l'individu et entrave son droit à la sécurité de sa personne et à la vie dans la dignité.

Elle laisse en outre des séquelles psychiques sévères qui dépassent la dimension physique, puisqu'elles accompagnent l'agressé pendant de longues années et le marquent de manière chronique au point qu'il se sente incapable d'affronter la vie et de communiquer socialement, d'autant plus qu'il éprouve un sentiment de honte et de soumission et perd son estime de soi, sa dignité et son amour-propre ; sans ignorer ses effets physiologiques et physiques dont l'insomnie, l'anxiété, le manque de concentration, les difficultés de mémoire et la dépression sont ses manifestations les plus visibles.

Cette situation a abouti à un consensus international sur l'interdiction et l'incrimination de la torture dans toutes les conventions internationales ainsi qu'au niveau de la législation marocaine, et nos magistrats y ont interagi positivement dans de nombreuses phases et cas d'espèce.

Une interaction dont les manifestations apparaissent au niveau de la jurisprudence conséquente accumulée par nos tribunaux dans de nombreux cas d'espèce et affaires liés à la protection des droits de l'Homme, à la garantie des conditions d'un procès équitable, et à la consécration des principes constitutionnels fondamentaux tels que la présomption d'innocence et le droit à la défense ou à l'indemnisation pour responsabilité vis-à-vis des personnes chargées d'exécuter la Loi, ou encore à travers les actes de contrôle exercés par nos magistrats via des visites hebdomadaires rendues aux commissariats de police pour s'assurer du caractère légal de la détention et de ses

conditions tout comme celles périodiques effectuées au niveau des prisons afin de suivre la situation des personnes placées en détention, sans oublier le contrôle qu'ils exercent au moment de statuer sur les demandes d'extradition, puisqu'ils enquêtent sur l'absence de toutes suspicions ou circonstances suggérant la possibilité d'exposition de la personne à extrader à la torture ou à tout acte portant atteinte à son intégrité physique.

Il s'agit donc de rôles importants que le judiciaire et la jurisprudence jouent aux fins d'assurer la mise en œuvre et l'exécution effective des dispositions de protection, ce qui fait d'eux de véritables gardiens des libertés et des droits et donne du sens au dicton suivant lequel **"les lacunes de la loi, s'il y a lieu, sont comblées par l'équité du juge"**.

Honorable assistance ;

Il est indubitablement vrai que ce guide aidera nos magistrats, tant à la Présidence du ministère public qu'au niveau du parquet, à se familiariser avec les principales chartes et traités internationaux connexes les plus importantes touchant aux normes internationales sur les procédures de recherche, d'enquête et de procès dans le cadre de l'examen des cas de torture ou lors de la réception d'allégations de torture, et ce, afin de suivre et de poursuivre ceux l'ayant commis et de donner gain de cause aux victimes.

Il nous donnera également accès, en tant qu'autorité judiciaire, à de multiples horizons et mécanismes de sensibilisation, de prévention et de coopération avec tous les acteurs afin de faire face à tous les cas susceptibles d'affecter ce système de protection aux dimensions constitutionnelles, institutionnelles, législatives et de droits importantes.

Dieu Tout-Puissant dit : **« Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer et Nous leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture. Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures ».**

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions de Dieu soient sur vous.

***Allocution de Monsieur le Ministre d'État chargé
des Droits de l'Homme
et des Relations avec le Parlement***

A l'occasion de la présentation du « guide des magistrats du Ministère Public dans le domaine de la lutte contre la torture et toutes autres formes de mauvais traitements »

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

Mesdames et Messieurs,

J'ai le plaisir d'être présent parmi vous en cette heureuse occasion consacrée à la présentation du « guide des magistrats du Ministère Public dans le domaine de la lutte contre la torture et toutes autres formes de mauvais traitements », qui coïncide avec la célébration du 71^{ème} anniversaire de la publication de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Je viens d'assister à un autre colloque international sur les principes universels des droits de l'Homme et leurs applications dans les établissements pénitentiaires organisé par le Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement, en collaboration avec l'Université de Mohammed V et la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion. Il s'agit d'une occasion au cours de laquelle notre pays connaît de multiples manifestations traduisant l'intérêt croissant pour les droits de l'Homme.

Mesdames et Messieurs,

Il est sans doute vrai que la torture fait partie des comportements prohibés aux niveaux international, régional et national, en vertu du Droit international relatifs aux Droits de l'Homme et d'un ensemble de chartes régionales et de lois nationales.

C'est pourquoi la communauté internationale a tenu à disposer en l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ainsi, désireuse d'augmenter l'efficacité de la lutte contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, notamment suite à l'adoption en date du 9 décembre 1975 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de la résolution n°39/46 datée du 10 décembre 1984.

En vertu de cette convention, tout Etat partie est tenu de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans le ressort de la juridiction. De surcroit, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Il en est de même pour l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

En outre, la communauté internationale, soucieuse de mettre en place des mécanismes à même de protéger les sociétés contre la torture et la combattre, a créé un Comité contre la torture en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture, chargé de surveiller l'exécution de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties qui sont tenus désormais de soumettre des rapports réguliers au comité susmentionné sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. De même, le comité susmentionné peut, dans certaines circonstances et selon les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, examiner

des plaintes individuelles ou des dénonciations émanant de personnes alléguant que leurs droits au titre de la convention ont été violés.

Par ailleurs, aux termes des dispositions contenues dans ladite convention, notamment l'obligation de chaque État partie de prendre des mesures préventives efficaces contre la torture, et étant donné que l'interdiction de la torture est l'une des règles impératives du droit international coutumier qui fait de cette interdiction une règle absolue et non-assujettie à aucune dérogation en toutes circonstances, même pour les pays ne faisant pas partie d'un instrument international à ce sujet, le Comité contre la torture a affirmé (dans son Observation n°2 du 24 janvier 2008) qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le 22 novembre 2001, le Comité a adopté une déclaration sur les événements du 11 septembre 2001 qu'il a adressée à tous les États parties à la convention (44 / A57 / articles 17 et 18), et dans le cadre de laquelle il a considéré que les actes terroristes ne justifient pas la pratique de la torture ou de tous mauvais traitements.

Les efforts de coopération internationale pour lutter contre la torture ne se sont pas interrompus. Au contraire, ils se sont poursuivis dans une dynamique active qui a abouti le 18 décembre 2002 à l'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'organisation internationale étant convaincue de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs de ladite convention et de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté contre la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Protocole se rapportant à ladite Convention avait comme finalité l'établissement d'un système de visites régulières effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux abritant les personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le protocole susmentionné comprenait des aspects pratiques et préventifs destinés à aider les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ladite convention ainsi qu'en vertu du droit international coutumier, en établissant un système de visites régulières effectuées par des experts nationaux et internationaux indépendants sur les lieux de privation de liberté, constituant ainsi la base d'un dialogue pratique et constructif entre eux et les autorités compétentes au niveau national. Ce système repose sur deux piliers principaux :

- Le Sous-Comité pour la prévention de la torture dépendant des Nations Unies conformément à l'article 2 du Protocole Facultatif ;
- Le mécanisme national de prévention désigné ou mis en place par chaque État Partie en vue de prévenir la torture à l'échelon national et d'inspecter les lieux de détention.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un nouveau type d'entités mis en place au sein du système des Nations Unies pour les Droits de l'Homme en vertu des conventions. Il a un mandat préventif qui s'appuie sur une approche novatrice, durable et anticipatrice pour prévenir la torture et les mauvais traitements. Il a entamé ses travaux en février 2007.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a deux fonctions principales :

- 1- Visiter les lieux abritant les personnes privées de liberté dans les États parties;
- 2- Offrir des avis et de l'assistance aussi bien aux États Parties pour la mise en place des mécanismes nationaux de prévention dont le protocole facultatif exige la création, qu'au mécanisme national de prévention et l'État Partie pour ce qui est de son fonctionnement.

D'autre part, dans sa résolution n°1985/33, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a créé le mécanisme du rapporteur spécial en charge de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont le mandat comprend trois activités principales :

- 1) Adresser aux États des appels urgents concernant des personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture, ainsi que des communications sur des actes de torture qui auraient été commis dans le passé ;
- 2) Entreprendre des visites d'établissement des faits dans les pays ; et
- 3) Présenter des rapports annuels sur ses activités, son mandat et ses *méthodes de travail* au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale.

Outre ce qui est évoqué ci-haut, et soucieux d'appuyer les efforts des Etats en matière de lutte contre la torture, le système international a adopté en 2004 le Protocole d'Istanbul qui est un guide élaboré pour documenter et enquêter de manière plus efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ce guide avait pour objet de permettre aux États de répondre à l'une de leurs préoccupations majeures en matière de protection des individus contre la torture et les mauvais traitements, à savoir la documentation, en raison de son importance dans la mise des preuves de torture et de mauvais traitements en évidence, ce qui obligera les responsables à répondre de leurs actes et permettra de servir la justice.

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez tous, le Maroc a adhéré, grâce à la Volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste, aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, en ratifiant le noyau dur en matière des droits de l'Homme dont l'interdiction de la torture, et en le soutenant par un système législatif et institutionnel de lutte contre la torture.

Et c'est dans cette optique que le Royaume a ratifié le 26 juin 1993 la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a rejoint en date du 24 novembre 2014 le Protocole facultatif s'y rapportant. Ainsi, dans le cadre de l'exécution de ses obligations internationales et en appui au processus de l'édification de l'État de droit, le Maroc a connu une évolution normative en matière des droits de l'Homme à travers l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 qui a renforcé, par son contenu, les principes et valeurs des droits de l'Homme, en a incriminé les violations flagrantes et la torture, et a permis aux conventions internationales, ratifiées dans la limite de ses dispositions et celle des lois du Royaume et son identité nationale bien ancrée, de transcender la législation nationale dès leur publication.

En effet, l'article 22 de la Constitution de 2011 dispose qu'« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité ;

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ».

Le Rapporteur spécial des Nations Unies en charge de la lutte contre la torture s'est félicité de l'inclusion de ces principes dans la Constitution et de la volonté manifeste des autorités marocaines de leur donner la primauté.

La volonté du Maroc d'interagir positivement avec les différents mécanismes de protection et de prévention des Nations Unies en matière des droits de l'Homme, en particulier ceux liés à la lutte contre la torture et son interdiction, s'est également manifestée lorsque le Maroc a reçu le Rapporteur spécial des Nations Unies en charge de la lutte contre la torture en 2012 et du Sous-comité pour la prévention de la torture pendant la période allant du 22 au 28 octobre 2017.

La conduite de cette visite a confirmé au monde entier que nous n'avons rien à cacher en matière de torture, que le Royaume du Maroc a rompu avec les violations flagrantes des droits de l'Homme en réalisant des progrès considérables consacrés par la Constitution de 2011 et en exécutant des chantiers de réforme découlant de la mise en œuvre de ses dispositions, et que les violations avérées liées aux cas individuels de torture ou de mauvais traitements demeureront des cas isolés et nullement le résultat d'une politique systématique de l'État, d'autant plus qu'ils seront traités dans le cadre des réglementations et soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, et leur établissement conduira à un engagement de responsabilité.

Dans le même contexte, le Maroc a donné suite aux diverses recommandations des Nations Unies et du Rapporteur spécial émises à ce sujet par la révision de la définition de la torture dans le projet du Code pénal sur la base des références internationales les plus importantes, à savoir la Convention des Nations Unies contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial en charge de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De surcroît, la Constitution de 2011 a aboli, en vertu de son article 22 mentionné ci-dessus, l'invocation de l'immunité lorsqu'il y a crime de torture, du fait de sa gravité.

Par ailleurs, il est prévu que le projet du Code de procédure pénale contienne des dispositions réglementant la présence de l'avocat auprès de la personne placée en garde à vue, conformément aux exigences des recommandations onusiennes adressées à notre pays à cet égard.

Mesdames et Messieurs,

Soucieux de renforcer le paysage juridique et institutionnel des droits de l'Homme, le Maroc a adopté la loi relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme conformément aux dispositions des articles 161 et 171 de la Constitution, lequel s'est vu confié les attributions du mécanisme national pour la prévention de la torture mis en place lors de sa première session du 21 septembre 2019.

Ce mécanisme national devrait étudier la situation et la réalité du traitement des personnes privées de liberté à travers :

- Les visites régulières aux différents lieux abritant les personnes privées de liberté, dans le but de les protéger contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- L'élaboration de toute recommandation susceptible d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et les protéger contre la torture ;
- La présentation de toute proposition ou observation concernant les législations en vigueur ou les projets de lois en matière de prévention contre la torture.

-

Mesdames et Messieurs,

La réforme de la justice constitue un pilier fondamental aussi bien dans la consolidation de la transparence et la crédibilité des institutions que dans l'édification d'une véritable démocratie, et c'est ce que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a mis en exergue dans son discours du 9 mars 2011 lorsqu'il a décidé d'entreprendre une réforme constitutionnelle globale, sur la base de sept fondements majeurs dont «La volonté d'ériger la Justice au rang de pouvoir indépendant et de renforcer les prérogatives du Conseil constitutionnel, le but étant de conforter la prééminence de la Constitution et de consolider la suprématie de la loi et l'égalité de tous devant elle».

Pour ce faire, et en sus de la valorisation et l'élargissement du champ des droits et des libertés, la Constitution du Royaume a consacré le chapitre sept au pouvoir judiciaire qui est devenue un pouvoir indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et le chapitre huit à la Cour constitutionnelle dont les compétences ont été étendues et les conditions de nomination de ses membres ont été renforcées.

Je tiens ici à souligner l'exploit historique de notre pays qu'il convient de saluer et d'en faire une fierté, à savoir la création par Sa Majesté le Roi du Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire le 6 avril 2017, et le transfert de la présidence du Ministère public du Ministre de la Justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation le 6 octobre 2017, lesquelles démarches ont eu pour conséquence l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire entérinée et garantie par la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et celle portant Statut des magistrats qui répondent aux prestigieuses normes internationales, comme en témoignent les références européennes adoptées lors de l'examen des lois européennes connexes.

À cet égard, il convient de noter que tout projet visant la réforme, le développement et la qualité a constamment besoin de plus d'attention et de soins, que ce soit de la part des acteurs ou des chercheurs et universitaires, afin d'identifier les points forts et les lacunes, et ce, en se basant sur les principes fondamentaux liés à l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, décembre 1985), lesquels ont été renforcés par la résolution du Conseil Economique et Social du 27 juillet 2006 concernant: «la promotion des principes fondamentaux relatifs à la conduite de la magistrature, adoptés essentiellement par un groupe de juges chevronnés dit "Groupe sur l'intégrité de la justice", qui a élaboré les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire» ; ainsi que sur les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane en septembre 1990, afin de permettre aux magistrats du parquet d'exercer leurs fonctions dans le respect de la dignité humaine et la défense de ses droits, de contribuer à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale, d'appliquer les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de torture, de criminalité et d'abus de pouvoir, et de prendre toutes les mesures nécessaires à la traduction des personnes responsables des violations des droits de l'Homme en justice, en particulier celles impliquant la torture.

Le pouvoir judiciaire, comme chacun le sait, est effectivement compétent pour lutter contre la torture et autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. De ce fait, quiconque prétendant l'existence de telles pratiques doit comprendre que seul le pouvoir judiciaire est habilité à s'assurer de la véracité de ces allégations qui peuvent être vraies ou fausses. Pourvu qu'il réussisse à assumer sa responsabilité à cet égard.

Quant au rôle du mécanisme national de prévention de la torture, il reste préventif malgré son importance. Par conséquent, la réforme de la justice et de l'administration judiciaire s'impose comme choix prépondérant dans les préoccupations du gouvernement marocain afin d'améliorer son niveau de traitement des violations de la loi, de garantir les droits des accusés et de sensibiliser toutes les composantes des autorités veillant à l'application de la loi, en tenant compte de l'importance de la coopération internationale, des expériences comparatives et de la formation continue dans l'appui du processus de réforme et l'efficacité de l'administration judiciaire.

Mesdames et Messieurs,

Malgré les efforts déployés en matière de lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, cette question nécessite encore plus d'initiatives et de mesures préventives de notre part, d'où mon appel à tous les acteurs à faire preuve de plus de vigilance et de coordination à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour saluer le rôle actif et positif joué par le Ministère public et à travers lui toutes les composantes des autorités publiques chargées d'assurer l'application de la loi afin de garantir la sécurité des citoyens, préserver les biens, et protéger les droits et les libertés.

Je saisis également cette opportunité pour féliciter la Présidence du ministère public pour l'élaboration du présent guide dédié à ses magistrats, en raison de son importance dans le soutien des efforts déployés par notre pays en matière de lutte contre la torture, ce qui augmentera sans aucun doute les capacités et le niveau des compétences susceptibles d'endiguer la torture, garantir les droits et instaurer la justice.

Que Dieu vous guide vers le droit chemin.

***Allocution de Monsieur le Procureur général du Roi
près la Cour de Cassation
Président du ministère public***

A l'occasion de la présentation du guide des magistrats du
Ministère Public dans le domaine de la lutte contre la torture et toutes
autres formes de mauvais traitements

Rabat, le 10 décembre 2019

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

Monsieur le Président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir
Judiciaire, Premier Président de la Cour de Cassation ;

Monsieur le Ministre d'État chargé des Droits de l'Homme et des
Relations avec le Parlement ;

Madame la Présidente du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle ;

Messieurs le Secrétaire général et membres du Conseil Supérieur
du Pouvoir Judiciaire ;

Messieurs les parlementaires ;

Messieurs le Coordinateur et membres du Mécanisme National de
Prévention de la Torture ;

Mesdames et Messieurs les représentants des institutions, des
instances, des organisations des droits de l'Homme et des services de
sécurité et administratifs nationaux ;

Monsieur le Bâtonnier, président de l'Association des Ordres des Avocats et Messieurs les bâtonniers et avocats ;

Messieurs les premiers présidents, procureurs généraux du Roi, présidents des juridictions, procureurs du Roi et magistrats ;

Monsieur le Président de l'Université Mohammed V et Messieurs les doyens et professeurs ;

Monsieur le Président de l'Association de Médecine Légale ;

Monsieur le Chef du Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc ;

Madame la Représentante de l'UNICEF ;

Messieurs les magistrats de liaison et délégués de l'Union Européenne, de l'ONU Femmes et du Fonds des Nations Unies pour la Population ;

Honorables représentantes et représentants des organismes de la société civile ;

Honorable présence chacun par son nom et sa qualité avec le respect qui lui est dû ;

Mes chers collègues cadres de la Présidence du Ministère Public ;

Mesdames et Messieurs,

La « torture » n'est pas un simple crime ordinaire, c'est un acte barbare qui dépouille l'individu de son humanité. De ce fait, l'humanité toute entière la rejette, car elle est attentatoire à la dignité humaine. Les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme l'interdisent et exigent que les auteurs de tels crimes en répondent. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui est un

appel des peuples de la terre à la conscience humaine, dispose dans son cinquième article que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». D'autant plus que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit dans son article 7 la soumission de tout individu à la torture, avant que la communauté internationale ne parvienne en date du 10 décembre 1984 à un accord sur la Convention internationale contre la torture (il y a 35 ans jour pour jour), qui définit cet acte et fixe les obligations des États parties quant à son éradication et la condamnation de ses auteurs.

Mesdames et Messieurs,

Le Royaume du Maroc, en sa qualité de membre actif de la communauté internationale, respectueux de ses engagements internationaux, notamment ceux découlant de sa ratification des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture (21 juin 1993), et convaincu de l'importance de la consolidation des droits de l'Homme et la protection de l'intégrité physique, a fait de la lutte contre la torture une disposition constitutionnelle. En effet, l'article 22 de la Constitution marocaine dispose **qu'« il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.**

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ».

Ainsi, et pour mettre en œuvre ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notre pays s'emploie à soumettre ses rapports nationaux aux comités de suivi créés en vertu de ces traités et interagit avec ses recommandations et

les mécanismes de procédures spéciales dépendant des Nations Unies (le Rapporteur spécial des Nations Unies en charge de la torture et toutes autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire).

Notre pays a également reçu le Sous-comité contre la torture et a mis en place le Mécanisme national de prévention de la torture auprès du Conseil national des droits de l'Homme dans le cadre de ses obligations fixées en vertu du protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Dans ce contexte national riche de réalisations en matière de droits qui ont suivi les mesures marocaines importantes prises au titre de la justice transitionnelle, le ministère public a adhéré depuis des années au programme national des droits de l'Homme tendant à prévenir et combattre la torture. Ces efforts, que la Présidence du Ministère public s'est engagé à intensifier depuis le premier jour de sa création, se poursuivent jusqu'à présent. D'ailleurs, le premier écrit du Président du ministère public contenait un engagement à faire de la lutte contre la torture une priorité de la politique pénale. Et c'est ce qu'ont reflété les rapports périodiques de la Présidence du ministère public, en consacrant un axe spécial pour le traitement judiciaire des cas de torture.

Dans le même contexte, et à l'occasion de la nomination des membres du Mécanisme national pour la prévention de la torture, la Présidence du Ministère public a appelé dans sa note périodique n°44 du 16 octobre 2019 ses magistrats à interagir positivement avec le mécanisme mentionné.

Le Ministère public veille également à l'application stricte des dispositions juridiques relatives à la prévention et à la lutte contre la torture à travers l'organisation de visites de supervision aux différents lieux de détention, la soumission des détenus à un examen médical chaque fois que cela est demandé ou s'il est remarqué sur la personne

concernée ce qui nécessite son effectuation, et l'ouverture d'enquêtes au sujet de toutes les plaintes de tortures qui lui sont présentées, en application de l'article 12 de la Convention contre la torture.

Mesdames et Messieurs,

La Présidence du Ministère public s'efforce de fournir une formation de haute qualité à ses membres sur la lutte contre la torture et la maîtrise de ses techniques, en les faisant participer à plusieurs séminaires, conférences et journées d'étude, généralement encadrés par des experts spécialisés.

Aujourd'hui, à l'occasion du 71^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du 35^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture par les Nations Unies, la présidence du Ministère public est honorée d'offrir à ses magistrats, à l'ensemble des magistrats du Royaume et au divers acteurs de la justice, le présent guide qui tend à fournir les informations juridiques et de droits relatives à la lutte contre la torture et à préciser les procédures à suivre pour enquêter sur les allégations y afférentes. D'ailleurs, ce guide s'inscrit en droite ligne avec les instructions écrites prévues au deuxième alinéa de l'article 110 de la constitution, qui astreignent les magistrats du Ministère public à s'y conformer.

Ainsi, le guide est divisé en cinq axes :

L'axe préliminaire : Comprend les aspects de l'obligation nationale d'interdire la torture. Cet axe englobe les différents instruments internationaux relatifs à la lutte contre la torture et les dispositions constitutionnelles et juridiques marocaines pertinentes.

Le premier axe : Intitulé « **Cadre juridique du crime de torture** ». Cet axe définit la torture conformément à la loi et aux pactes internationaux, et précise ses types et les peines qui y sont prévues ;

Le deuxième axe : Intitulé « Rôle du Ministère public dans la prévention de la torture ». Cet axe met en exergue le rôle préventif du Ministère public à travers le contrôle des lieux de détention et en veillant à ce que les garanties de base soient disponibles lors des phases d'enquête et d'investigation.

Le troisième axe : Intitulé « Rôle du Ministère public dans la lutte contre la torture ». Cet axe traite des modalités de gestion des plaintes et des allégations de torture et des suivis mis en place à cet effet.

Le quatrième axe : Intitulé « Réparation et indemnisation des victimes de torture ». Cet axe décrit le rôle du Ministère public dans la réparation et l'indemnisation des victimes de torture, ainsi que les détails de l'indemnisation, la procédure de sa réclamation et l'entité qui en assume la responsabilité.

Le guide, de taille moyenne est établi en 164 pages. Il a été élaboré par des magistrats de la Présidence du Ministère public qui croient au rôle de leur institution dans la lutte contre la torture, fidèles aux droits de l'Homme et imprégnés de ceux-ci en tant que culture. Leur motivation était d'honorer les instructions de Sa Majesté le Roi adressé le 3 avril 2017 à leur intention leur ordonnant de « préserver les droits et libertés des citoyens, individus et groupes, dans un cadre corrélant droits et obligations ». Ils ont ainsi tenu à mettre les instructions royales en avant-propos de ce guide pour en rappeler au reste de leurs collègues l'importance, afin que tout le monde soit mobilisé pour s'opposer à la torture sous toutes ses formes ainsi qu'à toutes peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Devant vous tous, je tiens à les remercier et à saluer leurs efforts, en espérant que leurs collègues les magistrats du ministère public, les juges de la magistrature assise, les membres des organes de défense et toutes les personnes s'intéressant à ce sujet y trouveront des réponses à certaines questions. Pourvu que ce guide les oriente sur

la façon de lutter contre les divers cas de torture et de mauvais traitements, et les aide à bien appliquer la loi et à respecter l'esprit des pactes internationaux.

En définitive, en mon nom et au nom de tous les magistrats du Ministère public, je remercie l'honorable auditoire dont la présence aujourd'hui reflète au moins deux valeurs fondamentales : le rejet de toutes les formes de torture et l'incitation de toutes les autorités publiques, dont le Ministère public et le ~~pouvoir~~ judiciaire, à la combattre.

***Merci à vous tous et que la paix, la miséricorde et les
bénédictions de Dieu soient sur vous.***

***Allocution de Madame la Présidente
du Conseil national des droits de l'Homme***

**A l'occasion de la présentation du guide des magistrats du
Ministère Public dans le domaine de la lutte contre la torture et
les mauvais traitements**

Monsieur le Président du Ministère public ;

Mesdames et Messieurs les magistrats ;

Honorable présence,

Au nom du Conseil National des Droits de l'Homme, je vous félicite, Monsieur le Président du Ministère public, pour l'élaboration du guide des magistrats de votre institution dans le domaine de la lutte contre la torture et toutes autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et vous fais part de mes sincères remerciements pour l'implication du Conseil National des Droits de l'Homme dans sa présentation.

Il sera sans aucun doute un document de référence pour le magistrat dans l'accomplissement de son devoir qui consiste en la protection des droits de l'Homme, des libertés et de la sécurité des individus et des groupes, d'autant plus qu'il reflétera nécessairement les efforts continus de notre pays déployés tant pour la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, que pour l'établissement de l'Etat de droits dans un parcours connaissant les défis de l'expansion des domaines de jouissance de la dignité inhérente à l'être humain.

Le Maroc s'est employé à lire son passé et a ainsi présenté, dans le cadre de sa responsabilité politique, une autocritique pour sa gestion des violations graves des droits de l'Homme à travers la création de l'Instance Équité et Réconciliation, dont les

recommandations sont devenues une référence pour les réformes institutionnelles, constitutionnelles et législatives, y compris celles en matière de lutte contre la torture et sa prévention.

Aujourd'hui, nous soulignons la réalisation de ses recommandations en mettant un terme aux violations flagrantes des droits de l'Homme, et jetons les bases des droits effectifs, en examinant les allégations individuelles ou collectives de torture ou de traitements cruels et en prenant toutes les mesures juridiques nécessaires pour y remédier et donner gain de cause aux personnes concernées au cas où il serait confirmé leur soumission à la torture ou à des traitements cruels, ou inhumains ou dégradants.

Mesdames et Messieurs les magistrats ;

À l'échelle internationale, le Maroc a adhéré en 2014 à un groupe d'États membres des Nations Unies incluant le Danemark, le Chili, l'Indonésie et le Ghana, afin d'encourager et plaider en faveur de la ratification universelle de la Convention contre la torture et toutes autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et œuvrer pour soutenir la mise en œuvre des dispositions et obligations qui en découlent à l'horizon de 2024, étant convaincu de l'importance du plaidoyer international en matière de lutte contre la torture et son éradication.

Le Maroc a poursuivi sa volonté en adhérant aux mécanismes internationaux liés à la prévention de la torture, en ratifiant en 2014 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui repose dans sa philosophie sur trois principes de base: prévenir plutôt que gérer les conséquences de la torture et des mauvais traitements ; maintenir le caractère confidentiel de ses missions tout en coopérant avec les institutions concernées par les centres de privation de liberté ; et effectuer des visites régulières des lieux de privation de liberté dans le but d'aider l'État à prévenir la torture et les mauvais traitements en formulant des recommandations sur la compatibilité du cadre législatif

national avec les normes internationales et en réformant les infrastructures et les installations pénitentiaires.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a visité un certain nombre de centres de privation de liberté au Maroc en 2017 et a publié un rapport à leur sujet au cours de l'année écoulée.

En avril 2019, le même sous-comité a également participé à une rencontre de communication tenue par le Conseil au sujet de la création du Mécanisme national de prévention de la torture, lors de laquelle le CNDH s'est vu confier les attributions dudit mécanisme en vertu de la loi portant son organisation, ratifiée en 2018.

Mesdames et Messieurs,

À mesure que nous saluons le processus de réforme et les progrès réalisés aux niveaux normatif et institutionnel, nous sommes tenus de souligner que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'interdiction absolue fait partie des normes du droit international, oblige chaque membre de la communauté internationale, quel que soit son engagement dans les traités interdisant la torture, à se rappeler des défis, difficultés et pratiques qui entravent ce processus, et que le Conseil National avait précédemment évoqués dans ses rapports thématiques, notes, avis consultatifs et études portant sur le système pénal.

Mesdames et messieurs,

Nous vivons aujourd'hui une nouvelle phase de renforcement de la lutte contre la torture et de sa prévention, à travers la création du mécanisme national de prévention de la torture et la nomination de son coordinateur, de ses membres et de son personnel administratif, et ce, après l'approbation par l'Assemblée générale du Conseil National des Droits de l'Homme lors de sa première session ordinaire

réunie en septembre 2019, de son règlement interne et de la finalisation de ses structures internes.

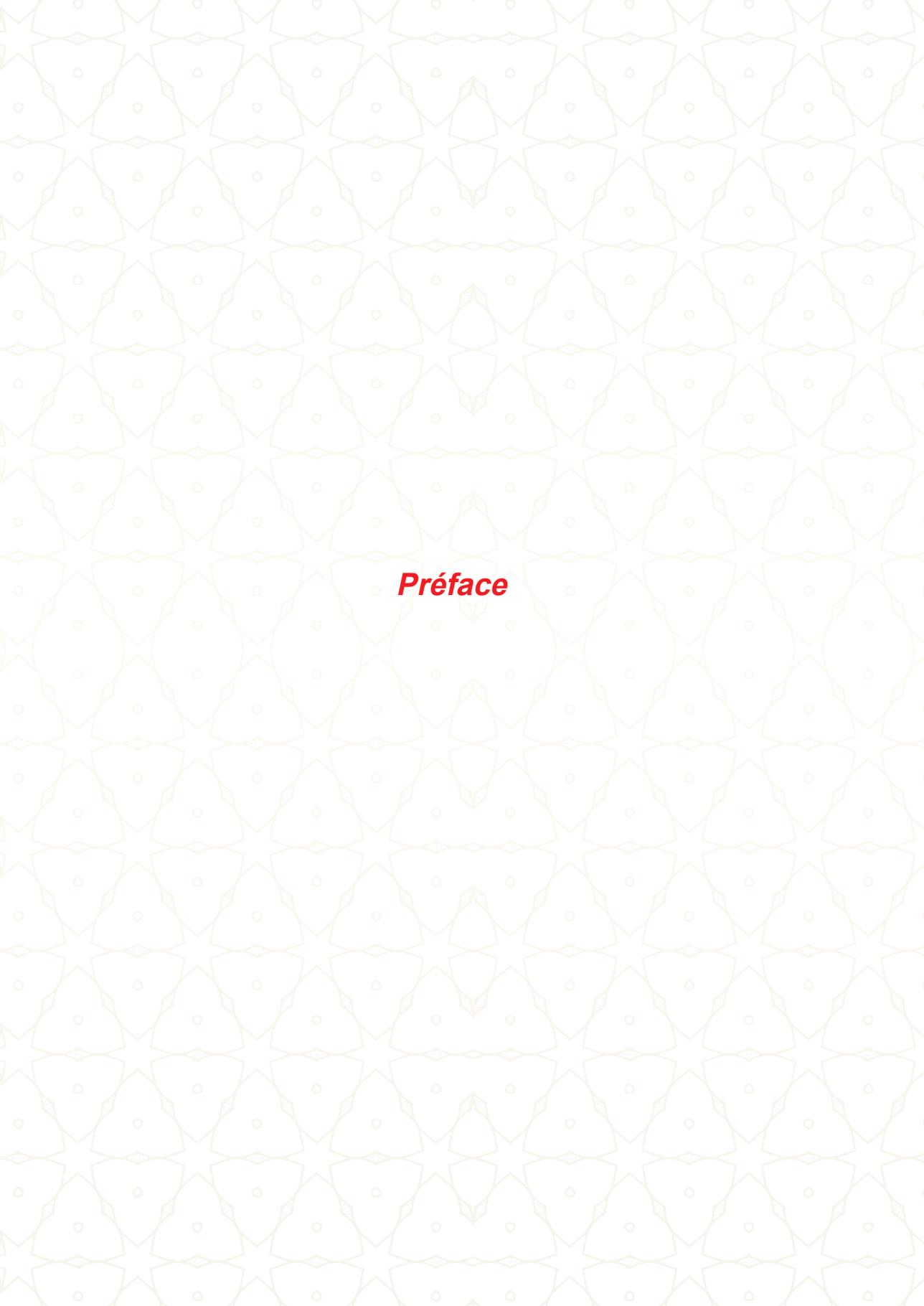
Le Conseil, à son tour, souligne l'importance de la lutte aussi bien contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants que contre l'impunité, étant donné qu'il a formulé des recommandations à cet égard dans son dernier mémorandum visant à modifier le code pénal actuellement soumis à la Chambre des représentants par :

- L'élargissement de la notion du crime de torture pour inclure également les traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- L'engagement de la responsabilité des supérieurs quant aux crimes commis par leurs subordonnés, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et aux normes internationales relatives à cette incrimination (article 2/3 de la convention).
- Les ordres émanant des supérieurs pour commettre le crime de torture ne décline guère la responsabilité du subordonné qui y obéit, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et aux normes internationales relatives à cette incrimination (articles 4/1 et 2/3 de la convention).
- L'adoption de la non-prescription du crime de torture, compte tenu de sa gravité extrême et conformément à la recommandation adressée par le Comité de la Convention contre la torture au Royaume du Maroc.
- L'incrimination de la torture dont les auteurs sont des particuliers.
- L'impossibilité de l'invocation de l'ordre du supérieur de commettre le crime pour échapper à la responsabilité pénale.

Mesdames et Messieurs ;

Il ne fait aucun doute que ce guide présenté aujourd'hui par Monsieur le Président du Ministère public, alors que nous célébrons l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, sera d'un soutien moral et pratique non seulement pour les magistrats dans la prise des mesures juridiques et procédurales concernant les allégations de manière à assurer l'application de la loi et la lutte contre l'impunité, mais aussi pour que le Conseil dans l'exercice de ses fonctions de protection de la torture et sa prévention de sorte à garantir le droit d'ester en justice à chaque citoyen désireux de défendre ses droits et intérêts protégés par la loi.

Félicitations à nous tous pour ce document pratique et procédural qui renforcera l'action du pouvoir judiciaire dans notre pays.



Préface

La torture et toutes autres formes de mauvais traitements constituent l'un des comportements contraires aux valeurs humaines et culturelles qui reposent sur le respect des droits et libertés des individus et leur non-violation en toutes circonstances. Elles sont également considérées comme l'une des pratiques odieuses qui portent atteinte à la personne humaine honorée par toutes les lois, en raison du préjudice et de la douleur physique et morale qu'elles lui infligent et des dommages profonds en découlant qu'elles causent aux victimes et à leurs proches, outre les effets négatifs qui peuvent persister dans le temps, tels que les difficultés à communiquer, le sentiment d'humiliation et de honte, la perte d'amour propre et d'estime de soi, l'insomnie, le manque de concentration et la dépression chronique.

Compte tenu de la gravité de cette violation, la communauté internationale a fait sienne le principe de l'interdiction absolue de tous les actes et pratiques considérés comme torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances exceptionnelles existantes, y compris l'état de guerre et l'état d'urgence ou de menaces terroristes. C'est ce qui a été confirmé par de nombreux instruments internationaux, en particulier ceux liés au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'Homme et au droit pénal international, car leurs principes reposent principalement sur la protection des personnes contre les risques de torture et autres formes de mauvais traitements et sur la garantie de droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de poursuites pénales.

Ainsi, le fait de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements est devenu l'un des droits fondamentaux consacrés par le Droit international des droits de l'Homme, puisque l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme prévoit que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Ceci est également confirmé par

l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposant que «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

L'organisation internationale a également œuvré à l'adoption d'une convention spéciale, à savoir la Convention contre la torture et autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants¹, qui est considérée comme le traité international le plus important à avoir discuté de ce sujet, étant donné que ses dispositions comprenaient une définition précise de la torture, d'autant plus qu'elle a imposé aux États parties des obligations dans la mise en œuvre des procédures législatives, administratives et judiciaires susceptibles de prévenir toutes les formes de torture sur son territoire.

À l'instar d'autres conventions régionales relatives aux droits de l'Homme, la Charte arabe des droits de l'Homme a prohibé la torture dans son huitième article qui dispose : «Il est interdit de torturer une personne, physiquement ou psychologiquement, ou de la soumettre à un traitement cruel, inhumain ou dégradant».

À l'échelle nationale, le Royaume du Maroc, membre actif des organisations internationales, s'est engagé dans sa Constitution à respecter les principes, droits et devoirs exigés par ses chartes, et a affirmé son adhésion aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus². Il a également ratifié la Convention internationale contre la torture et autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants en vertu du Dahir n°1.39.302 du 21 novembre 1986, ainsi que le Protocole facultatif y annexé le 24

1- Adoptée en vertu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°39/46 du 10 décembre 1984.

2- Voir à cet égard la préface de la Constitution du Royaume de 2011.

novembre 2014³, qui a donné lieu à la création du Mécanisme national de prévention de la torture.

En outre, et dans un souci de lutter contre les crimes de torture et de mauvais traitements, notre pays a œuvré à l'élaboration d'un cadre législatif conforme au système international des droits de l'Homme qui fournit d'importants mécanismes de prévention et d'intervention, et empêche l'impunité des auteurs de tels actes en les poursuivant et en les traduisant en justice pour qu'ils soient jugés conformément à la loi.

La lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements sont considérées comme l'une des priorités de la politique pénale que le Ministère public veille à mettre en œuvre, car il s'agit d'une institution judiciaire soucieuse de la bonne application de la loi. Ainsi, la Présidence, pleinement consciente de la nécessité d'adhérer à la politique nationale de lutte contre la torture, et soucieuse de confirmer ce qui figure dans la circulaire n°1 émanant du Président du Ministère public sur l'obligation de contrecarrer fermement et rigoureusement toutes les violations des droits de l'Homme⁴, a élaboré ce guide pour orienter et sensibiliser ses magistrats quant à l'importance de leurs rôles respectifs dans un souci de préserver les libertés des individus, de s'assurer qu'ils jouissent de tous les droits qui leur sont accordés en vertu de la loi, et d'intervenir chaque fois qu'ils prennent connaissance d'une atteinte à leur intégrité physique ou psychologique.

3- Le Royaume du Maroc a achevé la procédure constitutionnelle relative à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et toutes autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002, en publiant les documents de ratification le 19 novembre 2014. Ces documents ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 novembre 2014, et le protocole est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

4- La circulaire n°1 publiée le 7 octobre 2017 par le Président du Ministère public contenait des instructions claires à tous ses magistrats « pour contrecarrer fermement et rigoureusement les violations des droits et libertés, ordonner l'effectuation d'enquêtes et de recherches à leur sujet dans les plus brefs délais, et ne pas hésiter à faire usage des pouvoirs que la loi leur confère à leur égard lorsqu'il s'agit d'allégations liées à la torture ou à la détention arbitraire».

La torture et les autres formes de mauvais traitements étant des pratiques inhumaines et dégradantes qui contredisent tous les principes et valeurs universellement reconnus, la Présidence du Ministère public, dans le cadre de son accompagnement quotidien des travaux de ses magistrats et le suivi de la mise en œuvre des pouvoirs dont ils sont investi, s'est efforcée d'élaborer ce guide en guise de contribution au renforcement des capacités des membres du Ministère public à faire face à la torture et à éviter ses répercussions négatives sur les personnes et la société, en jetant la lumière sur sa définition dans les conventions internationales et le droit marocain, et en passant en revue les moyens de la prévenir et la combattre, ainsi que la réglementation à respecter pour mener des recherches, poursuivre ses auteurs et assister les victimes.

L'élaboration de ce guide s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la Convention contre la torture, qui impose aux États l'inclusion de l'enseignement et de l'information concernant l'interdiction de la torture dans la formation du personnel chargé de l'application des lois ou intervenant dans la garde de tout individu arrêté ou détenu de quelque façon que ce soit, d'où sa considération comme référence fiable dans le processus de formation élémentaire et continue.

Ce guide permettrait également aux victimes de torture et autres formes de mauvais traitements de connaître les mécanismes dont elles disposent pour dénoncer les crimes de torture et les dispositions légales liées à la détermination de la responsabilité de ses auteurs, des moyens de recours et du rôle des organes judiciaires à cet égard.

Nous espérons que ce guide contribuera à sensibiliser à la gravité du crime de torture, enrichira la bibliothèque juridique marocaine, sera une référence juridique pour les magistrats, les avocats, les médecins, les chercheurs et tous ceux qui s'intéressent au domaine juridique et des droits de l'Homme, et permettra d'informer le public sur les

mécanismes et principes internationaux et nationaux de lutte contre le crime de torture et autres formes de mauvais traitements.

M'Hammed ABDENNABAOUI
Procureur général du Roi
près la Cour de Cassation
Président du ministère public



Axe préliminaire

***Engagement national à la prohibition de la torture
et autres formes de mauvais traitements***

L'adhésion au système international des droits de l'Homme en général, et la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements en particulier, constitue un engagement essentiel que prend notre pays et consacre à travers ses structures juridiques et institutionnelles, aussi bien au niveau de la Constitution, de la législation ou de la politique adoptée à l'échelle nationale par les différents pouvoirs de l'État, exécutif, législatif ou judiciaire.

Les magistrats du ministère public, en tant que composant du pouvoir judiciaire, jouent un rôle central dans la prévention et la lutte contre la torture, sur la base des différentes compétences qui leur sont légalement conférées. Il y a lieu de citer à cet effet les Hautes Instructions adressées à M. le Président du Ministère Public dans le Dahir de sa nomination par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu l'Assiste, l'exhortant à « *défendre et à préserver les intérêts de la collectivité nationale et de l'ordre public et de maintenir avec l'ensemble de magistrats exerçant sous ses instructions, la suprématie de la loi et des principes de justice et d'équité⁵* ».

L'engagement des magistrats du parquet quant à la protection des individus et à la garantie de leurs intégrité physique et psychique, fait donc partie de l'engagement aux dispositions de la convention internationale ratifiée par notre pays en matière des droits de l'Homme et du droit humain international, consacrée par la Constitution du Royaume et sa législation interne.

5- Dahir n°1.17.10 du 5 rajab 1438 correspondant au 3 avril 2017 relatif à la nomination de M. M'hammed ABDENNABAOU, Procureur Général du Roi près la Cour de Cassation, Bulletin Officiel n°6561 du 17 avril 2017, page 2704

I. Prohibition constitutionnelle de la torture et du mauvais traitement

L'engagement constitutionnel de la prohibition de la torture se traduit par l'instauration de la constitutionnalité de l'intégrité physique et morale des individus, et la confirmation de la primauté des conventions internationales sur la législation nationale.

1. Primauté des conventions internationales sur la législation nationale

La Constitution du Royaume du Maroc a prôné dans son préambule la primauté des conventions internationales ratifiées par le pays sur la législation nationale, en disposant qu'il y a lieu « *d'accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, a primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale⁶* »

2. Consécration constitutionnelle du droit à l'intégrité physique et mentale

La Constitution du Royaume du Maroc a mis l'accent dans son préambule sur le fait de protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité. Elle a également préconisé de bannir et combattre toute discrimination à

6- Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution, conformément aux dispositions de la Constitution marocaine

l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de le handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit.

La Constitution marocaine a consacré un chapitre à la protection des libertés et des droits fondamentaux, en érigeant certains droits au rang de droits constitutionnels, dont le droit à l'intégrité physique et morale. Elle a également criminalisé la pratique de la torture sous toutes ses formes en précisant dans l'article 22 que :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ».

Pour confirmer la sacralité de l'intégrité physique des individus et leurs libertés et droit à un procès équitable, l'article 23 de la Constitution a prévu que *« Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévues par la loi.*

La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères ».

Le droit à l'intégrité physique et morale et le fait de ne pas exposer les personnes à des pratiques de torture constituent des droits constitutionnels qui n'admettent aucune dérogation, abstraction faite des circonstances et des situations. Il incombe donc à chaque magistrat de parquet de faire en sorte que protection de ce droit constitutionnel devienne une priorité centrale dans la mise en œuvre de la volonté de la Nation exprimée dans la Constitution.

II. Ratification des conventions internationales de lutte contre la torture

Les conventions internationales, telles que ratifiées par notre pays, font partie intégrante du système juridique national, d'autant plus qu'elles priment sur l'application de la législation nationale, tel que confirmé au préambule de la Constitution du Royaume.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler le Message Royale adressée à l'occasion du 70^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en date du 20 décembre 2018, « *Le Maroc a ratifié les neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. Il soumet régulièrement ses rapports aux organes de supervision prévus par ces traités et interagit de manière constante et constructive avec les recommandations de ces organes.*

Par ailleurs, de nombreux rapporteurs relevant des mécanismes et procédures spéciales des Nations Unies pour les droits de l'Homme ont pu se rendre au Maroc au cours des dernières années à la satisfaction de tous⁷ ».

7- L'éminent Message Royale adressé aux participants à la cérémonie organisée à Rabat par le Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme et le Conseil National des Droits de l'Homme, à l'occasion de la commémoration du 70^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La pratique conventionnelle confirme l'engagement de notre pays en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Royaume a ratifié les conventions essentielles du droit international des droits de l'Homme et du droit international humain et œuvre à honorer les obligations qui en découlent.

1. Traités relatifs au droit international des droits de l'Homme

La lutte contre la torture est un principe établi dans le droit international des droits de l'Homme. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'article 5 stipule que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

En confirmation de sa position ferme se prévalant des droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus, le Maroc a ratifié de nombreuses conventions internationales liées à la lutte contre la torture, dont des conventions générales relatives à la protection des droits de l'Homme de manière globale, et d'autres particulières visant la protection de certains droits ou certaines catégories.

1.1 Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques⁸

L'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule que « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* ».

8 - Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies et soumis à la signature, à l'adoption et l'adhésion conformément à la résolution 2200 A (D-21) en date du 16 décembre 1966. Entré en vigueur à l'échelle internationale le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de son article 49.

Le Maroc a signé le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques le 19 janvier 1977 et déposé les documents de ratification le 03 mai 1979. Publié au Bulletin Officiel n°3525 en date du 21 mai 1980.

L'article 10 dudit Pacte stipule que « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

1.2 Premier Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques concernant la déposition des plaintes par des particuliers⁹

Ce Protocole vise à permettre au Comité chargé des Droits de l'Homme, institué en vertu des dispositions du chapitre VI de la Charte, de recevoir et d'examiner les communications et les plaintes émanant des individus alléguant être victimes de violations de l'un des droits prévus dans la Charte, dont le droit à l'intégrité physique et morale, et ce, après épuisement des voies de recours locales.

Selon l'article 1 de ce Protocole ratifié par notre pays « *tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole* ».

9- Adopté, soumis à la signature, à l'adoption et l'adhésion en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2200 A (D-21) en date du 16 décembre 1966. Entré en vigueur à l'échelle internationale le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de son article 9.

Le Maroc l'a ratifié en vertu de la Loi n°126-12 publiée au Bulletin Officiel n°6387 en date du 17/08/2015.

1.3 Convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰

Le Maroc a ratifié cette convention¹¹ qui est un instrument essentiel adopté par les Nations Unies en matière de lutte contre la torture. Outre son incrimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle a défini la torture et déterminé les engagements incombant aux États parties en matière de sa prévention et de sa répression. Elle a ainsi mis à la charge des différentes autorités de l'État, y compris le Ministère Public, différents engagements qui seront détaillés tout au long de ce guide.

Il est à noter en ce sens que l'Initiative de la Convention contre la Torture (CTI), lancée par le gouvernement marocain, conjointement avec les gouvernements de l'Indonésie, du Chili, du Danemark et du Ghana en mars 2014, vise à réaliser la ratification mondiale de la convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'horizon 2024¹².

10- L'Assemblée Générale des Nations Unies l'a adoptée et ouvert le champ pour sa signature, sa ratification et son adhésion en vertu de la résolution n°39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément à l'article 27 de la convention.

11- Le Maroc l'a signé le 8 janvier 1986 et a déposé les documents de sa ratification le 21 juin 1993. Elle a été publiée au Bulletin Officiel n°4440 du 19 décembre 1996.

12- Cette a pour objectif de déterminer les défis et les obstacles à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la Torture et sa mise en œuvre, de traiter ces obstacles à travers la coopération entre les États, le dialogue et l'assistance, de faire en sorte que cette initiative devienne un moyen d'échanges et de bonnes pratiques entre les gouvernements, de construire une plateforme mondiale des États, des Nations Unies, des Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales et des experts de travail en commun pour réaliser la vision de l'Initiative (CTI).

Acquis en matière des droits de l'Homme au Maroc : évolution institutionnelle et législative, bilan de la mise en œuvre des politiques publiques après la Constitution de 2011. Publications du Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme, Royaume du Maroc, 2019, page 212.

- Voir également le site officiel de l'Initiative de la Convention contre la Torture : <https://cti2024.org>

1.4 Convention des droits de l'enfant¹³

La Convention des droits de l'enfant, ratifiée par notre pays¹⁴, pose un cadre intégré pour garantir l'intégrité physique et psychique de l'enfant et respecter ses droits et son intérêt suprême. Elle a stipulé les droits fondamentaux dont devront jouir les enfants à n'importe quel endroit sans distinction. Parmi ces droits, il y a lieu de citer le droit de l'enfant à la survie et au développement dans la mesure du possible, à la protection contre ses effets préjudiciables, le mauvais traitement et l'exploitation, la participation totale dans la famille et dans la vie culturelle et sociale.

L'alinéa 1 de l'article 37 de cette convention a mis l'accent sur le droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale à travers la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements, en stipulant que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Dans le cadre de la protection contre la torture, les règles des Nations Unies en matière de protection des mineurs privés de leurs libertés physiques ont insisté sur l'intégrité physique et psychique de cette catégorie d'enfants. L'article 52 de cette règle stipule que « *tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur* »¹⁵.

13- Cette convention a été adoptée et soumise à la signature, la ratification et l'adhésion, en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°25/44 en date du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 de la convention.

14- Le Maroc a signé cette Convention le 20 janvier 1990. Les documents de ratification ont été déposés le 21 juin 1993. Elle a été publiée au Bulletin Officiel n°4440 du 9 décembre 1996.

15- Règles des Nations Unies concernant la protection des mineurs privés de leurs libertés, adoptées par résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°45/113 en date du 14 décembre 1990.

La règle 67 prévoit que « *Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites...* ».

1.5 Convention internationale de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶

Cette convention vise à protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille, à leur faire jouir de tous les droits internationalement reconnus, dont le droit à l'intégrité physique et mentale. Elle engage les États parties, à respecter les droits y prévus et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Cette convention a également fait référence dans son préambule à la convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en stipulant dans son article 10 que « *nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

16- Cette convention a été adoptée par résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n158/45 en date du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 01 juillet 2003, conformément à l'article 87 de la Convention. Les documents de ratification ont été déposés par le Royaume du Maroc le 21 juin 1993. Elle a été publiée au Bulletin Officiel n°6015 en date du 23 janvier 2012.

1.6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷

La Convention vise à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment à instaurer l'égalité entre l'Homme et la femme à travers la lutte contre les politiques et les pratiques discriminatoires entre les sexes. L'article 2, alinéa (b) de la convention stipule que les États doivent adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes.

Cette Convention, ainsi que la Convention internationale d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est étroitement liée avec la lutte contre la torture, d'autant plus que son article 1 stipule que les éléments juridiques de la torture sont établis pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Il est à signaler également que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), visent à préserver la dignité des femmes détenues à travers la mise en place de conditions sanitaires adéquates, l'instauration du droit des détenues à porter plainte, en les encadrant par les mécanismes de protection nécessaires. Ces principes contribuent de manière efficace dans la protection des femmes contre la torture et autres formes de mauvais traitements¹⁸.

17- Cette Convention a été adoptée et soumise à la signature, la ratification et l'adhésion, en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°180/34 en date du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément à l'article 27 (1). Le Royaume du Maroc a adhéré à cette Convention le 21 juin 1993. Elle a été publiée au Bulletin Officiel n°4866 en date du 18 janvier 2001.

18- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) adoptée en vertu d'une résolution prise par l'Assemblée Générale des Nations Unies, suivant le rapport de la troisième commission (A/65/457) en date du 16 mars 2011.

1.7 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹

Cette Convention a engendré de nombreux engagements à l'égard des États, visant dans l'ensemble à garantir le droit de tout être humain sur leurs territoires à une protection effective contre toutes formes de discrimination, dans les différents domaines économiques, sociaux et politiques.

Dans ce contexte, l'article 5 de cette Convention stipule que les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux, du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

1.8 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁰

Cette Convention a pour objet de prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité des auteurs de ce crime. Elle stipule que nul ne sera soumis à une disparition forcée, que toute personne a droit de ne pas être soumise à une disparition forcée, que les victimes ont droit à la justice et à réparation, et que tout État partie devra prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

19- Adoptée et soumise à la signature, à la ratification et à l'adhésion, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°2106A (d-20) en date du 21 décembre 1965. Elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément à l'article 19 de la convention. Le Maroc a signé cette convention le 18 septembre 1967 et déposé les actes de ratification le 18 décembre 1970. Elle a été publiée au Bulletin Officiel n°2988 du 4 février 1970.

20- La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée et soumise à la signature, à la ratification et à l'adhésion, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°61/177 en date du 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, conformément à l'article 39 de la convention.

Par ailleurs, cette Convention ratifiée par notre pays²¹ est étroitement liée à la lutte contre la torture, du fait de la corrélation entre les lieux de privation de liberté et la pratique de la torture. Toute personne victime de la disparition forcée risque d'être soumise à la torture et aux mauvais traitements. Partant de ce constat, le comité de lutte contre la torture objet de détention abusive ou de disparition forcée, a émis dans ses conclusions finales adressées aux États parties de la convention de lutte contre la torture²², de nombreuses normes internationales relatives aux procédures à respecter par les autorités et les fonctionnaires pour prévenir les cas de torture lors de la détention.

1.9 Convention relative aux droits des personnes handicapées²³

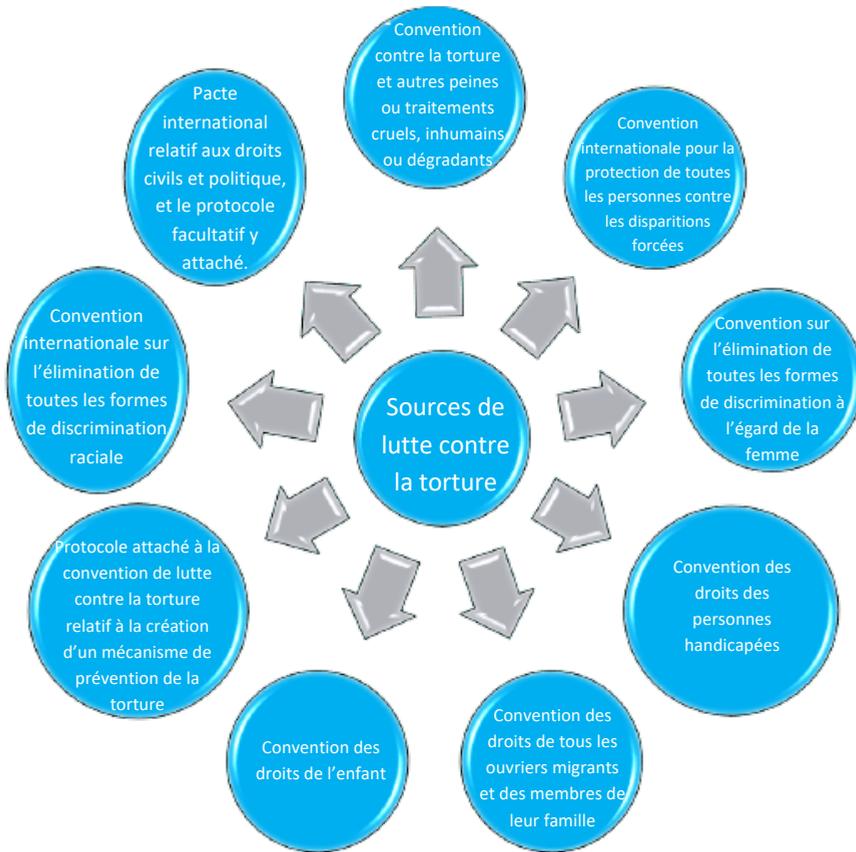
La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme, tels qu'universellement reconnus, y compris les droits à l'intégrité physique et psychique. L'article 15 de cette Convention stipule que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ».

21- Dahir n°1.12.41 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013). Bulletin Officiel n°6229 en date du 10 février 2014, page 2512.

22- Les conclusions finales adressées aux États Unis d'Amérique en juillet 2006, code du document des nations unies CAT/C/USA/CO/225. Les conclusions finales adressées à l'Allemagne en juin 2004, code du document des nations unies CAT/C/CR/32/711.

23- Adoptée en vertu de la décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°611/61 en date du 13 décembre 2006. Le Maroc l'a ratifié en vertu du Dahir n°1.08.143 en date du 1 ramadan 1432 (2 août 2011) publié au Bulletin Officiel n°5977 du 12 septembre 2011.

Sources de lutte contre la torture dans le droit international des droits de l'Homme.



2. Conventions de droit international humanitaire²⁴

Parallèlement à son attachement au système du droit international des droits de l'Homme, le Royaume du Maroc est entré tôt et complètement dans le système du droit international humanitaire, en adhérant, dès son indépendance, aux quatre Conventions de Genève de 1949. Il a également adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés et aux conventions datant de l'époque de la Société des Nations, en particulier les accords qui traitent des méthodes et moyens de guerre ; sans émettre de réserves ou déclarations explicatives les concernant.²⁵

Les conventions du droit international humanitaire sont étroitement liées à la lutte contre la torture²⁶, car elles consacrent un ensemble de principes et de règles coutumières et écrits qui régissent les conflits armés et établissent des règles de protection pour toutes les victimes de ces conflits, y compris la protection contre la torture.

2.1 Les quatre Conventions de Genève de 1949

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 dispose que : « *Les actes suivants sont interdits à l'égard des personnes susmentionnées et restent prohibés en tout temps et en tout lieu :*

24- Le droit international humanitaire désigne l'ensemble des règles et principes consacrés dans les conventions et coutumes internationales contre les effets négatifs des conflits armés, et vise à protéger les personnes qui ne participent pas ou qui cessent de participer aux hostilités, et à restreindre les moyens et les méthodes de guerre.

25- La Convention de droit international humanitaire, à laquelle le Maroc est partie, Publications de la Commission ministérielle des droits de l'Homme en coopération avec les agences des Nations Unies accréditées au Maroc, Rabat, novembre 2015, p. 7.

26- Il convient de noter que la Convention des Nations Unies contre la torture reste en vigueur même dans les conflits armés, compte tenu du principe de l'interdiction absolue de la torture établi par cette convention.

A) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ».

Ces quatre conventions contiennent également plusieurs autres dispositions stipulant l'interdiction de la torture, parmi lesquelles l'article 12 de la première Convention de Genève²⁷, qui affirme que les membres blessés et malades des forces armées devaient être respectés et protégés. L'État partie au conflit relevant de son autorité doit strictement interdire « toute agression contre leur vie ou le recours à la violence à leur égard, et en particulier ils ne doivent pas être tués, exterminés ou soumis à la torture ou à des expériences biologiques ...²⁸»

La même convention a considéré également la torture parmi les violations graves du droit international humanitaire. Dans son article 50, il est stipulé que les violations graves comprennent «l'un des actes suivants s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ...²⁹».

27- La première Convention de Genève sur l'amélioration du sort des malades et des blessés des forces armées sur le terrain, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 58 de cette convention.

28- L'article 12 ci-dessus correspond aux trois autres Conventions de Genève : l'article 12 de la IIe Convention de Genève, qui affirme l'interdiction de la torture à l'encontre des forces armées blessées, malades et naufragées en mer.

= Et les articles 17 et 87 de la IIIe Convention de Genève, affirment l'interdiction de toute torture physique ou morale ou de toute contrainte exercée sur les prisonniers de guerre pour leur soutirer des informations de quelque nature que ce soit, ainsi que l'interdiction de toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté. Ainsi que l'article 32 de la quatrième Convention de Genève, qui affirme l'interdiction de toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en vertu de cette convention.

29- Correspondant à l'article 51 de la IIe Convention, l'article 130 de la IIIe Convention et l'article 147 de l'IVe Convention, qui à leur tour incluent la torture parmi les violations graves du droit international humanitaire.

2.2 Protocoles I³⁰ et Protocole II³¹ annexés aux Conventions de Genève

Les premier et deuxième Protocoles annexés aux quatre Conventions de Genève, qui ont été ratifiés par le Royaume du Maroc³², ont abordé la lutte contre la torture à travers plusieurs dispositions, dont il y a lieu de citer l'article 75 (alinéa 2) du Protocole I, stipulant que « *sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :*

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :* i) *le meurtre ;*
- ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;*
- iii) les peines corporelles ; et*
- iv) les mutilations ».*

L'article 4 (alinéa 2) du deuxième Protocole stipule également que « *sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes dont : les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ».*

30- Le premier protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

31- Le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

32- Le Maroc a signé ces deux protocoles le 12 septembre 1977, les a ratifiés le 3 juin 2011 et ils ont été publiés au Bulletin officiel n ° 6001 le 5 décembre 2011.

2.3 La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³³

Cette Convention est étroitement liée à la lutte contre la torture, au motif que fuir la torture ou craindre d'y être soumis constitue une raison légitime de demander l'asile dans un autre pays.

La Convention a également établi le principe de non-refoulement ou d'expulsion, à travers l'article 33 de celle-ci³⁴, ce qui a également été affirmé par l'article 3 de la Convention contre la torture, stipulant qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

III. Interaction avec les mécanismes des Nations Unies pour la lutte contre la torture

Le Maroc s'est engagé à interagir avec les mécanismes des droits de l'Homme de l'ONU, qu'il s'agisse de la protection des droits de l'Homme en général, ou de la lutte contre la torture en particulier.

33- Adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur les réfugiés et les apatrides, convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la Résolution 429 (D-5). Le Maroc a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés laquelle a été publiée au Bulletin officiel n ° 2237 le 9 septembre 1955.

34- L'article 33 de la Convention relative aux droits des réfugiés stipule « qu'aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

1. Les mécanismes onusiens pour la protection des droits de l'Homme

Le Maroc interagit positivement avec les différents mécanismes onusiens concernés par la protection des droits de l'Homme, à travers la coordination et la coopération avec tous les organes conventionnels des droits de l'Homme, en plus des procédures spéciales et du mécanisme d'examen périodique universel.

1.1 Les organes conventionnels des droits de l'Homme

Comme il a été signalé, le Maroc a ratifié le noyau dur des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme (neuf traités). Un comité a émergé de chacun de ces traités visant à contrôler dans quelle mesure les États parties adhèrent à leurs dispositions. L'interaction avec ces comités passe par la soumission des rapports périodiques et la reconnaissance de leur compétence pour recevoir des plaintes individuelles.

a. Soumission des rapports périodiques

Les États parties aux conventions relatives aux droits de l'Homme sont tenus de soumettre des rapports périodiques aux organes conventionnels sur la situation des droits de l'Homme en leur sein. Il s'agit d'une obligation légale que chaque État souscrit tant qu'il accepte et adhère aux conventions relatives aux droits de l'Homme.

Ces rapports visent à donner une image de la situation des droits de l'Homme dans chaque État partie, en mettant en évidence les mesures législatives, judiciaires et administratives qu'il a prises pour activer la convention pertinente.

Dans ce contexte, le Maroc est tenu de soumettre des rapports périodiques aux organes conventionnels des droits de l'Homme ratifiés. Les décisions judiciaires et les mesures prises par les organes judiciaires pour préserver les droits et promouvoir des règles de procès équitable sont parmi les sujets qui trouvent toujours une place dans les rapports périodiques de notre pays. Par conséquent, les magistrats du ministère public doivent contribuer positivement à la mise en œuvre des conventions internationales et s'y appuyer dans les réquisitions et les arguments qu'ils présentent aux magistrats du siège.

b. Acceptation du mécanisme de plaintes individuelles

La plupart des organes conventionnels chargés de superviser la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'Homme³⁵ sont compétents pour recevoir et recueillir des communications individuelles que leurs auteurs prétendent être victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits établis dans une ou plusieurs conventions. Le Royaume du Maroc a reconnu la compétence de ces organes pour recevoir les notifications des individus en vertu de sa ratification d'un ensemble de conventions relatives aux droits de l'Homme et de protocoles qui y sont attachés.

Le Comité des droits de l'Homme (CCPR)

L'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la formation d'un mécanisme spécial chargé de mettre en œuvre son contenu et ses dispositions, à savoir le Comité des droits de l'Homme.

35- Parmi ces organes, il y a lieu de citer : le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées, le Comité pour la protection des tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et le Comité des droits de l'enfant.

Ce Comité est composé d'experts appartenant aux États membres du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est spécialisé dans l'étude des rapports³⁶ et des communications soumis par les États et dans l'étude des plaintes individuelles.

Dans ce contexte, le Maroc a soumis six rapports à ce Comité, dont le dernier date du 7 juillet 2015, a été discuté devant le Comité susmentionné en 2016. Ses observations finales ont été soumises au Maroc le 31 mars 2016³⁷. Le Maroc a également accepté le pouvoir de la commission de recevoir des plaintes individuelles en ratifiant le protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'acceptation des plaintes individuelles.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Ce Comité a été établi conformément à l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est un organe composé de 23 experts indépendants nommés par les États parties à la Convention sur la base d'une répartition géographique équitable. Il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions de cette Convention³⁸, reçoit et examine les rapports des États parties et les plaintes individuelles³⁹, et mène des enquêtes sur les violations graves ou systématiques des droits des femmes. Il est également compétent pour fournir des recommandations et suggestions générales aux États parties.

A l'occasion de son interaction avec ce comité, le Maroc a soumis quatre rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

36- Comme stipulé à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37- https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15TreatyBodyExternal/countries.aspx?XcountryCode

38- <https://www.ohchr.org/AR/HRodies/cedaw/Pages/Introduction.aspx>

39- Le comité de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été habilité à recevoir les plaintes individuelles, en vertu du protocole facultatif attaché à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par résolution de l'Assemblée Générale du 9 octobre 1999, entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

femmes⁴⁰. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a également été ratifié en vertu de la loi n°125-12⁴¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Ce Comité est issu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est un mécanisme des Nations Unies pour surveiller et examiner les mesures prises par les États pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette convention. Il est composé de 18 experts choisis parmi des citoyens des États parties pour une période de quatre ans. En plus de recevoir et d'étudier les rapports soumis par les États parties à la Convention, ce Comité s'occupe de trois autres procédures, à savoir : la procédure d'alerte précoce, l'examen des plaintes entre États et l'examen des plaintes individuelles.

En interaction avec ce Comité, le Maroc a soumis plusieurs rapports périodiques et prépare également les rapports 19, 20 et 21 sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴², en plus de sa reconnaissance du pouvoir du Comité de recevoir des plaintes individuelles de particuliers.

Le Comité des droits de l'enfant (CRC)

Ce Comité a été créé en vertu de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit d'un organe composé de 18

40- Le Maroc continue de préparer les cinquième et sixième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- Réalisation des droits de l'Homme au Maroc : développement institutionnel et législatif et résultat de la mise en œuvre des politiques publiques après la Constitution de 2011, op.cit.

41- Loi n ° 125-12 promulguée pour la mise en œuvre du Dahir n ° 1.15.121 du 4 août 2015 Bulletin officiel n ° 6387 du 17 août 2015.

42- La réalisation des droits de l'Homme au Maroc : développement institutionnel et législatif et résultat de la mise en œuvre des politiques publiques après la Constitution de 2011, op.cit., Page 219.

experts indépendants, élus pour une période de quatre ans parmi les ressortissants des États parties à la Convention.

Le Comité surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des deux premiers protocoles facultatifs qui y sont annexés. Il étudie les rapports soumis par les États parties, s'ils incluent des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou des rapports soumis sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs à la Convention.

Il est également compétent pour examiner les plaintes individuelles concernant des violations alléguées de la Convention relative aux droits de l'enfant et des deux protocoles qui y sont annexés, en vertu des dispositions du troisième Protocole facultatif sur la procédure de communication ratifié par le Maroc⁴³.

Dans le cadre de son interaction avec ce mécanisme international, le Maroc a soumis les troisième et quatrième rapports périodiques le 30 mai 2012. Le Comité a soumis ses observations finales à ce sujet le 19 septembre 2014.

Le Comité des travailleurs migrants (CMW)

Ce Comité a été créé conformément à l'article 72 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il s'agit d'un organe composé d'experts qui vise à assurer le suivi de la Convention des États parties.

Le Comité est compétent pour recevoir et étudier les rapports des États membres à la Convention sur les mesures législatives, judiciaires et administratives qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la Convention. Il est également habilité à recevoir et à étudier les communications reçues d'individus ou au nom d'individus soumis à la compétence de cet État, alléguant que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés, si l'État concerné accepte la compétence

43- Ce Protocole a été ratifié par la loi n° 59.12 promulguée par le Dahir n°1.13.40 du 13 mars 2013, Bulletin officiel n° 6140 du 04 avril 2013, page 3020.

du Comité pour recevoir des plaintes individuelles selon certains critères⁴⁴.

Le Royaume du Maroc a présenté son premier rapport devant ce Comité le 12 juillet 2012. Ce rapport a présenté un aperçu sur le cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif de la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a également détaillé ce qui a été réalisé au niveau national dans l'exécution des dispositions de la Convention, en mettant en exergue les efforts nationaux déployés pour la protection de ces catégories de personnes⁴⁵.

Le Comité des disparitions forcées (CED)

Ce Comité a été créé conformément à l'article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il est composé d'experts indépendants et assure le suivi de la mise en œuvre de la convention susmentionnée. Les rapports des États membres de la Convention sur la manière de mettre en œuvre ses dispositions lui seront renvoyés, aux fins de procéder à leur examen et soumettre ses observations finales à leur sujet.

Le Comité est également chargé d'examiner les plaintes déposées par des particuliers conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention, ainsi que d'examiner les plaintes entre États conformément aux dispositions de l'article 32 de celle-ci.

44- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et le Comité sur la Convention, adoptés par la résolution 45/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1990.

45- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Rapport initial de l'État partie (Maroc), soumis le 12 juillet 2012. (CMW / C / MAR / 1).

Dans le cadre de l'interaction avec ce mécanisme, le Maroc prépare son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁶.

Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Ce comité a été créé en vertu de l'article 34 de la Convention. Il s'agit d'un organe composé de 18 experts qui assure la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ses membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants du gouvernement. Ce comité est habilité à recevoir les rapports des États parties sur la mise en œuvre des droits consacrés dans la convention. Il émet des propositions générales et des recommandations à leur sujet et les transmet sous forme d'observations finales à l'État partie concerné.

En vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le comité est compétent pour :

Recevoir et examiner les plaintes individuelles ;

Mener des enquêtes lorsqu'il existe des preuves crédibles de violations flagrantes et systématiques de la Convention.

Le Maroc a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009⁴⁷. Ainsi, notre pays a reconnu au Comité des droits des personnes handicapées sa compétence pour recevoir des plaintes individuelles⁴⁸.

46- La réalisation des droits de l'Homme au Maroc : développement institutionnel et législatif et résultat de la mise en œuvre des politiques publiques après la Constitution de 2011, op.cit. page 219.

47- Notarié en vertu du décret royal n ° 1.08.143 du 2 août 2011, Bulletin officiel n ° 5977, du 12 septembre 2011, page 4512.

48- L'article premier du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de la personne stipule :

1 - L'État partie au présent Protocole (l'État partie) reconnaît la compétence du Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) pour recevoir des communications d'individus ou de groupes d'individus ou au nom d'individus ou de groupes d'individus au sein de son juridiction qui se déclare victime de la violation par un État partie des dispositions de la Convention.

2 - Le comité ne peut recevoir aucune communication relative à un État partie à la convention qui n'est pas partie au présent protocole.

1.2 Procédures spéciales

Les « procédures spéciales » font partie des mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'Homme. Elles concernent l'étude de la situation des droits de l'Homme dans des pays ou régions spécifiques ou le suivi de questions pertinentes d'intérêt international⁴⁹.

Les personnes désignées dans le cadre des procédures spéciales sont soit des personnes appelées « rapporteurs spéciaux » ou « experts indépendants » ou des groupes de travail de cinq membres.

Contrairement aux comités des traités, dont le champ de compétence est limité aux États qui ratifient la convention, les procédures spéciales, en tant que mécanisme de protection des droits de l'Homme établi en vertu de la Charte des Nations Unies, étendent leur contrôle à tous les États, indépendamment du fait qu'ils aient ratifié ou non les conventions relatives aux droits de l'Homme, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à des procédures spéciales pour épuiser les recours internes⁵⁰.

Les rapporteurs et équipes des procédures spéciales effectuent des visites dans les pays, à l'invitation de ces derniers et avec leur consentement explicite. La visite aboutit à la rédaction d'un rapport visant à évaluer la situation générale, et non à rechercher des cas individuels. Le but de la visite ne consiste pas donc à enquêter sur des cas individuels, bien que la réception des plaintes reste possible par les organes de procédure.

Dans le cadre de la soumission de ses observations finales sur le quatrième rapport périodique du Maroc, le Comité contre la torture a recommandé au Royaume du Maroc d'intensifier sa coopération avec les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies, notamment

49- Système des traités des droits de l'Homme des Nations Unies, Publications des Nations Unies, Haut-Commissariat, Fiche d'information n ° 30 (Révision n ° 1) New York et Genève 2012, p. 48.

50- Idem que la op.cit., pages 48 et 49.

en autorisant les visites des organes des procédures spéciales, qui comprennent la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la visite du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, et la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association⁵¹.

Dans le cadre de la réponse aux recommandations du Comité contre la torture (les observations finales) et du renforcement de l'interaction du Maroc avec les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, notre pays a reçu plusieurs mécanismes thématiques⁵², dont le plus récent date de 2018. Il s'agit de la visite de Mme E. Tendayi Achiume, rapporteuse chargée des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie⁵³.

1.3 Le mécanisme d'examen périodique universel

L'examen périodique universel est un mécanisme de suivi permettant d'inspecter la situation des droits de l'Homme au niveau national et de mesurer dans quelle mesure l'État respecte ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale, sur la base d'informations objectives et fiables fournies par les États. Il s'agit d'un mécanisme universel qui concerne tous les États membres des Nations Unies sans exception, en tant que mécanisme de suivi interétatique.

51- Comité contre la torture, examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention, Observations finales (Maroc) Alinéa 30, daté du 11 novembre 2011. Cote du document (CAT/C/MAR/CO/4)

52- Le Maroc a reçu ces dernières années, en plus de l'expert susmentionné, un groupe d'experts et de rapporteurs spéciaux, parmi lesquels nous citons: Mme Virginia Dandan, experte indépendante sur les droits de l'Homme et la solidarité (2016), Mme Hilal Elfer, Rapporteuse spéciale sur le droit à la nutrition (en 2015), ainsi que la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire (en 2013), Mme Joe Ngozi Eilo, Rapporteuse spéciale sur les droits des victimes de la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (en 2013), M. Juan Mendez, Rapporteur spécial sur la torture (année 2012), le groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique (année 2012).

53- Mme la rapporteuse a été reçue par le président du ministère public le 19 décembre 2018.

Le Conseil des droits de l'Homme⁵⁴ émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies est chargé d'étudier les informations relatives à chaque pays contenues dans trois rapports :

- Le rapport national soumis par l'État ;
- Le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, qui se fonde sur les informations reçues des organes conventionnels (comités issus de conventions internationales), ainsi que d'autres sources telles que les mécanismes des procédures spéciales et les rapports de l'institution des Nations Unies telles que L'UNICEF, l'UNESCO et le Haut-Commissariat pour les réfugiés ;
- Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, qui comprend les informations publiées par les organisations non gouvernementales.

Dans le cadre de l'interaction du Maroc avec ce mécanisme international, la situation des droits de l'Homme au Maroc a été discutée devant les États membres du Conseil le 8 avril 2008. Le Maroc a remis son premier rapport en mars 2008, suivi du deuxième rapport en 2012, ainsi qu'un rapport d'étape soumis volontairement en 2014 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du dernier cycle de l'Examen périodique universel⁵⁵, puis le dernier rapport en 2017 au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

Comme pour les rapports périodiques adressés aux organes conventionnels, le rapport soumis par le Royaume du Maroc au Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique

54- Le Conseil des droits de l'Homme a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 avril 2006 et a remplacé la Commission des droits de l'Homme, qui a été supprimée pour des raisons politiques. Le Conseil se compose de 47 membres élus selon une répartition géographique équitable des différents continents du monde.

55- <http://www.didh.gov.ma/ar/التعاون-الدولي/الأمم-المتحدة/>

universel comprend des données relatives à l'action judiciaire, à son rôle dans la protection des droits et libertés fondamentaux, et la mesure dans laquelle le système judiciaire national applique les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

2. Les mécanismes onusiens contre la torture

Outre les organes et organes mentionnés ci-dessus, il existe des mécanismes étroitement liés à la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements, qui doivent être mis en exergue compte tenu de leur pertinence par rapport à l'objet de ce guide. Il s'agit du Comité contre la torture, du Sous-Comité pour la prévention de la torture et du Rapporteur spécial sur la torture.

2.1 Le Comité contre la torture

Ce comité a été créé conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et se compose de 10 experts dont la nomination tient compte d'une répartition géographique équitable. Il est chargé de surveiller la bonne mise en œuvre des dispositions de la Convention contre la torture par les États parties.

Le Maroc a soumis régulièrement des rapports périodiques à ce comité, le dernier étant le quatrième rapport périodique présenté en 2009 et examiné devant lui en novembre 2011. Le comité a présenté ses observations finales à ce sujet la même année⁵⁶. Ce rapport a mis l'accent sur les mesures nationales juridiques, judiciaires et administratives prises pour prévenir la torture, en sus des efforts les plus importants déployés par le Maroc pour répondre aux

56- Réalisation des droits de l'Homme au Maroc, développement institutionnel et législatif, et résultat de la mise en œuvre des politiques publiques après la Constitution de 2011, op.cit., p. 219.

préoccupations du Comité et mettre en œuvre ses recommandations à la suite de la discussion du troisième rapport périodique⁵⁷.

Le Maroc reconnaît également la compétence du comité pour recevoir et étudier les communications reçues par des particuliers ou à leur profit (plaintes individuelles) conformément à l'article 22 de la Convention, selon la notification écrite déposée par le gouvernement marocain, le 19 octobre 2006, auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cela s'ajoute à l'acceptation par le Maroc du mandat de la commission de mener des enquêtes sur les violations graves des droits de l'Homme conformément à l'article 20 de la Convention⁵⁸ en 2007 après la levée de la réserve sur cet article.

2.2 Le Sous-comité pour la prévention de la torture

Le Sous-comité pour la prévention de la torture a été créé en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entré en vigueur le 22 juin 2006, auquel le Maroc a adhéré en 2013⁵⁹.

Ce protocole a établi le système de visites régulières des lieux de privation de liberté, par des experts nationaux et internationaux indépendants, pour former la base d'un dialogue pratique et constructif entre les experts en visite et les autorités nationales⁶⁰. Le protocole

57- Comité contre la torture, quatrième rapport périodique du Maroc, soumis le 27 avril 2009 (CAT/C/MAR/ 4).

Le cinquième rapport périodique en est à ses derniers stades de présentation et de discussion.

58- Cet article stipule que si le comité reçoit des informations indiquant la pratique systématique de la torture dans un pays déterminé, le comité peut nommer des membres pour mener une enquête confidentielle et soumettre un rapport urgent à ce sujet. Sur approbation de l'État concerné, le comité peut effectuer des visites aux lieux soupçonnés de torture systématique.

59- Le Maroc a adhéré à ce Protocole facultatif conformément à la loi n ° 124.12 promulguée pour sa mise en œuvre par le Dahir n ° 1.13.63 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), Bulletin officiel n ° 6166 du 04 juillet 2013, page 4877.

60- Étude sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture au Maroc, au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

visé à faire passer les mécanismes des Nations Unies de lutte contre la torture du stade de la « lutte contre la torture » au stade de la « prévention ». Deux nouveaux mécanismes de prévention ont été ainsi créés qui fonctionnent aux niveaux international et national :

a. Niveau international : le sous-comité pour la prévention de la torture

En vertu de l'article 2 du Protocole⁶¹, le Sous-comité pour la prévention de la torture entreprend des visites dans les lieux de privation de liberté dans les pays qui ratifient ou adhèrent au Protocole. Son programme de visites constitue la pierre angulaire de l'approche adoptée dans le Protocole.

Ce comité n'a pas besoin de l'approbation des États parties pour effectuer ses visites, car la ratification du protocole comprend un consentement préalable et explicite concernant toute visite.

Lorsque le Sous-Comité pour la prévention de la torture est situé sur le territoire de l'État partie, il a le droit d'accéder à tous les lieux de privation de liberté, de se déplacer librement et de mener des entretiens privés avec des personnes privées de liberté⁶².

b. Niveau national : le mécanisme national de prévention de la torture

Tout État qui a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture doit créer un mécanisme national de prévention de la torture

cruels, inhumains ou dégradants – Exploration des meilleures pratiques -, Publications du Conseil national des droits de l'Homme, Royaume du Maroc, 2014, page 4.

61- L'article 2 du Protocole à la Convention contre la torture stipule : « Un sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou professionnels (ci-après dénommé le Sous-comité pour la prévention de la torture) sera créé pour exécuter les tâches stipulées dans le présent Protocole. »

62- Les travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture ne se limitent pas à la visite des lieux de privation de liberté, mais s'étendent à :

conformément à l'article 17, qui peut à tout moment et sans autorisation visiter les lieux de détention⁶³.

2.3 Le Rapporteur spécial sur la torture

Le Comité des droits de l'Homme - qui a été remplacé par le Conseil des droits de l'Homme - a décidé dans sa résolution n°1985/33 de nommer un rapporteur spécial sur la torture. Il a ainsi défini le mandat de ce dernier consistant à demander et à recevoir des informations crédibles et fiables sur les questions liées à la torture et à répondre sans délai à ces informations⁶⁴.

* Assurer une assistance technique et juridique aux États parties pour l'établissement et la mise en œuvre de mécanismes nationaux de prévention pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou professionnels ;

* Fournir une formation et renforcer les capacités nationales afin de mettre en œuvre des mécanismes nationaux pour assurer la protection des personnes privées de liberté ;

* Coopérer avec les Nations Unies et les organisations internationales, régionales et nationales, en particulier celles liées à la lutte contre la torture ;

* Maintenir un contact direct et confidentiel si nécessaire avec les mécanismes nationaux de prévention et leur fournir une formation et une assistance technique afin de renforcer leurs capacités.

Pour plus d'informations : voir le colloque sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, Publications du Conseil national des droits de l'Homme, série «Séminaires », Rabat 3-4 février 2009, page 10.

63- Ce mécanisme sera examiné en détail dans ce guide lorsqu'il s'agira d'institutions nationales opérant dans le domaine de la lutte contre la torture.

64- Le 24 mars 2017, le Conseil des droits de l'Homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de :

A- Rechercher des informations auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile, des individus et des groupes d'individus concernant des cas et des allégations relatives à des cas de torture ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou professionnels, et recevoir ces informations, les étudier et prendre les mesures nécessaires à leur égard ;

B- Mener des visites dans les pays avec l'approbation des gouvernements des pays ou sur leur invitation et visiter le renforcement du dialogue avec eux, et donner suite aux recommandations contenues dans les rapports préparés à la suite de la visite dans ces pays ;

C- Mener une étude approfondie des tendances, développements et défis liés à la lutte, la prévention, la punition et l'éradication de la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou professionnels.

E- Adopter une approche genre et une approche centrée sur les victimes dans tous les travaux qu'il entreprend dans le cadre de son mandat ;

F- Poursuite de la coopération avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi que, le cas échéant, avec les organisations et mécanismes régionaux et les institutions nationales.

Le mandat du Rapporteur spécial s'étend à tous les États membres des Nations Unies et à ceux qui y obtiennent le statut d'observateur, que l'État ait ou non ratifié la Convention contre la torture. Cependant, contrairement au Sous-comité pour la prévention de la torture, le rapporteur sur la torture ne peut se rendre dans un pays sans invitation ou approbation de son gouvernement⁶⁵.

Le mandat du Rapporteur sur la torture s'articule autour de trois tâches principales :

- Communiquer avec les États concernant les appels urgents ou les lettres d'allégations concernant des allégations crédibles de torture.
- Mener des visites objectives d'enquête dans les pays d'où proviennent des informations sur la commission systématique d'actes de torture.
- Soumettre des rapports annuels sur les activités et la méthodologie de travail du Rapporteur spécial sur la lutte contre la torture au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies⁶⁶.

Dans le cadre de l'interaction positive du Maroc avec les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur la torture «M. Juan Méndez» s'est rendu au Maroc du 15 au 22

Droits de l'Homme, mécanismes de prévention et société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et contribuer à promouvoir le renforcement de la coopération entre les acteurs susmentionnés ;

G- Soumettre des rapports sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'Homme conformément à son programme de travail, et soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale sur les tendances générales et les développements relatifs à son mandat, en vue de maximiser les avantages du processus de reporting.

Résolution n°24/19 (34/19), adoptée par le Conseil des droits de l'Homme à sa 34e session, concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou professionnels : le mandat du Rapporteur spécial, le 24 mars 2017, code de document A/HRC/RES/34/19.

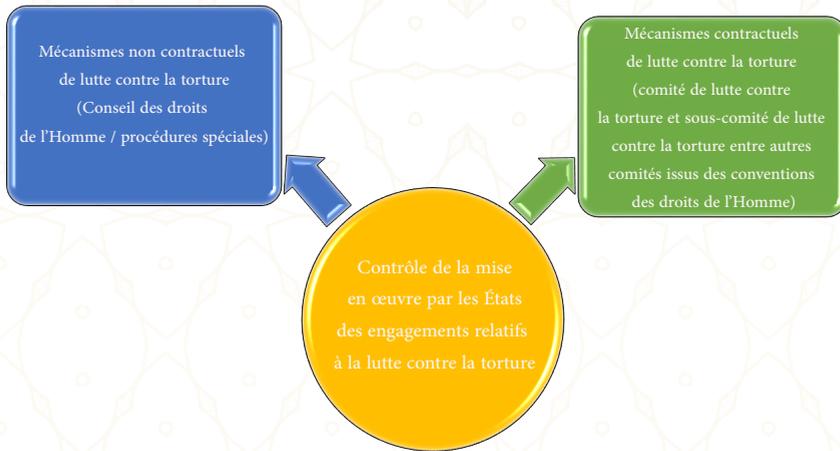
65- Prévention de la torture, Guide Pratique pour les Institutions de Droits de l'Homme, Publications de l'Association internationale pour la prévention de la torture en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales, 2010, p. 71.

66- Combattre la torture, Publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Genève 2003, p 23.

septembre 2012 à l'invitation du gouvernement marocain⁶⁷, et a présenté son rapport final de cette visite le 28 février 2013.

67- Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants «Juan E. MENDEZ», Mission au Maroc, 2013 – A/HCR/22/53/Add.2.

*Les mécanismes onusiens de contrôle du respect par les États
de l'interdiction de la torture*



IV. Harmonisation législative et constitutionnelle

Le processus d'élaboration par le Maroc de mécanismes de prévention de la torture et de sanction de ses auteurs, lequel résulte de la mise en œuvre des conventions internationales en la matière, a accompagné l'harmonisation de ses législations avec le contenu desdites conventions et la création d'institutions nationales aux fins de diffuser et renforcer la culture des droits de l'Homme.

1. Harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales

L'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'Homme revêt une importance capitale pour notre pays. C'est ce que reflète le message de SM le Roi adressé à l'occasion de la célébration du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, dans lequel il précise ce qui suit : **« Nous sommes convaincu que l'ancrage de la citoyenneté digne ne peut s'effectuer uniquement en édictant des lois ou en instaurant des institutions, nonobstant leur importance. C'est pourquoi notre pays a adopté des plans prometteurs en matière d'éducation sur les droits humains, d'autant plus que l'initiation et la sensibilisation à ces droits sont le meilleur gage de leur dissémination comme culture et comme pratique, au niveau de l'État et au sein de la société.**

En effet, c'est en se prévalant de ces acquis en matière de droits de l'Homme que notre pays est parvenu, grâces en soient rendues à Dieu, à harmoniser les législations nationales avec les conventions internationales en la matière ».

1.1 Au niveau du Code pénal

Le Code pénal a fait l'objet de plusieurs amendements à la lumière des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, dont les plus importants peuvent être résumés comme suit :

a. Loi n°24-03 relative au renforcement de la protection pénale de la femme et de l'enfant⁶⁸

Cette loi vise à renforcer la protection juridique des droits de l'enfant et de la femme. Il s'agit en outre du premier texte législatif national à criminaliser la discrimination sous toutes ses formes, conformément aux exigences des dispositions des conventions internationales en la matière.

b. Loi n°43-04 relative à la criminalisation de la torture⁶⁹

Conformément aux observations du Comité contre la torture et en interaction avec ses recommandations, la loi susmentionnée s'est employée à définir et à criminaliser la torture pour la première fois dans l'arsenal législatif national⁷⁰.

Ainsi, dans le cadre de l'actualisation continue de notre législation interne aux fins de l'harmoniser avec les conventions internationales en matière de lutte contre la torture, il a été procédé à l'élaboration du projet de loi pénale n°10.16 actuellement soumis au Parlement, lequel comprenait de nouvelles dispositions portant notamment sur la redéfinition du crime de torture dans le respect de l'article 1 de la Convention contre la torture, outre l'élargissement du champ des personnes pouvant commettre ce crime.

68- Loi promulguée par le Dahir n°1.03.207 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003). Bulletin officiel n°5175 du 5 janvier 2004, page 121.

69- Loi promulguée par le Dahir n°1.06.20 du 14 février 2006. Bulletin officiel n°5378, page 492.

70- Pour de plus amples informations sur la définition du crime de torture dans la loi marocaine, veuillez-vous référer au premier axe de ce guide.

1.2 Au niveau du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale a subi un changement complet en 2003 en vertu de la Loi n°22.01, étant donné qu'il a renforcé les garanties d'un procès équitable conformément aux dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc, et ce, à travers l'adoption du principe de la présomption d'innocence et la consécration du contrôle judiciaire sur les procédures de recherche préliminaire, d'enquête préparatoire, de procès, d'exécution des peines et de surveillance des lieux de détention.

Plusieurs amendements ont également été apportés au Code de procédure pénale, dont certains contiennent des dispositions en matière de lutte contre la torture, notamment :

a. Loi n°35-11 modifiant et complétant la loi 22.01 relative à la procédure pénale

Cette loi a renforcé le rôle du Ministère public dans le contrôle du travail de la police judiciaire et a reconnu plusieurs droits aux personnes arrêtées, tels que le droit de garder le silence, l'assistance judiciaire et d'autres droits énumérés à l'article 66 du Code procédure pénale.

b. Loi n°37-10 relative à la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs⁷¹

Cette loi a établi des dispositions visant la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, et a renforcé le rôle des organes judiciaires, y compris le Ministère public, dans la mise en œuvre de cette protection.

71- Loi promulguée par le Dahir n°1.19.164 du 17 octobre 2011. Bulletin officiel n°5988 du 20 octobre 2011, page 5123.

c. Loi n°89-18 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue ⁷²

Cette loi a modifié les dispositions des articles 66 et 460 du Code de procédure pénale et a fait supporter au budget de l'État les frais d'alimentation des personnes arrêtées par la police judiciaire, qu'il s'agisse d'adultes placés en garde à vue ou de mineurs détenus, à condition qu'un texte organisationnel spécifie les règles du régime alimentaire et la manière de servir les repas.

1.3 Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Cette loi comprend certaines dispositions qui visent à mettre en œuvre les clauses de la Convention contre la torture, l'article 29 prévoit qu'aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays où il sera exposé à la torture ou aux mauvais traitements (Principe de non-refoulement)⁷³.

72- Loi promulguée par le Dahir n°1.19.45 du 11 mars 2019 et publiée au Bulletin officiel n°6763 du 25 mars 2019.

73- L'article 29 de la Loi n°02-03 dispose ce qui suit : « L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est éloigné :

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;
- c) à destination d'un autre pays, dans lequel il est légalement admissible.

Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

1.4 Au niveau de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires⁷⁴

Cette loi comprend plusieurs dispositions qui reflètent les obligations internationales du Maroc en matière des droits de l'Homme, notamment la protection des détenus contre la torture et les mauvais traitements. Ainsi, l'article 26 de cette loi consacre la nécessité d'aviser tout détenu de ses droits et obligations lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, notamment les moyens de présenter les doléances et les plaintes. Elle prévoit également un ensemble de droits pour ces détenus, tels que les soins médicaux et physiques, le droit à la promenade et aux visites, et l'amélioration des conditions d'hébergement.

De même, elle renforce le rôle du Ministère public dans le contrôle de ces établissements pénitentiaires lorsqu'elle veille à l'exécution des peines privatives de liberté.

Le processus d'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales des droits de l'Homme se poursuit à travers le projet de loi relatif à la procédure pénale, le projet de loi n°10-16 relatif au Code pénal et le projet de loi n°77-17 relatif à l'exercice de la médecine légale, au sujet duquel le Rapporteur spécial sur la torture avait précédemment recommandé, à la suite de sa visite au Royaume du Maroc, la nécessité d'adopter un texte juridique.

2. Institutions et instances nationales intervenant dans le domaine de la lutte contre la torture

Plusieurs institutions et instances nationales sont au premier plan dans le renforcement des droits de l'Homme et la protection des individus contre la torture et les mauvais traitements, notamment le parlement, les secteurs gouvernementaux, les institutions

74- Loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le Dahir n°1.99.200 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999), publiée au Bulletin officiel n°4726 du 16 septembre 1999.

constitutionnelles, la société civile et autres organes officiels et non officiels.

Dans ce guide, nous nous limiterons à certaines de ces institutions et instances qui interviennent directement dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, telles que le pouvoir judiciaire, l'Instance Équité et Réconciliation, le Conseil National des Droits de l'Homme et le Mécanisme national de prévention de la torture.

2.1 Le judiciaire

Le magistrat est chargé de protéger les droits, les libertés et la sécurité judiciaire des personnes et des groupes⁷⁵, au vu de son rôle essentiel dans la juste application de la loi et le respect des dispositions des conventions internationales ratifiées par notre pays.

L'indépendance du pouvoir judiciaire consacrée par la Constitution de 2011⁷⁶ est un élément fondamental dans la mise en œuvre des principes de justice et d'équité et l'immunisation des magistrats contre les influences extérieures considérée comme point d'accès essentiel pour garantir les droits et les libertés, y compris le droit à l'intégrité physique et psychologique.

75- L'article 117 de la Constitution du Royaume du Maroc de 2011.

76- L'article 107 de la Constitution dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

L'un des résultats de cette indépendance est la création du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire qui n'inclut dans sa composition aucun membre du pouvoir exécutif ou législatif, d'autant plus que la présidence du Ministère public relève désormais de la compétence du Procureur général du Roi près la Cour de cassation qui a remplacé le Ministre de la Justice.

Le rôle des magistrats du Ministère public en matière de lutte contre la torture et sa prévention est fondamental et crucial, étant donné qu'ils sont tenus d'appliquer la loi et de veiller à ce que les droits et libertés soient pleinement respectés lors de la poursuite des procédures pénales. C'est ce que prévoient les principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du ministère public à l'article 12 qui dispose que «Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale»⁷⁷.

Les principes directeurs précités prévoient également la nécessité de former et d'instruire les magistrats dans le domaine des droits de l'Homme, notamment en matière de protection constitutionnelle et juridique des droits des suspects et des victimes⁷⁸.

2.2 L'Instance Équité et Réconciliation

L'Instance Équité et Réconciliation a été créée en date du 6 novembre 2003 par Décret Royal. Il s'agit d'un mécanisme national ayant réaffirmé l'expérience de la justice transitionnelle au Maroc. En effet, cette dernière compte parmi les expériences pionnières dans le monde, comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur «la primauté du droit et la justice transitionnelle

77- Article 12 des principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

78- Article 1b des principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, loc.cit.

dans les sociétés en conflit et post-conflit» présenté au Conseil de sécurité en août 2004⁷⁹.

Cette instance a effectivement contribué à tourner la page des violations graves des droits de l'Homme dans le passé, en se focalisant sur la révélation au grand public de la vérité concernant les violations que notre pays a connu pendant la période allant du début de l'indépendance à l'été 1999, et en rendant justice aux victimes par le versement des dommages-intérêts à leur profit.

Bien que cette instance ait achevé ses travaux le 30 novembre 2005 et remis son rapport final, ses recommandations sont toujours sujettes à mise en œuvre jusqu'à ce jour, ce qui oblige le magistrat du Ministère public à interagir positivement avec l'application des recommandations qui relèvent de sa compétence.

2.3 Le Conseil National des Droits de l'Homme

Les institutions nationales des droits de l'Homme jouent un rôle prépondérant dans la lutte contre la torture et sa prévention, car elles contribuent de manière significative à la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de lutte contre la torture et à la formulation de recommandations visant l'élaboration d'un cadre juridique efficace pour y faire face⁸⁰.

Ainsi, conscient de l'importance des institutions nationales des droits de l'Homme, le Royaume du Maroc a constitutionnalisé le Conseil National des Droits de l'Homme en tant qu'institution pluraliste, indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, chargée de l'examen de toutes les questions liées à la défense des droits et libertés.

79- Rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation, Vérité et Équité, livre premier, page 13.

80- Prévenir la torture : Guide Pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Publications de l'Association Internationale pour la Prévention de la Torture, du Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des droits de l'Homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Mai 2012, page 7.

Le CNDH est une personne morale de droit public. Il jouit en cette qualité de la pleine capacité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Il est soumis aux dispositions de la loi n°76-15⁸¹ et des textes pris pour son application conformément à la Constitution et aux principes régissant les institutions nationales de promotion et protection des droits de l'Homme, notamment les "Principes de Paris" concernant les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme et les "Principes de Belgrade" sur la relation entre les institutions nationales des droits de l'Homme et les parlements⁸².

Le Conseil soumet des propositions et des rapports spéciaux et thématiques sur toutes les questions liées à la défense, la protection, l'exercice et la promotion des droits de l'Homme, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés des citoyens, groupes et instances, qu'il s'agisse de réformes législatives, judiciaires ou administratives.

81- Loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme promulguée par le Dahir n°1-18-17 du 22 février 2018 portant modification du Dahir n°1-11-19 du 1^{er} mars 2011. Bulletin officiel n°6652 du 1^{er} mars 2018.

82- Le CNDH exerce un ensemble d'attributions qui lui sont assignées par la Loi n° 76-15, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Observer, contrôler et suivre les conditions relatives aux droits de l'Homme aux niveaux national et régional (article 5) ;
- Effectuer les enquêtes et investigations nécessaires au sujet des violations des droits de l'Homme et élaborer des rapports comprenant les conclusions de ses travaux qui seront adressés aux autorités compétentes assortis de ses recommandations (article 5) ;
- Examiner tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ou en vertu d'une procuration de leur part. Ces plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement. Les parties concernées sont informées de la suite réservée auxdites plaintes (article 6) ;
- Effectuer des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveiller les conditions des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, aux établissements de protection sociale, aux établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière (article 11) ;
- Intervenir d'urgence chaque fois qu'il s'agit d'un cas de tension qui pourrait aboutir à une violation individuelle ou collective d'un des droits de l'Homme et ce, en déployant tous les moyens nécessaires de médiation et de conciliation jugés appropriés en coordination avec les autorités publiques concernées (article 10).

Dans le cadre de ses efforts en matière de la lutte contre la torture et sa prévention, le Conseil a suivi certains cas d'allégations de torture et a pu identifier un bon nombre d'obstacles structurels qui entravent l'accès à son élimination définitive conformément à l'article 22 de la Constitution, lesquels ont été inclus dans son rapport soumis aux deux chambres du Parlement en 2014⁸³.

2.4 Création du Mécanisme national de prévention de la torture

Ce mécanisme a été créé aux fins de mettre en œuvre les dispositions de l'article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que notre pays a ratifié et ce, en vertu de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme qui a mis en place auprès de ce dernier trois mécanismes nationaux pour renforcer la protection des droits de l'Homme, à savoir :

- Le mécanisme national de prévention de la torture ;
- Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits ;
- Le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

Ainsi, l'article 13 de la loi n°76-15 a fixé les attributions du mécanisme national de prévention de la torture à l'examen de la situation et du traitement réservé aux personnes privées de liberté en procédant à :

- Des visites régulières aux lieux de privation de liberté, chaque fois que le Conseil le demande ;

83- Rapport du président du CNDH soumis aux deux chambres du Parlement le 16 juin 2014, page 28.

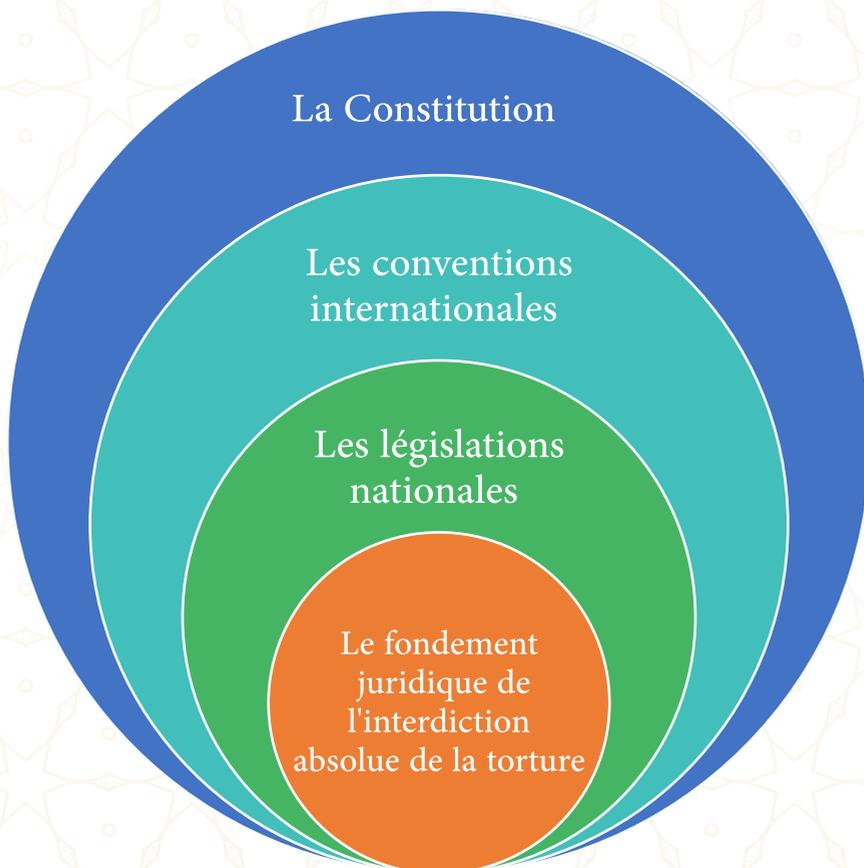
- L'élaboration de toute recommandation dont la mise en œuvre pourrait améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et prévenir la torture ;
- La présentation de toute proposition ou observation au sujet des législations en vigueur ou à propos des projets ou propositions de loi ayant trait à la prévention de la torture⁸⁴.

En interaction avec cette évolution législative, la Présidence du ministère public a publié le 1^{er} octobre 2019 la note périodique n°40 C /PMP, à travers laquelle elle a exhorté ses membres à assurer la mise en application des dispositions légales prévues par la loi n°76-15 et l'interaction positive avec le Mécanisme national de prévention de la torture dans la limite des attributions qui leur sont dévolues.

84- La Loi n°76-15 a également astreint les autorités publiques chargées de l'administration des lieux de privation de liberté en vertu de l'article 15 à permettre au mécanisme national, chaque fois que la demande en a été faite :

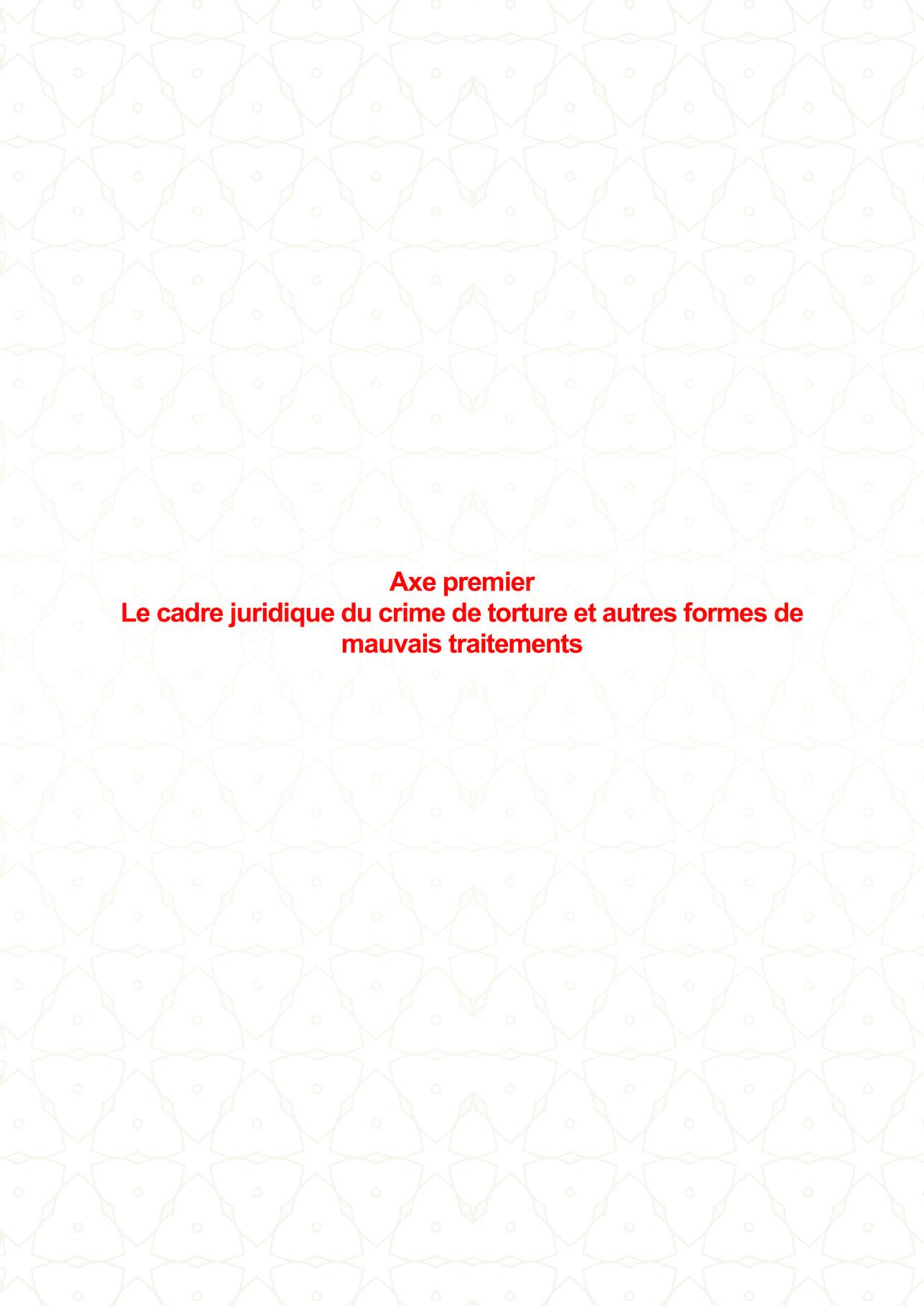
- L'accès à tous les renseignements concernant les lieux de privation de liberté et le nombre de personnes privées de liberté ;
- L'accès à tous les lieux de privation de liberté ;
- La possibilité de s'entretenir avec les personnes privées de liberté.

***Le fondement juridique de l'interdiction absolue
de la torture***



Résumé de l'axe préliminaire

- L'engagement du Royaume du Maroc en matière d'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue un choix national irrévocable sur lequel toutes les composantes et autorités officielles et non officielles de notre pays sont unanimes ; il est renforcé par sa Constitution et ses lois, ainsi que par les conventions internationales ratifiées.
- Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme en général, et de lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements en particulier, se divisent en mécanismes contractuels et non contractuels, dont chacun surveille les efforts des organes étatiques officiels dans la mise en œuvre de l'interdiction absolue de la torture.
- La nécessité pour le Ministère public de coopérer avec les mécanismes onusiens qui visitent notre pays et de faciliter l'accomplissement de leurs missions dans la limite des compétences qui leur sont légalement assignées.
- L'interdiction de la torture est un principe absolu à multiples fondements juridiques sur lequel la législation nationale et les traités internationaux sont unanimes, ce qui en fait le noyau dur des droits de l'Homme que chaque magistrat du Ministère public est tenu de garantir.



Axe premier
Le cadre juridique du crime de torture et autres formes de mauvais traitements

La criminalisation de la torture constitue une obligation internationale imposée par la Convention contre la torture à tous les pays qui l'ont ratifiée. En effet, l'article 4 de cette dernière stipule que « chaque État partie doit veiller à ce que tous les actes de torture soient des crimes au regard de son droit pénal ».

Confirmant l'engagement du Royaume du Maroc en matière de lutte contre la torture, le législateur national a pris l'initiative de renforcer son système législatif par des dispositions particulières qui définissent et criminalisent cet acte et le distinguent du reste des actes criminels connexes susceptibles de constituer un traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants.

I. Le crime de torture selon les normes internationales

Afin de conceptualiser le crime de torture, il est nécessaire de se référer aux conventions internationales qui le définissent, lui incorporent un ensemble d'éléments essentiels le composant et le distinguent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Définition du crime de torture

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁵ s'est contenté de l'interdiction de la torture sans aborder sa définition ni la distinguer des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁶. Cependant, le Comité des droits de l'Homme a établi que cette interdiction ne se limite pas seulement aux

85- L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

86- Le Comité des droits de l'Homme. Observation générale n°20 sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alinéa 4.

actes causant de la douleur physique, mais elle comprend également ceux affligeant des souffrances mentales à la victime⁸⁷.

En revanche, la définition actuellement adoptée de la torture demeure celle mentionnée à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lequel dispose que le terme "torture" désigne **«tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.**

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Et pour que le crime de torture se réalise selon la définition ci-dessus, les éléments suivants doivent être réunis :

⁸⁷ Le Comité des droits de l'Homme n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits ; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé. Observation générale n°20, op.cit., alinéa 5.

1.1 Infliction de douleur ou de souffrances aiguës (physiques ou mentales)

La torture englobe tous les actes susceptibles de causer à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales.

Il est difficile d'évaluer l'élément de gravité associé à l'infliction de douleur ou de souffrances sur la base de critères objectifs. Il est plutôt généralement admis que ce critère de "gravité" doit être évalué à la lumière des faits au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque victime et du contexte dans lequel ces actes ont été commis⁸⁸. Dans cette perspective, le Comité contre la torture estime que **«la douleur ou les souffrances sont fonction des conséquences physiques et/ou psychologiques négatives que les actes violents et les mauvais traitements infligés ont sur la personne concernée, compte tenu de toutes les circonstances de chaque cas, y compris la nature du traitement, le sexe, l'âge, l'état de santé et la fragilité de la victime, ainsi que de tout autre état ou facteur»⁸⁹.**

L'évaluation de la gravité de la douleur ou de la souffrance doit tenir compte de la considération personnelle ou l'élément subjectif de la victime. En effet, il est possible que les actes qui n'atteignent pas le seuil de gravité pour être constitutifs de torture puissent être classés comme tels et, à cet égard, il convient de rappeler que la torture mentale pure est incluse dans la définition. Par conséquent, la menace de torture elle-même peut être considérée comme une torture psychologique⁹⁰.

88- Guide sur la législation contre la torture, Association pour la prévention de la torture, Initiative sur la Convention contre la torture, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, 2016, page 16.

89- Comité contre la torture, Observation générale n°4 sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, 4 septembre 2018, alinéa 17, page 4. Code du document : CAT/C/GC/4.

90- La torture en droit international, Guide de jurisprudence, publié conjointement par l'Association pour la prévention de la torture et le Centre de justice et de droit international, Imprimerie Agence Ashraf Réda pour l'Impression et la Publicité, 2009, page 11.

À cet égard, nous citons certains des cas présentés au Comité contre la torture qu'il a considéré comme des formes de torture :

- La victime a été menottée, frappée à coups de pied et de poing, battue avec des outils tranchants ou des bâtons, fouettée, insultée par des propos racistes et détenue pendant de longues heures⁹¹.

- La victime a été frappée à plusieurs reprises à l'aide d'une batte de base-ball ou d'un câble électrique ou en acier, fouettée sur tout le corps au point de perdre connaissance et maltraitée durant de longues heures, ce qui lui a causé des lésions et des contusions susceptibles de la maintenir au lit pendant longtemps⁹².

- La victime s'est déshabillée en ne gardant que ses sous-vêtements, a été menottée à une barre métallique, battue par les policiers à l'aide de matraques pendant de longues heures, privée de soins médicaux, de nourriture, d'eau et des toilettes et placée en cellule d'isolement⁹³.

- Le déni des besoins naturels comme la nourriture, l'eau et les soins médicaux engendre des douleurs ou souffrances aiguës

- La torture englobant aussi bien l'aspect psychologique que l'aspect physique, la souffrance psychologique doit être prise en considération et avec une grande importance. À cet égard, les médecins praticiens affirment que la souffrance résultant de la torture psychologique est plus néfaste que celle découlant de la torture physique, étant donné qu'elle a des effets à long terme. Pour plus d'informations, consultez : Edouard DELAPLACE, La Torture, In Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX Et Alain PELLET, Droit International Pénal, 2^{ème} édition, A. PEDONE, 2012, Page 225.

91- Comité Contre la Torture, Trente-Troisième Session, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°207/2002, Paragraphes (2.1) et (5.3), Pages 3 et 6. CAT/C/33/D/207/2002.

92- Comité Contre la Torture, Trente-Quatrième Session, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°171/2000, Paragraphes (2.1) et (7.1), Pages 3 et 8. CAT/C/34/D/171/2000.

93- Comité Contre la Torture, Trente-Quatrième Session, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°172/2000, Paragraphes (2.1) et (7.1), Pages 4 et 8. CAT/C/35/D/172/2000.

infligées intentionnellement par un responsable aux fins d'extorquer des aveux⁹⁴

1.2 L'élément d'intention

L'auteur doit avoir l'intention de causer un degré élevé de douleur ou de souffrance pour que cet acte constitue un acte de torture⁹⁵. On entend par « intention » la volonté de l'auteur d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës tout en étant pleinement conscient de ses actes.

1.3 L'élément de finalité

L'article 1 de la Convention contre la Torture indique que l'acte de torture doit avoir une « finalité » et établit une liste des objectifs connexes. La « finalité » est différente de « l'intention », étant donné que cette dernière consiste à infliger intentionnellement une douleur et une souffrance, tandis que la « finalité » est la motivation ou la raison pour laquelle la douleur et la souffrance sont infligées⁹⁶.

94- À cet égard, il s'est avéré au Comité contre la Torture, lors de l'examen d'une affaire dont il a été saisi, que les contusions présentes sur le corps du défunt sont confirmées par le rapport médico-légal, ce qui signifie que la personne concernée a souffert de douleurs physiques aiguës, notamment après le refus du responsable du centre de détention de son évacuation en dépit de son état critique et malgré la présence de l'ambulance sur les lieux et les recommandations des médecins quant à la nécessité d'une hospitalisation.

« Le Comité rappelle ainsi les dispositions du Protocole d'Istanbul selon lesquelles les méthodes de torture peuvent être tant physiques que psychologiques, et peuvent comprendre le déni des besoins naturels comme la nourriture, l'eau et les soins médicaux, entre autres ».

- Comité Contre la Torture, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°661/2015, 31 juillet 2017. Paragraphe (7.2), Page 11. Code du document : CAT/C/61/D/661/2015.

95 - Sarah JOSEPH, Katie MITCHELL et Linda GYORKI, GUIDE SUR LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES, Collection de Guides de l'OMCT, Volume 4, Page 165.

96- GUIDE SUR LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES, op.cit., Page 166.

Selon le dispositif de l'article 1 ci-dessus, le recours à la torture vise la réalisation de l'un des objectifs suivants (par l'infliction d'une douleur ou des souffrances aiguës) :

- Obtenir d'une personne ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
- Punir une personne d'un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
- Intimider ou faire pression sur une personne ou sur une tierce personne ;
- Pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

1.4 La qualité de fonctionnaire de l'État ou la qualité officielle

L'article 1 de la Convention contre la Torture dispose que l'auteur de la torture doit jouir de la qualité officielle, étant donné que ce crime s'axe sur des actes commis par les fonctionnaires de l'État ou les personnes agissant à titre officiel.

Cependant, cela ne signifie pas que la douleur ou les souffrances aiguës infligées à la victime ont été causées personnellement par le fonctionnaire de l'État. Au contraire, le crime de torture est constitué même dans les cas où l'auteur n'est pas lié aux organes officiels de l'État, mais son acte a été perpétré à l'instigation d'une personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite.

2. Définition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants selon les normes internationales

L'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule que **«Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite...»**.

Comme pour la torture, l'interdiction absolue et non-susceptible de dérogation s'applique également aux autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁷. Par conséquent, tout acte ne correspondant pas à la définition de la torture parce qu'il manque un ou plusieurs critères peut néanmoins être couvert en vertu de l'interdiction soulignée à l'article 16 de la Convention contre la torture, du fait qu'il entre dans le cadre des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁸, notamment en l'absence de toute définition dans la convention les concernant.

97- Le Comité contre la Torture observe que « cette interprétation est corroborée par la majorité des conventions internationales qui, si elles distinguent sur le plan terminologique les deux notions, confirment, pour chacune, le caractère absolu de leur interdiction. Le Comité constate qu'il en est ainsi dans le cadre des Conventions de Genève de 1949 ainsi que du premier Protocole additionnel de 1977. Il en est de même pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – tant dans la définition des crimes contre l'humanité, que dans celle des crimes de guerre – ainsi que dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, va plus loin, puisque son article 33 (Défense d'expulsion et de refoulement) vise à prévenir toute menace à la vie, englobant ainsi les deux notions dans une seule formule générale ».

- Comité Contre la Torture, Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°758/2016, en date du 6 décembre 2016. Paragraphe (8.6), Page 19. Code du document : CAT/C/65/D/758/2016.

98- Prévenir la torture : Guide Pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Publications de l'Association Internationale pour la Prévention de la Torture, en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et le Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des droits de l'Homme, page 14.

Ainsi, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des comportements interdits dont la réalisation n'est pas requise dans un but précis. Il suffit plutôt d'avoir l'intention d'exposer des individus à des situations qui constituent ou conduisent à des mauvais traitements.

En conséquence, il apparaît que les principaux éléments constitutifs du mauvais traitement⁹⁹ sont :

- L'exposition intentionnelle d'autrui à la douleur ou à la souffrance, qu'elle soit mentale ou physique ;
- Son infliction par l'intermédiaire, à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel¹⁰⁰.

À cet égard, le Comité contre la Torture a souligné dans sa deuxième observation sur l'application de l'article 2 de la convention par les États parties que dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. En effet, l'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture ; de ce fait, les mesures requises pour empêcher la torture doivent également s'appliquer à la prévention des mauvais traitements. C'est pourquoi le Comité a considéré que l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception¹⁰¹.

99- Le Comité des Droits de l'Homme a constaté dans une affaire que la détermination de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant « dépend de toutes les circonstances, comme la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime »

- Comité des Droits de l'Homme, Décision concernant la communication n°265/1987, Assemblée Générale des Nations Unies, Document n°A/44/40, page 343.

100- Conor FOLEY, « Lutte contre la torture : un guide pour les juges et les procureurs », première version, Centre des Droits de l'Homme, Université d'Essex, Angleterre, 2013, page 12.

101- Comité contre la Torture, Deuxième observation relative à l'application de l'article 2 de la convention par les États parties, 24 janvier 2008, paragraphe 3. Code du document : CAT/C/GC/2.

Les mauvais traitements au sens de l'article 16 de la convention sont également liés aux conditions de détention. Ainsi, le Comité contre la torture a estimé, après examen d'une affaire portée devant lui, que la détention prolongée du requérant dans un centre de détention temporaire « ne disposant guère de literie ni d'articles d'hygiène, ni de table, ni de toilettes ni de lavabo, tout en le privant de marcher

II. Le crime de torture en droit marocain

1. Définition du crime de torture

La criminalisation par les États de l'acte de torture est considérée comme une obligation fondamentale en vertu de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, l'article 4 de celle-ci dispose que : « **tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal** ». En conséquence, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale la torture indépendamment et séparément des autres crimes contenus dans le Code Pénal. Ceci est confirmé par le Comité contre la Torture qui rappelle que « **l'un des objectifs de la Convention est d'empêcher l'impunité des personnes qui ont commis des actes de torture, et que l'article 4 fait obligation aux États parties d'ériger les actes de torture en infraction pénale et d'imposer à leurs auteurs des peines appropriées eu égard à leur gravité** »¹⁰².

Et étant donné que le Royaume du Maroc a ratifié cette convention en 1993, le législateur marocain s'est employé à transposer son contenu dans le droit national en promulguant la Loi n°43-04 complétant le Code Pénal¹⁰³, lequel constitue le premier texte législatif ayant réglementé la torture en termes de criminalisation et de punition.

hors de la cellule et lui donnant que rarement le droit de prendre une douche, et encore, seulement à l'eau froide», ne semble pas avoir causé une douleur ou des souffrances aiguës au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ; il considère toutefois que ces conditions équivalaient à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

- Comité Contre la Torture, Décision adoptée lors de la Cinquante-deuxième Session tenue en date du 14 mai 2014 concernant la Communication n°478/2011, Paragraphes 11.2, Pages 13. Code du document : CAT/C/52/D/478/2011.

102- Comité Contre la Torture, Décision adoptée le 11 août 2017 au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°654/2015, paragraphe 7.7, page 17. Code du document : CAT/C/61/D/654/2015.

103- Loi n°43-04 modifiant et complétant le Code pénal, promulguée par le Dahir n°1-06-20 du 14 février 2006, Bulletin Officiel n°5398 du 23 février 2006, page 492.

Le Code pénal marocain définit la torture dans son article 231-1 comme «tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes»¹⁰⁴.

En s'érigant ainsi au rang des pays ayant consacré des dispositions juridiques particulières à la torture, le Royaume du Maroc aurait cherché directement non seulement à mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention contre la torture et autres formes de mauvais traitements, mais également à réaliser d'autres aspects positifs, à savoir :

- Prévoir une peine appropriée qui tient compte de la gravité et des effets de l'infraction ;
- Renforcer l'effet dissuasif de l'interdiction en vertu d'une disposition particulière ;
- Améliorer l'aptitude des juges et des fonctionnaires responsables à repérer le crime de torture ;

104- Le projet de loi n°10-16 modifiant et complétant le Code pénal définit la torture comme «tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes ».

- Permettre au public de surveiller l'action de l'État dans l'exécution de la Convention contre la Torture¹⁰⁵.

En vertu de cet engagement international et national, les systèmes de justice pénale, et plus particulièrement le Ministère Public, doivent adhérer et contribuer efficacement à la lutte contre le crime de torture et de mauvais traitements, ce qui nécessite une connaissance approfondie des dispositions de la Loi n°43-04 en termes de détermination des éléments constitutifs du crime et des sanctions légales qui y sont prévues.

2. Les éléments constitutifs du crime de torture

Le crime de torture, à l'instar des autres crimes, requiert des éléments de base pour qu'il soit valablement constitué. Et bien que l'élément constitutif juridique soit établi à travers l'article 231-1 et suivants du Code pénal, ceux physique et moral nécessitent davantage de précisions afin d'élucider toutes les composantes formant ledit acte.

2.1 L'élément physique constitutif du crime de torture

L'élément physique constitutif du crime de torture requiert, pour sa réalisation, l'établissement de l'existence d'un comportement physique portant gravement atteinte à la victime et de la jouissance de son auteur de la qualité de fonctionnaire public.

105- Comité contre la Torture, Observation Générale n°2, paragraphe 11, op.cit.

a. Le comportement physique du crime de torture

Le comportement physique du crime de torture est tout acte ou omission perpétrés par l'auteur infligeant une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou psychologiques à la victime.

Dans la pratique, il est difficile de recenser les comportements physiques qui pourraient être considérés comme une torture. Néanmoins, il est tenu compte de la douleur ou des souffrances aiguës infligés à la victime par un fonctionnaire public ou avec son consentement exprès ou tacite.

Mettre l'accent sur l'élément de gravité de la douleur ou des souffrances constitue un critère qui permet d'exclure certaines pratiques interférant avec le crime de torture, comme la violence commise par un fonctionnaire public dont le résultat n'exige pas l'établissement de la gravité de la douleur ou des souffrances. En revanche, cet élément demeure essentiel à la constitution du crime de torture¹⁰⁶.

En rappelant ce qui a été précédemment abordé au sujet de la considération personnelle de la victime au moment de la description de la gravité, l'état et le caractère de la victime doivent être respectés lors de l'évaluation de la gravité de la douleur et des souffrances. De même, la douleur psychologique est l'un des éléments inhérents à la personne de la victime dont l'identification précise reste difficile, ce qui nécessite un traitement de l'élément de gravité avec une sorte de prudence requise en matière de torture, du fait qu'il ne constitue pas le critère distinctif entre ledit crime et ceux susceptibles d'y interférer,

106- L'importance de cet élément se reflète dans la distinction entre le crime de torture et le crime de violence commise par un fonctionnaire public. Si un seul coup est susceptible de constituer un mauvais traitement, alors recevoir plusieurs coups avec une intensité et des degrés élevés de violence sur une période donnée est considéré comme de la torture.

- La jurisprudence en matière de torture, Série d'études. Publications du Centre pour les Études sur les Droits de l'Homme et la Démocratie, première version, Imprimerie El Bidaoui, Avril 2015, page 64.

mais plutôt la finalité de sa perpétration que nous traiterons dans le contexte de l'élément moral constitutif du crime de torture.

Dans le cadre de la détermination juridique de l'acte de torture, le législateur marocain a exclu de sa définition la douleur ou les souffrances résultant de ou inhérentes aux sanctions légales, se conformant ainsi au dispositif du deuxième paragraphe de l'article premier de la Convention contre la Torture et autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Le quatrième rapport national sur l'application de la Convention contre la Torture a confirmé que l'élément physique constitutif du crime de torture en droit marocain correspond largement à la définition internationale figurant dans la Convention, tant au niveau de sa nature que du motif pour lequel il est commis. En effet, est qualifié de torture tout acte causant une douleur ou une souffrance aiguë, qu'il s'agisse d'un acte physique violent infligé directement à la victime ou indirectement par sa négligence ou sa privation des conditions fondamentales garantissant sa dignité, ou d'un acte moral la soumettant à une sorte de crainte, de terreur ou de pression psychologique.

Ainsi, pour qu'un acte de torture soit constitué, il suffit d'infliger une douleur ou des souffrances psychologiques ou physiques à la personne concernée directement ou à une tierce personne, dans le but de lui soutirer des informations, des renseignements ou des aveux afin de la punir pour les actes qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination¹⁰⁷.

107 Quatrième rapport du Royaume du Maroc sur l'application de la Convention contre la Torture et autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, paragraphe 20, page 6.

b. La qualité d'auteur du crime

La constitution du crime de torture et de mauvais traitements conformément aux dispositions de la Convention contre la Torture exige que la douleur ou la souffrance soit infligée par un fonctionnaire public ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite¹⁰⁸.

C'est dans cet esprit que le dispositif de l'article 231-1 du Code pénal a souligné l'obligation pour l'auteur de l'acte de torture de jouir de la qualité de fonctionnaire public, qu'il le commette directement, l'instigue ou le consente expressément ou tacitement.

Ainsi, sont réputés fonctionnaires publics au sens de l'article 224 du Code pénal « toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaires, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'État, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public.

La qualité de fonctionnaire public s'apprécie au jour de l'infraction ; elle subsiste toutefois après la cessation des fonctions lorsqu'elle a facilité ou permis l'accomplissement de l'infraction ».

On note que cette notion large du fonctionnaire public est conforme à ce qui figure dans l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la Torture.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 129 du Code pénal, l'instigation à l'acte de torture est vue comme une participation à ce crime si elle émane d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire public. En revanche, si elle émane d'un fonctionnaire public, celui-ci sera considéré comme l'auteur principal de ce crime.

Et afin que le fonctionnaire public ait la qualité d'auteur du crime, il faut que l'acte physique engendrant une douleur ou des souffrances aiguës soit commis pendant l'exercice de la fonction ou causé ou

¹⁰⁸ La torture en droit international, op.cit., page 12.

facilité par celle-ci, de sorte qu'il y ait un lien entre l'exécution des fonctions officielles par le fonctionnaire et ledit acte physique.

2.2 L'élément moral constitutif du crime de torture

Pour que l'élément moral constitutif du crime de torture soit établi, il doit y avoir l'intention criminelle tant générale que particulière :

a. L'intention criminelle générale

Elle repose sur les deux éléments de conscience et de volonté chez le fonctionnaire public auteur du crime. En d'autres termes, c'est en connaissance de cause qu'il commet des actes s'inscrivant dans le cadre de la torture, comme le comportement physique (positif ou négatif) qui entraîne une douleur ou des souffrances physiques ou psychologiques aiguës, sachant que la conscience ici est liée aux faits et nullement au droit.

b. L'intention criminelle particulière

Il s'agit de l'élément central et essentiel constituant le crime de torture du point de vue juridique. Elle renvoie ainsi à l'objectif que l'auteur vise à atteindre par son comportement physique, et que l'article 231-1 du Code pénal a déterminé comme suit :

- Intimider ou faire pression sur la victime ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
- Tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit (sexe, couleur, ethnie, religion, nationalité, origine...).

L'intention criminelle particulière est considérée comme l'élément fondamental distinctif du crime de torture qui le différencie du reste des crimes de violence et d'abus commis par des fonctionnaires publics, car en l'absence de cette intention et malgré la réunion du reste des éléments du crime, celui-ci ne peut se réaliser.

Dans ce contexte, la Cour de cassation avait précédemment confirmé dans un arrêt¹⁰⁹ rendu à l'occasion de son interprétation de l'intention criminelle particulière que l'infliction de souffrances à la victime par des éléments de police non chargés de mener des enquêtes et n'envisageant guère d'extraire des informations ou des aveux, rend irréalisable l'intention du crime de torture ; de ce fait, l'acte commis est qualifié de violence perpétrée par un fonctionnaire public et est passible de sanctions conformément à l'article 231 du Code pénal. À ce sujet, ledit arrêt a exposé ce qui suit :

« Attendu qu'il en est conclu que la torture est valablement constituée chaque fois qu'elle entraîne une douleur ou une souffrance physique ou psychologique infligée par un fonctionnaire public, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite à une personne aux fins de l'intimider ou la contraindre à lui fournir des renseignements, des indications ou des aveux ;

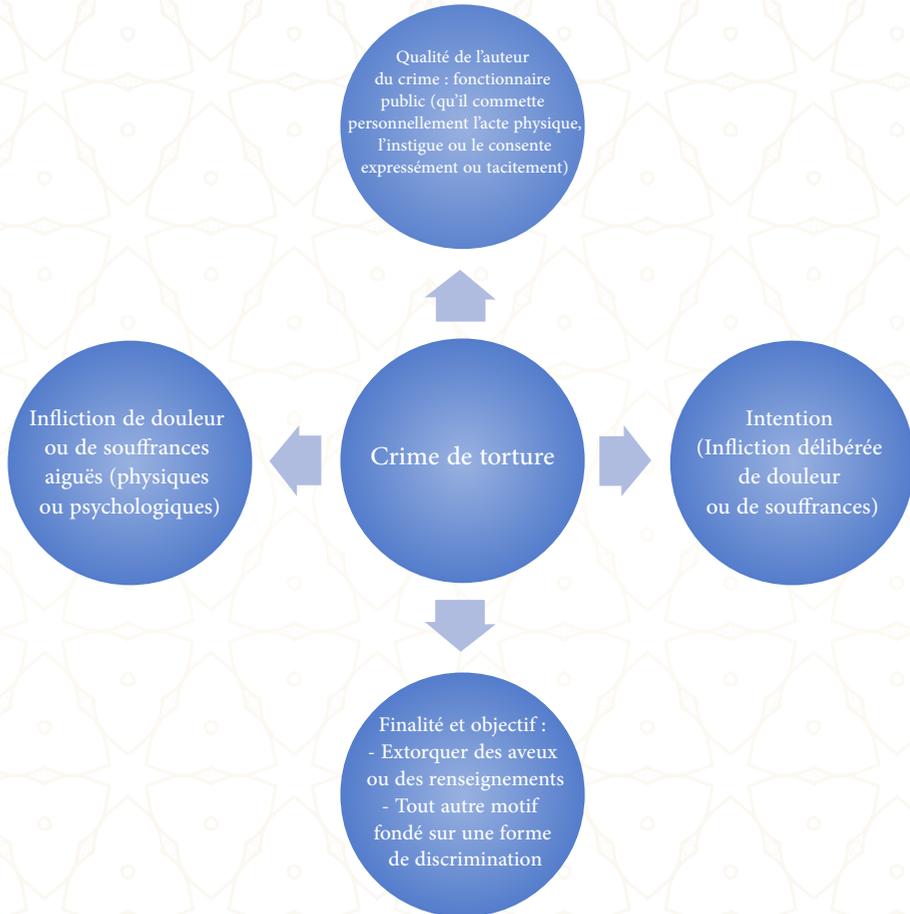
Attendu que la tâche incombant aux fonctionnaires susmentionnés (prévenus) selon leur qualité consiste à assister les officiers de la police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, à informer leurs supérieurs de tous les crimes portés à leur connaissance et à recueillir des preuves en vue d'intercepter les auteurs desdits actes selon les ordres reçus, et ne peut en aucun s'étendre à interroger la victime ou à l'obliger de fournir des indications ou des aveux, tant que celle-ci est placée en garde à vue et n'a pas encore été interrogée et auditionnée par la police judiciaire, d'où l'absence des éléments constitutifs du crime de torture dans le cas d'espèce et le bienfondé de l'arrêt pénal l'ayant exclue après sa requalification¹¹⁰ en violences commises par un fonctionnaire

109- Arrêt n°1/556 rendu le 10 avril 2019 par la Chambre pénale de la Cour de Cassation dans le dossier pénal n°23886/6/2018, non publié.

110- La Cour d'Appel de Casablanca, après requalification du crime de torture objet de recours en violences commises par un fonctionnaire public lors de l'exercice de ses fonctions à l'encontre d'une personne sans motif valable, a condamné l'auteur dudit acte conformément aux articles 231 et 400 du Code pénal à deux ans de prison ferme.

public lors de l'exercice de ses fonctions à l'encontre d'une personne sans motif valable, et il convient de le confirmer dans le volet précité».

Éléments constitutifs du crime de torture



III. La peine du crime de torture en droit marocain

Le législateur marocain a interagi positivement avec le dispositif du quatrième paragraphe de l'article 2 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui stipule que « tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ».

Et eu égard à la gravité du crime de torture, le législateur marocain lui a conféré un caractère pénal et l'a rendu passible d'une peine aggravée pouvant atteindre 15 ans de réclusion pour en relever le plafond par la suite, en tenant compte de la qualité, du statut ou du rang de la victime ou de l'ampleur des dommages en résultant.

Ainsi, en se référant aux articles 231-1 à 231-8 du Code pénal, nous constatons que le législateur a consacré au crime de torture des peines principales et accessoires.

1. Les peines principales

L'article 231-2 du Code pénal a puni tout fonctionnaire public ayant perpétré le crime de torture de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams.

Le législateur marocain a alourdi la peine, en vertu de l'article 231-3 du Code pénal, pour que le crime de torture devienne passible de dix à vingt ans de réclusion et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams s'il est commis :

- Sur un magistrat, un agent de la force publique ou un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- Sur un témoin, une victime ou une partie civile soit parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice soit

pour l'empêcher de faire une déposition, de porter plainte ou d'intenter une action en justice ;

- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- Avec préméditation ou avec usage ou menace d'une arme¹¹¹.

Le législateur marocain s'est également employé à élargir, à travers l'article 231-4 du Code pénal, le cercle de ceux bénéficiant de la protection contre le crime de torture, pour qu'il inclue les personnes en situation vulnérable, âgées, malades, handicapées, enceintes ou mineures de moins de 18 ans, en fixant la peine à la réclusion à perpétuité.

De même, lorsqu'il résulte de la torture une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes, la peine fixée en vertu de l'article 231-5 du Code pénal est la réclusion de dix à vingt ans, et en cas de préméditation ou d'usage d'arme, cette peine est relevé à la réclusion de vingt à trente ans.

Et si la torture entraîne la mort sans intention de la donner, elle est punie suivant l'article 231-6 du Code pénal de la réclusion de vingt à trente ans, et en cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est fixée à la réclusion perpétuelle.

2. Les peines accessoires

En plus des peines principales, le législateur marocain a mis en place un ensemble de peines accessoires que le tribunal doit prononcer au moment de l'inculpation pour commission de crime de torture, à savoir :

111- Selon l'article 303 du Code pénal, est considérée comme arme « toutes armes à feu, tous explosifs, tous engins, instruments ou objets perçants, contondants, tranchants ou suffocants ».

- L'interdiction de l'exercice d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26 du Code pénal (article 231-7) pour une durée de deux à dix ans, et ce, si la juridiction prononce une peine délictuelle ;
- La confiscation des choses et objets utilisés pour commettre la torture
- La publication et l'affichage de la décision conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code (article 231-8).

La peine du crime de torture en droit marocain

Les peines principales	Les peines accessoires
<ul style="list-style-type: none"> - Réclusion de 5 à 15 ans dans des circonstances normales ; - Réclusion de 10 à 20 ans lorsque la torture engendre une infirmité permanente ou est assortie de l'une des circonstances aggravantes ; - Réclusion à perpétuité lorsque la torture entraîne la mort ou si elle est perpétrée à l'encontre de certaines personnes comme les enfants et les femmes enceintes... 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ; - Confiscation des choses et objets utilisés pour commettre la torture ; - Publication et affichage de la décision portant inculpation pour torture.

IV. Les aspects de criminalisation des mauvais traitements en droit marocain

La Constitution du Royaume du Maroc a consacré dans le deuxième alinéa de l'article 22 que « nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité ».

Il importe également de rappeler les dispositions de l'article 16 de la Convention contre la Torture qui a exhorté les États parties à

interdire dans tout territoire sous leur juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Pour sa part, le Comité contre la Torture reconnaît que la plupart des États parties identifient ou définissent certains actes comme des mauvais traitements dans leur Code pénal. Ainsi, comparés aux actes de torture, ces derniers diffèrent par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées, ainsi qu'en termes d'intention et de finalité¹¹².

Bien que le législateur marocain n'ait pas criminalisé ou réglementé les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des textes de loi explicites définissant la portée de ces crimes et les peines qui leur sont prévues, il a adopté divers textes de loi qui condamnent toutes les formes de mauvais traitements et de violence pouvant émaner des fonctionnaires publics ou des personnes chargées de l'application de la loi, afin de garantir la dignité humaine et préserver l'intégrité physique et psychologique des individus.

Voici quelques aspects de la criminalisation des mauvais traitements en droit marocain :

1. Criminalisation de la détention ou de l'acte arbitraire

La Constitution marocaine a mis l'accent sur un principe fondamental visant à préserver la liberté individuelle du citoyen comme le plus important de ses droits, et ce, à travers son article 23 qui dispose que « nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévues par la loi ».

112- Comité contre la Torture, Observation générale n°2 relative à l'application de l'article 2 de la convention par les États parties, op.cit., paragraphe 10.

Et afin de promouvoir la liberté individuelle en tant que droit constitutionnel garanti à toute personne sur le territoire du royaume, le législateur marocain a puni, conformément à l'article 225 du Code pénal, de la dégradation civique tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens.

De même, le législateur marocain s'est montré intolérant face au refus de déférer à toute réclamation tendant à constater une détention arbitraire (article 227 du Code pénal) par les fonctionnaires publics, les agents de la force publique ou les préposés de l'autorité publique chargés de la police administrative ou judiciaire, en criminalisant cet acte et prévoyant la même sanction précitée à son sujet.

Selon l'article 228 du Code pénal, est coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ainsi que d'une amende de 200 à 500 dirhams, tout surveillant ou gardien d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un prisonnier sans un des titres réguliers de détention prévus au Code de procédure pénale, ou a refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter en vertu des dispositions du Code de procédure pénale.

2. Criminalisation de la violence illégale

Le législateur marocain a criminalisé en vertu de l'article 231 du Code pénal l'usage, par tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique, de violences envers les personnes sans motif légitime. À cet effet, il a prévu des sanctions conformément aux dispositions des articles 401 à 403, la peine applicable étant aggravée comme suit :

- S'il s'agit d'un délit de police ou d'un délit correctionnel, la peine applicable est portée au double de celle prévue pour l'infraction ;

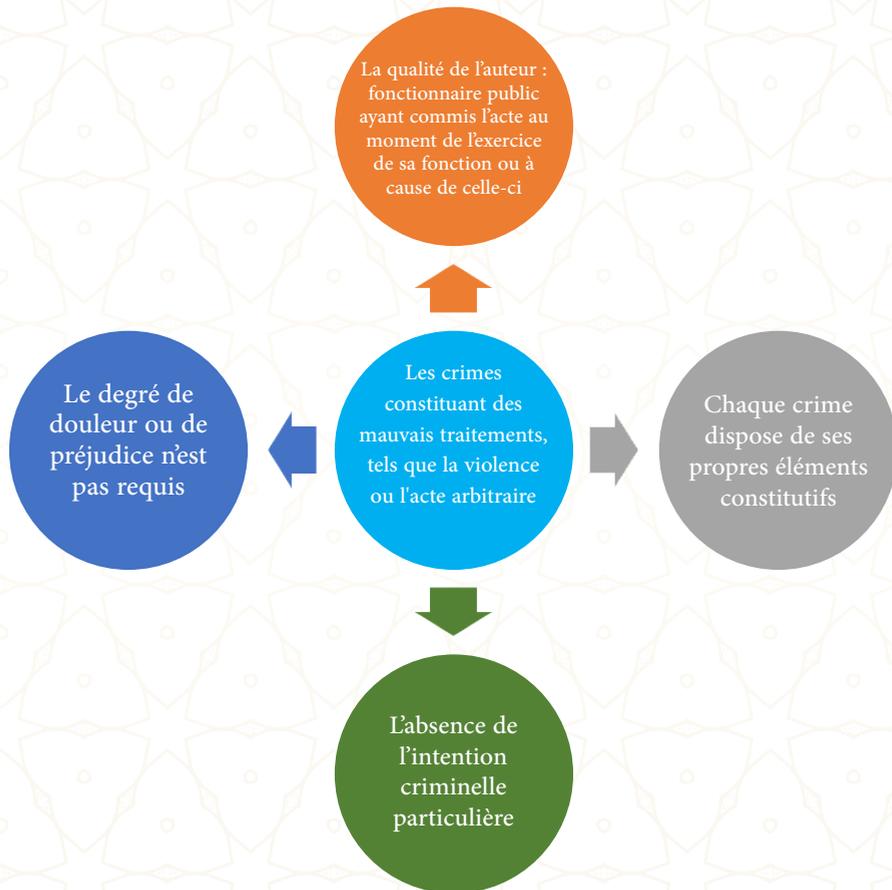
- S'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans, la peine est la réclusion de dix à quinze ans ;
- S'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de dix à vingt ans, la peine est la réclusion de vingt à trente ans.

3. Criminalisation de l'introduction illégale dans le domicile d'autrui

L'article 230 du Code pénal a interdit la violation du domicile¹¹³ par toute personne agissant à titre officiel et l'a qualifiée d'acte criminel si perpétrée dans l'irrespect des dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, agissant comme tel, s'introduit dans le domicile d'un particulier, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

113- Le deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution marocaine dispose : « Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi ».

Éléments constitutifs des crimes de mauvais traitements



Résumé du premier axe

- La Convention contre la torture et autres formes de mauvais traitements a fixé dans son article premier les éléments fondamentaux de la définition de la torture que le Comité contre la torture a adoptée et a appelé les États parties à l'inclure dans leurs législations nationales.
- En exécution de ses obligations découlant de la ratification de la Convention contre la torture et autres formes de mauvais traitements, le Royaume du Maroc a renforcé son système législatif par la Loi n°43-04 complétant l'ensemble du Code pénal qui criminalise la torture et prévoit de lourdes peines proportionnelles à la gravité de l'acte et l'ampleur des dommages qui en résultent.
- L'intention criminelle spéciale, qui renvoie à la finalité ou le motif de l'exposition de la victime à une douleur ou des souffrances aiguës, constitue l'élément fondamental permettant de faire la distinction entre le crime de torture et les crimes de mauvais traitements.
- A l'occasion de sa supervision des recherches judiciaires liées au crime de torture, le magistrat du Ministère public est tenu d'avoir à l'esprit les éléments juridiques composant ce crime et le distinguer de ceux constitutifs de mauvais traitements, tels que les violences ou les actes arbitraires commis par un fonctionnaire public.



Deuxième axe
Le Rôle du Ministère public dans la prévention de la torture
et autres formes de mauvais traitements

Le Ministère public joue un rôle primordial dans la prévention de la torture à travers l'exercice de nombreuses compétences dont il est légalement investi, tels que le contrôle des lieux de détention, la supervision des enquêtes pénales menées par la police judiciaire, l'accueil des personnes arrêtées, la réception des plaintes et des doléances, outre la soumission des réquisitoires tant à la juridiction d'instruction qu'à celle de jugement.

Ainsi, le magistrat du Ministère public est appelé, dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes, à être vigilant et conscient de son rôle préventif en matière de torture et autres formes de mauvais traitements, à faire de la préservation de l'intégrité physique et psychologique des individus une priorité absolue, et à coopérer à cette fin avec divers dispositifs de la justice pénale, notamment les juges, les officiers de la police judiciaire, les assistants de justice et les fonctionnaires des établissements pénitentiaires, ainsi qu'avec les secteurs gouvernementaux concernés, le Conseil national des droits de l'Homme, le mécanisme national de prévention de la torture créé auprès de lui et les autres composantes de la société civile.

I. Contrôle des lieux de détention

L'article 2 de la Convention contre la Torture oblige les Etats parties à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire soumis à leur juridiction¹¹⁴.

Les mesures à prendre au sens de l'article 2 susmentionné sont des mesures liées principalement aux garanties que les États parties sont tenus de fournir dans le cadre de la protection du droit à l'intégrité

114- Le Comité contre la Torture considère que l'arrestation d'une personne sans qu'un mandat ne lui soit présenté, sa détention au secret pendant une période dépassant le maximum autorisé par la loi, la non-vérification de la légalité de sa détention dans les délais légaux impartis et sa privation en détention préventive de contact avec sa famille et de soins médicaux pourtant nécessaires à son état, représentent une violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

- Comité Contre la Torture, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°654/2015 du 11 août 2017. Paragraphe 7-8, Page 18. Code du document : CAT/C/61/D/654/2015.

physique. L'une des plus importantes de ces garanties est le contrôle des lieux d'arrestation ou de détention¹¹⁵.

Dans ce contexte, le principe 29 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose ce qui suit : « Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle .

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux ».

Le mécanisme de contrôle des lieux de détention par les autorités judiciaires en général et le Ministère public en particulier revêt une grande importance pour les raisons suivantes :

- Priver une personne de sa liberté est considérée comme une mesure dangereuse du fait qu'elle peut être victime de certaines violations.
- Les lieux de détention sont, de par leur nature, des lieux fermés qui dissimulent les personnes détenues à la vue de la société ;
- La personne arrêtée dépend entièrement de l'intervention des autorités concernées par le contrôle des lieux de détention pour protéger sa sécurité et garantir ses droits contre d'éventuels abus.

¹¹⁵- Il convient de noter que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture utilise dans son article 4 l'expression « lieux de détention » pour désigner les lieux d'arrestation.

Le contrôle des lieux de détention par le Ministère public se distingue également par plusieurs caractéristiques, dont les plus importantes sont :

*** Première caractéristique : multiplicité des lieux de détention inspectés**

Ils sont répartis entre plusieurs institutions, et comprennent :

- Les lieux de placement en garde à vue ;
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les institutions psychiatriques ;
- Les centres de placement des mineurs.

*** Deuxième caractéristique : visite régulière et déterminée dans le temps**

En effet, la visite des lieux de détention est une obligation légale déterminée dans le temps comme on le verra plus en détail ci-dessous.

*** Troisième caractéristique : dualité de l'objet de la supervision**

La visite des lieux de détention tend à remplir une double fonction :

- Contrôler la légitimité de l'arrestation via l'examen des registres de placement et du motif judiciaire et légal de privation de la personne de sa liberté, et respecter la durée légale de ce placement ;
- Contrôler l'humanisation de la détention en s'assurant que l'établissement de détention respecte les règles légales en vigueur, notamment en matière de nutrition, de médication et d'hygiène.

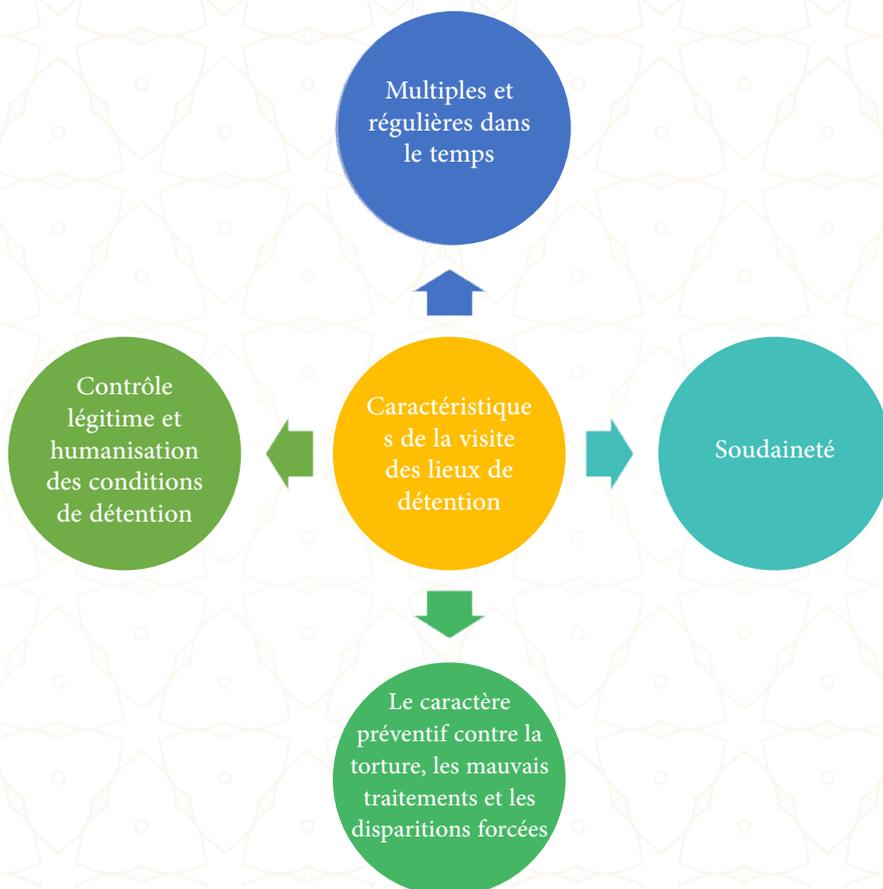
* Quatrième caractéristique : à l'improviste

Le magistrat du Ministère public peut initier une visite des lieux de détention à tout moment et aussi souvent que nécessaire sans qu'il y ait besoin de désigner ni de notifier au préalable l'entité qu'il contrôlera.

Dans ce cadre, la prévention de la torture et des mauvais traitements constitue un élément essentiel dont il faut tenir compte lors de toute visite. En effet, le magistrat du Ministère public est tenu de l'invoquer au cours des constatations des lieux de détention ou lors des auditions des personnes détenues. Il doit également s'enquérir de l'état de santé de ces personnes, s'assurer de leur accès à la nutrition et garantir qu'elles ne soient soumises à aucune violence ou mauvais traitement.

Ces lieux incluent, comme mentionné précédemment, les établissements pénitentiaires, les lieux de placement en garde à vue, les institutions psychiatriques et les centres de placement des mineurs.

Caractéristiques de la visite des lieux de détention



1. Supervision des lieux de placement en garde à vue

On entend par lieux de placement en garde à vue les lieux de détention dont dispose la police judiciaire (commissariats de police), où les personnes soupçonnées d'avoir commis des délits sont détenues pendant une durée légalement déterminée en attendant leur présentation devant les magistrats du Ministère public.

Le placement en garde à vue s'effectue principalement aux commissariats de police et aux postes de la gendarmerie royale, et les magistrats du Ministère public sont tenus, en application des dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale¹¹⁶, de se rendre sur ces lieux au moins deux fois par mois.

Cette visite tend essentiellement à s'assurer de ce qui suit :

- **Le respect des procédures de garde à vue ;**
- **Le respect des délais de garde à vue ;**
- **La mise en œuvre de la détention dans les lieux destinés à cet effet ;**
- **L'état physique et de santé des personnes arrêtées, outre les conditions de détention qui ne devraient être caractérisées par aucun abus, torture ou mauvais traitement.**

Il convient de souligner que l'article 45 du Code de procédure pénale susmentionné enjoint le procureur du Roi à effectuer ce genre de visite sans exiger du procureur général du Roi de faire de même, et considérant que ce dernier préside le Ministère public dans la circonscription judiciaire de la cour d'appel et supervise le travail de la

116- L'article 45 du Code de procédure pénale stipule ce qui suit : « Le Procureur du Roi veille au respect des procédures de garde à vue et de leurs délais, et les met en œuvre dans les lieux destinés à cet effet dans la circonscription relevant de son autorité ; il veille également sur l'observation des mesures susceptibles de respecter l'humanisation des conditions de détention. Il est tenu de se rendre sur ces lieux à tout moment et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le minimum de visites à effectuer étant deux fois par mois ; il est également tenu de contrôler les registres de garde à vue... ».

police judiciaire en son sein, rien ne s'oppose à ce qu'il procède à cette visite afin de renforcer les garanties légales des personnes arrêtées.

En générale, le procureur du Roi est tenu de dresser un rapport à l'issue de chaque visite et de notifier au Procureur général du Roi près la cour d'appel ses observations et les irrégularités qu'il aura constatées. Ce dernier prend les mesures et procédures susceptibles de faire cesser lesdites irrégularités et élabore à ce sujet un rapport qu'il soumet au Président du ministère public¹¹⁷.

2. Supervision des établissements pénitentiaires

Dans le souci de respecter les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 23 de la Constitution qui dispose que « toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion », et en application des termes de l'article 616 du Code de procédure civile¹¹⁸, il incombe au procureur du Roi ou à l'un de ses substituts de rendre visite aux établissements pénitentiaires relevant de son ressort territorial au moins une fois par mois afin de s'assurer des bonnes conditions de détention et de contrôler les registres tenus par la direction de l'établissement concerné conformément à la loi.

De ce fait, le magistrat du Ministère public contrôle lors de sa visite ce qui suit :

- **La légalité de la détention** : En veillant à ce que les registres d'écrou soient correctement tenus et à ce que chaque détenu au sein de l'établissement pénitentiaire dispose des titres réguliers d'incarcération conformément à l'article 608 de Code de procédure

117- Il est à noter que le nombre de visites aux lieux de garde à vue par les magistrats du Ministère public durant l'année 2017 a atteint un total de 18253 ; ces visites ont augmenté en 2018 pour atteindre 19249, soit 103.89% du taux légalement requis, le nombre de centres de garde à vue à la fin de l'année 2018 étant de 772. Voir le rapport de la Présidence du Ministère public pour l'année 2018, p. 176 et suivants.

118- L'article 616 du Code de procédure pénale dispose que « Le juge d'application des peines et le procureur du Roi, ou l'un de ses substituts, inspectent les lieux de détention au moins une fois par mois, en vue de s'assurer de la régularité des détentions et de la bonne tenue des registres d'écrou ».

pénale¹¹⁹, lesquels doivent être consignés dans le registre d'écrou, émaner d'une autorité judiciaire compétente et être en cours de validité (comme c'est le cas des mandats d'arrêt émis par les juges d'instruction non prolongés conformément à la loi¹²⁰).

- **La régularité de la détention** : En s'assurant de la légalité de la mise en détention telle que définie par le législateur dans la loi régissant les établissements pénitentiaires et ses textes réglementaires, notamment la vérification des droits conférés aux prisonniers comme la séparation des détenus (personnes placées en détention provisoire et condamnés, adultes et mineurs, hommes et femmes) et l'accès à la nourriture, au repos, aux soins médicaux, aux visites, à la correspondance et au respect de l'intégrité des mesures disciplinaires ; ce qui fait de ce contrôle un moyen solide à même d'assurer le respect des droits des détenus et prévenir tout abus, torture ou mauvais traitement qui seraient incompatibles avec les conditions juridiques et humanitaires de la mise en détention.

Ainsi, compte tenu des raisons évoquées ci-dessus, le Président du ministère public a adressé en date du 15 novembre 2017 la note périodique n°6C/PMP aux responsables judiciaires des différents parquets les invitant à adhérer à la mise en œuvre des visites comme la loi l'exige, et incitant les magistrats du Ministère public à procéder à ce qui suit :

- Effectuer régulièrement les visites de contrôle des conditions de détention des prisonniers, tout en respectant la durée minimale fixée par le législateur pour cette visite, qui est d'au moins une fois par mois ;

119- L'article 608 du Code de procédure pénale dispose que « Nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'un titre émanant de l'autorité judiciaire ordonnant sa détention provisoire ou d'une instance judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision ayant acquis la force de la chose jugée le condamnant à l'emprisonnement, à l'incarcération, à la détention ou à la contrainte par corps, sous réserve des dispositions des articles 66 et 80 du présent code portant sur le placement en garde à vue

La détention ne peut avoir lieu que dans des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la Justice (actuellement la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion) ».

120- La durée maximale de l'ordonnance de détention provisoire émanant du juge d'instruction pour crime est fixée à deux mois prolongeable cinq fois (soit un an en total), et pour délit à un mois prolongeable deux fois (soit 3 mois au total).

- Etablir des rapports spécifiques à chaque visite selon le formulaire prévu à cet effet, et le renvoyer à la Présidence du ministère public dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date de la visite ;

- Donner des précisions concernant les opérations effectuées lors de chaque visite qui doivent inclure aussi bien le contrôle des registres que la supervision des établissements pénitentiaires, outre l'examen des conditions de détention des prisonniers, l'évaluation de leur état de santé et la détermination de la mesure dans laquelle leurs droits légalement établis sont respectés ;

- S'enquérir de la situation de certains groupes particuliers de détenus, tels que les personnes en détention provisoire ayant entamé une grève de la faim ou dont les dossiers sont en suspens ou hospitalisées ou encore ayant des plaintes, des pétitions ou des griefs, ainsi que celles condamnées à être placées dans des établissements de soins pour absence de responsabilité, et en faire part aux autorités judiciaires ou à toutes autres entités ;

- Coordonner avec les autres organes judiciaires du tribunal concernés par la visite des établissements pénitentiaires (juges chargés de l'application des peines, juges chargés des affaires des mineurs, juges d'instruction, présidents des chambres correctionnelles au sein des cours d'appel), présenter, le cas échéant, des réquisitoires pour les inviter à effectuer de leur part les visites de supervision qui leur sont confiées par le législateur, et dresser le rapport de visite indépendamment des leurs ;

- Rechercher les causes de la surpopulation dans certains établissements pénitentiaires et accélérer le traitement des dossiers des personnes placées en détention préventive.

Il est constaté que la visite des établissements pénitentiaires en tant que mécanisme de prévention de la torture et des mauvais traitements est très prise au sérieux par le ministère public, comme en témoignent

les 653 et 844 visites effectuées respectivement en 2017 et 2018 par ses magistrats à 76 établissements pénitentiaires¹²¹.

3. Supervision des institutions psychiatriques

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Dahir n°1-58-295 du 30 avril 1959 relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux, les Procureurs généraux du Roi près les cours d'appel sont tenus de visiter toute institution psychiatrique relevant de leur ressort territorial au moins trimestriellement. Ils peuvent déléguer à cet effet l'un des membres du ministère public relevant de leur autorité. De même, les magistrats chargés de la surveillance prennent connaissance du registre de l'hospitalisation et des dossiers individuels et se font présenter tout malade. Les rapports de supervision établis après chaque visite sont adressés à la Présidence du ministère public.

Ainsi, dans un souci de protection des droits des patients admis aux hôpitaux psychiatriques, le Président du ministère public a adressé en date du 14 mai 2018 la note périodique n°21C/PMP aux responsables judiciaires des différents parquets les incitant à se conformer aux dispositions de l'article 25 du dahir précité, eu égard à leur importance dans la garantie du contrôle judiciaire de la sécurité et de la régularité des conditions d'admission des personnes aux établissements de soins et la prévention des traitements cruels ou dégradants¹²².

4. Supervision des centres de placement des mineurs

Le Ministère public effectue des visites aux centres de placement des mineurs afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant quel que soit son statut juridique, qu'il soit en conflit avec la loi, victime d'un crime ou en situation difficile. À cet égard, il se fonde sur de

121- Rapport de la Présidence du ministère public pour l'année 2018, page 173 et suivants.

122- Le nombre de visites effectuées par les magistrats du Ministère public aux hôpitaux psychiatriques a atteint 69 en 2017 et 120 en 2018, op.cit. , pages 178 et 179.

nombreuses dispositions et obligations que le législateur lui impose, parmi lesquelles l'on peut citer notamment :

- Visite des centres de réforme et de rééducation dépendant de la Délégation Général à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion où certains enfants en conflit avec la loi sont placés, au moins une fois par mois en application des dispositions de l'article 616 du Code de procédure pénale qui oblige les ministères publics à inspecter les établissements pénitentiaires ;
- Visite des centres de protection de l'enfance dépendant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ainsi que d'autres centres de protection où les enfants sont placés par voie judiciaire dans le cadre du suivi de leur statut et la primauté de leur intérêt supérieur sur d'autres considérations, ce qui lui permet de prendre des initiatives judiciaires pour les protégés.

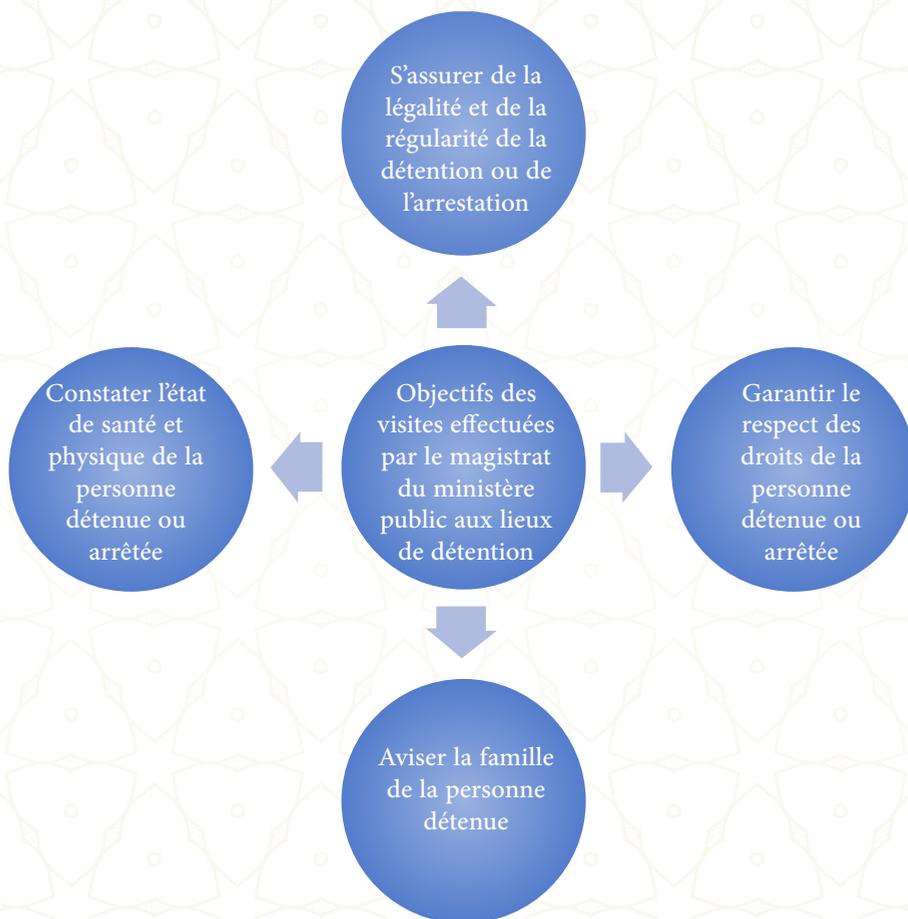
Les visites ont par ailleurs des objectifs multiples, dont le plus important est la prévention de la torture et des mauvais traitements et la vérification de la bonne exécution de l'ordonnance judiciaire de placement, étant donné que le ministère public est l'organe désigné pour mettre en œuvre les ordonnances des juges chargés des affaires des mineurs, en plus du rôle thérapeutique par lequel ce dernier cherche à améliorer la situation de l'enfant et à exiger une mesure optimale à son profit dans le cadre des dispositions légales régissant la modification des mesures édictées à l'égard des mineurs (articles 501 et 516 du Code de procédure pénale)¹²³.

De même, la coordination avec les juges chargés des affaires des mineurs afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et le protéger des abus, constitue une priorité pour le magistrat du ministère public lors de ses visites, étant donné qu'il est nécessaire de dialoguer directement avec les enfants placés dans les centres de protection et

123- L'article 501 du Code de procédure pénale dispose que « le juge ou le conseiller chargé des mineurs peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du Ministère public ou sur la base d'un rapport présenté par le délégué en charge de la liberté surveillée ou à la demande du mineur ou de son représentant légal ou la personne ou l'institution assurant sa protection, revoir les mesures prévues à l'article 481 et ce, quel que soit l'organe judiciaire ayant rendu la décision ».

s'assurer de leur sécurité physique et psychologique ainsi que de la mesure dans laquelle ils jouissent de leurs droits fondamentaux tels que la réception des visites et le suivi des activités scolaires et éducatives et autres.

Objectifs des visites effectuées par le magistrat du ministère public aux lieux de détention



II. Vérification des garanties procédurales de l'arrestation

Le législateur marocain a veillé au renforcement et à la protection du statut juridique du suspect lors de son arrestation et son interrogatoire par les officiers de police judiciaire, afin de consacrer son droit à un procès équitable¹²⁴ et d'assurer son intégrité physique et psychologique, étant donné que la première période d'arrestation est la période la plus critique au cours de laquelle la personne arrêtée peut être soumise à la torture ou aux mauvais traitements. Dans cette optique, l'article 11 de la Convention contre la torture consacre que tout Etat partie est tenu d'instaurer des mécanismes susceptibles d'exercer une surveillance systématique sur les méthodes, règles et pratiques d'interrogatoire et d'enquête, et d'activer le contrôle des dispositions concernant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des personnes en vue d'éviter tout cas de torture.

A l'échelle nationale, le contrôle et la supervision de l'action des officiers de la police judiciaire par le ministère public est l'une des garanties préventives de base visant à protéger les droits de la personne arrêtée contre tout abus, mauvais traitements, torture ou violence auxquels elle pourrait être exposée.

Dans ce contexte, le Code de procédure pénale a confié au procureur du Roi la mission de conduire l'action des officiers de la police judiciaire dans la circonscription relevant de son autorité et de veiller au respect des procédures de la garde à vue, à commencer par s'assurer de la légalité de l'arrestation, informer les personnes arrêtées de leurs droits, aviser leurs familles et autoriser l'avocat à leur rendre visite, ce qui donne à ces mesures un caractère préventif visant à ce que la personne arrêtée soit pleinement protégée.

124- Le droit à un procès équitable est encadré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 119 et suivants de la Constitution.

1. Vérifier la légalité de l'arrestation

Le législateur marocain a organisé les procédures d'arrestation et de placement en garde à vue conformément à l'article 66 et suivants du Code de procédure pénale. En effet, il s'agit des pouvoirs les plus importants et les plus dangereux dont les officiers de la police judiciaire sont investis, du fait qu'ils sont directement liés à la liberté et aux droits des individus ; et c'est pour cette raison que le législateur les a restreints par des règles et des procédures que le ministère public en contrôle la légitimité et s'assure de leur respect de la loi.

Ainsi, le magistrat du Ministère public, que ce soit lors de la visite des lieux de placement en garde à vue ou à l'occasion de l'examen des procès-verbaux qui lui sont renvoyés relatifs aux personnes arrêtées, est tenu de s'assurer de la légalité de l'arrestation en vérifiant les éléments suivants :

a- Le motif du placement en garde à vue : l'officier de la police judiciaire ne peut placer une personne en garde à vue que si elle est soupçonnée d'avoir commis un crime passible d'une peine privative de liberté ;

b- L'existence d'un avis ou d'une autorisation émanant du ministère public, selon que l'enquête ouverte par l'officier de la police judiciaire porte sur des actes qualifiés ou non de flagrants ;

- **Pour ce qui est de l'enquête de flagrance¹²⁵ :** l'officier de la police judiciaire peut placer toute personne jugée utile aux investigations en garde à vue, à condition que le ministère public compétent en soit informé. Après cela, l'officier de la police judiciaire

125- Il s'agit de l'enquête à laquelle procèdent les officiers de la police judiciaire sous la supervision du ministère public dans l'un des cas de crime ou délit flagrant ci-après prévus à l'article 56 du Code de procédure pénale :

1°Lorsqu'un fait délictueux se commet ou vient de se commettre ;

2°Lorsque l'auteur est encore poursuivi par la clameur publique ;

3°Lorsque l'auteur, dans un temps très voisin de l'action, est trouvé porteur d'armes ou d'objets faisant présumer sa participation au fait délictueux, ou que l'on relève sur lui des traces ou indices établissant cette participation.

Est qualifié crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même dans des circonstances non prévues aux alinéas précédents, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire de la constater.

ne peut prolonger le placement en garde à vue que sur autorisation écrite du ministère public compétent (articles 65 et 66 du Code de procédure pénale).

- **Pour ce qui est de l'enquête préliminaire (de non-flagrance) :** nul ne peut être placé en garde à vue que sur autorisation du ministère public compétent, conformément aux dispositions de l'article 80 du Code de procédure pénale. De même, la garde à vue ne peut être prolongée que sur autorisation écrite supplémentaire du ministère public, sous peine des sanctions légales et disciplinaires prévues à cet effet.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la majorité criminelle et qui est soupçonné d'avoir commis un délit, l'article 460 du Code de procédure pénale requiert l'approbation du ministère public pour procéder à sa détention ou à toute autre mesure suggérée par l'officier de la police judiciaire chargé des mineurs susceptible de lui épargner les mauvais traitements.

2. Informer les personnes arrêtées de leurs droits

La personne arrêtée bénéficie d'un ensemble de droits fondamentaux dont il doit être informé dès le premier moment de son arrestation. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 23 de la Constitution dispose que « **toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi** ».

Ceci dit, la privation de toute personne de sa liberté en la plaçant en garde à vue impose à l'officier de la police judiciaire l'ayant arrêté de l'informer des motifs de son arrestation et de ses droits fondamentaux, y compris le droit de garder le silence, conformément aux exigences constitutionnelles susmentionnées et en application du deuxième alinéa de l'article 66 du Code de procédure pénale.

Et afin de mettre en œuvre son rôle préventif contre toute torture ou mauvais traitement, le ministère public, en sa qualité d'autorité chargée de superviser le travail des officiers de la police judiciaire, est tenu de veiller à ce que les personnes arrêtées connaissent leurs droits, qui sont les suivants :

- Le droit d'être immédiatement informées, d'une façon qui leur soit compréhensible, des motifs de leur détention et des actes qui leur sont imputés.
- Le droit à l'assistance juridique ;
- Le droit de communiquer avec leurs proches ;
- Le droit de constituer avocat, même dans le cadre de l'assistance judiciaire ;
- Le droit de garder le silence.

Le magistrat du ministère public doit veiller strictement au respect des droits ci-dessus énoncés, que ce soit au moment de sa supervision directe des enquêtes pénales ou à travers les procès-verbaux qu'il reçoit lors de la présentation des personnes devant lui à l'issue de la période de garde à vue. Pour sa part, la juridiction de jugement surveille le respect de ces droits, étant donné que leur violation porte atteinte aux droits légaux de la personne arrêtée.

3. Informer les familles des personnes arrêtées

L'information des familles des personnes arrêtées du cas et du lieu de détention constitue un moyen préventif fondamental contre la torture et les mauvais traitements. En effet, de nombreuses conventions internationales y ont insisté, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues (règle 92)¹²⁶, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les

126- La règle 92 dispose ce qui suit : « Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir

personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 16)¹²⁷, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; lesquels considèrent l'information des proches de la personne arrêtée comme un moyen efficace à même de prévenir les disparitions forcées¹²⁸.

○ Ce droit est également garanti par la Constitution marocaine qui dispose en son article 23 que « toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits [...] Elle doit bénéficier [...] de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi ».

○ Ceci est repris par l'article 66 du Code de procédure pénale qui dispose que « la personne arrêtée ou placée en garde à vue a le droit de bénéficier de l'assistance juridique et de la possibilité de contacter l'un de ses proches ... » ; ainsi que par l'article 67 du même Code qui fait obligation à l'officier de la police judiciaire d'informer la famille du détenu dès qu'une décision est prise de le placer en garde à vue par quelque moyen que ce soit, et de l'indiquer au procès-verbal.

Dans ce contexte, le ministère public veille au respect de la mise en œuvre de ce droit et à son inclusion dans le procès-verbal de la police

des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement ».

- Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

127- Le principe 16 stipule ce qui suit : « Immédiatement après l'arrestation et à la suite de chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement ou de son transfert et du lieu où elle est détenue ».

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n°43/173 du 9 décembre 1988.

128- Le paragraphe (d) de l'article 17 de la convention prévoit l'obligation de « Garantir que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ».

judiciaire ainsi que dans le registre de notification de famille tenu par celle-ci.

4. Autoriser l'avocat à communiquer avec les personnes arrêtées

Le Sous-comité pour la prévention de la torture affirme que « Du point de vue de la prévention, l'accès à un avocat est une garantie importante contre les mauvais traitements, ce qui va au-delà de l'assistance juridique apportée à la seule fin d'assurer la défense d'une personne. La présence d'un avocat lors des interrogatoires de police peut non seulement dissuader les policiers de recourir à des mauvais traitements ou autres violences mais peut aussi les protéger en cas d'allégations de mauvais traitements infondées. En outre, l'avocat est le spécialiste qui est susceptible d'aider la personne privée de liberté à exercer ses droits, y compris devant des mécanismes de recours. Le SPT recommande aux autorités d'élargir le système à toutes les personnes privées de liberté qui ne peuvent pas, pour des raisons financières ou pour d'autres raisons, bénéficier de l'assistance d'un avocat privé, et ce, au stade le plus précoce possible de la privation de liberté, de préférence dès le début. »¹²⁹.

Selon la législation nationale, il est du droit de la personne placée en garde à vue d'établir contact avec un avocat de son choix ou un avocat désigné par le bâtonnier dans le cadre de l'assistance judiciaire, conformément aux procédures prévues aux articles 66 et 80 du Code de procédure pénale.

Conformément à l'article 66 susvisé, l'entretien se fait avec l'avocat sur autorisation du ministère public pour une durée n'excédant pas trente minutes sous le contrôle de l'officier de la police judiciaire dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

¹²⁹ Rapport sur la visite aux Maldives du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en date du 26 février 2009, page 15. Code du document : CAT/OP/MDV/1.

Toutefois, s'il est impossible d'avoir l'autorisation du ministère public, notamment en cas de l'éloignement de la distance, l'officier de la police judiciaire autorise, à titre d'exception, l'avocat à s'entretenir avec la personne placée en garde à vue ; un rapport à cet effet, est immédiatement transmis au Ministère public.

Le Code de procédure pénale a accordé à l'avocat autorisé à s'entretenir avec la personne gardée à vue le droit de présenter des documents ou des observations écrites à la police judiciaire ou au Ministère public aux fins de les joindre au procès-verbal en échange d'une attestation. En revanche, il lui a interdit de mettre quiconque au courant de ce qui s'est déroulé lors de son entretien avec son client avant l'expiration du délai de la garde à vue.

III. Mesures préventives lors de la présentation devant le ministère public

Conformément aux dispositions des articles 47, 66, 73, 74 et 80 du Code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue doit être présentée devant le Ministère public avant l'expiration du délai légal prévu à cet effet. La présentation du suspect devant le ministère public est l'une des garanties légales permettant de prévenir la torture et les mauvais traitements, eu égard aux procédures engagées par les magistrats du Ministère public en ce sens et aux pouvoirs dont ils sont investis qui renforcent la protection de la personne gardée à vue et préservent son intégrité physique et psychologique.

1. Respect du délai légal de détention

Le délai légal de placement d'une personne en garde à vue est de 48 heures renouvelable une seule fois pour une durée de 24 heures (soit une durée totale n'excédant pas 72 heures)¹³⁰.

130- Par exception à cette règle générale, le délai de la garde à vue est fixé à 96 heures renouvelable une seule fois lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat (soit 192 au total), et à 96 heures renouvelable deux fois pour une durée de 96 heures chaque fois en cas d'infraction en matière de terrorisme (soit 288 au total).

Le magistrat du ministère public doit veiller au respect du délai légal de placement en garde à vue au moyen des mécanismes juridiques suivants :

- **La supervision générale de l'enquête** : il s'agit d'un mécanisme important qui permet au ministère public de contrôler les cas de personnes placées en garde à vue, et ce, en communiquant immédiatement avec l'officier de la police judiciaire dans le but de lui accorder l'autorisation de placer une ou plusieurs personnes en garde à vue en cas normaux (article 80) ou recevoir notification de leur placement en garde à vue en cas de flagrant délit (article 66).

- **Le contrôle du registre de garde à vue** : l'article 66 du Code de procédure pénale exige la tenue par des officiers de la police judiciaire d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le procureur du Roi, sur lequel il est fait mention de l'identité de la personne gardée à vue, du motif de son arrestation, de l'heure du début et de la fin de la garde à vue, de la durée d'interrogatoire, des périodes de repos, de l'état physique et de santé de cette personne et de l'alimentation qui lui est présentée.

Le magistrat du parquet procède, à l'occasion de ses visites aux centres de garde à vue ou chaque fois que nécessaire, à l'examen et au contrôle de ce registre pour vérifier que le délai légal de garde à vue et la validité des procédures y afférentes sont respectés.

- **Le contrôle du procès-verbal d'enquête** : Le Code de procédure pénale prévoit que tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure de son arrestation, de sa libération ou de sa présentation devant le magistrat du Ministère public compétent (article 67).

- **Le contrôle de la liste quotidienne des personnes arrêtées** : conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 67 du Code de procédure pénale, les officiers de la police judiciaire sont tenus d'adresser quotidiennement au Ministère public une liste des personnes placées en garde à vue au cours des 24 heures écoulées.

Les magistrats du Ministère public doivent veiller à ce que ces listes quotidiennes des personnes arrêtées soient reçues de manière régulière, examinées et contrôlées pour s'assurer que les informations y contenues correspondent aux données incluses dans le registre de garde à vue et les procès-verbaux d'enquête.

2. Examen médical

L'article 6 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que « Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose »¹³¹.

En conformité avec les dispositions prévues à l'article 2 de la Convention contre la torture, relatives à la prise de mesures efficaces pour prévenir les actes de torture, le Code de procédure pénale a mis en place des mesures visant la protection des personnes contre la torture et autres pratiques portant atteinte à leur intégrité physique et psychologique, et ce, à travers le mécanisme d'examen médical mis à la disposition des autorités judiciaires.

Les articles 73 et 74 du Code procédure pénale disposent que le magistrat du ministère public doit soumettre les personnes placées en garde à vue à un examen médical s'il constate des signes de violence sur elles ou si la personne arrêtée ou sa défense en font la demande.

S'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans portant des signes apparents de violence ou se plaignant lui-même ou à travers son avocat d'avoir subi des violences même en l'absence d'indices, le

131- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté et publié en vertu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°34/169 daté du 17 décembre 1979.

ministère public est tenu de le soumettre, avant tout interrogatoire, à un examen médical à accomplir par un médecin¹³².

Les normes onusiennes¹³³ mettent l'accent sur la nécessité de respecter d'autres règles pour assurer la sécurité sanitaire de la personne présentée, telles que l'indépendance des médecins vis-à-vis des autorités carcérales, leur compétence. En effet, ceux-ci devraient avoir bénéficié d'une formation en médecine légale et être capables d'exprimer leurs avis techniques en toute impartialité, en veillant à ce que l'examen soit effectué dans des conditions garantissant la confidentialité et non au vu et au su des autorités carcérales. A ce titre, l'examen médical ne devrait pas être effectué dans la même pièce où se déroule l'interrogatoire.

3. Le droit de constituer avocat

Le droit du détenu de se faire assister par un avocat fait partie des mécanismes juridiques adoptés par les normes internationales et organisés par les lois nationales afin d'éviter que la personne arrêtée soit exposée aux abus, violences ou tortures. En effet, la présence de l'avocat au cours des premières étapes du déroulement du contentieux pénal donne lieu à un autre organe de surveillance indépendant qui veille au contrôle de la légalité des procédures pendant les phases d'instruction et de procès, à travers les observations ou demandes qu'il pourrait soumettre ou tout autre moyen de défense qu'il pourrait invoquer.

Dans ce sens, les articles 73 et 74 du Code de procédure pénale prévoient le droit du suspect de constituer un avocat dès sa présentation devant le parquet, lequel peut assister à l'interrogatoire mené par le représentant du ministère public, soumettre la plaidoirie qu'il jugera appropriée pour protéger les droits de son client, requérir un examen médical, et présenter au nom de son client des documents

132- En application des dispositions des articles 73 et 74 du Code de procédure pénale, le ministère public a ordonné la réalisation de 190 examens médicaux en 2017 et 143 en 2018.

133- Pour de plus amples informations, voir le Protocole d'Istanbul : «un manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants».

ou des preuves écrites. Il peut également proposer une caution pécuniaire ou personnelle en échange de sa mise en liberté.

Le magistrat du ministère public doit, avant d'interroger le suspect, l'informer de son droit de constituer un avocat et, dans les affaires pénales, l'informer que le président de la chambre criminelle lui désignera un avocat commis d'office, s'il est dans l'impossibilité d'en constituer un. Cette notification représente une obligation mise par le législateur à la charge du magistrat du ministère public, partant du fait que le droit à la défense est un droit constitutionnel et non une simple formalité.

4. Mise en œuvre des alternatives à la détention

Le Comité européen pour la prévention de la torture souligne que la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque de torture et de mauvais traitements est le plus grand¹³⁴. En conséquence, la poursuite en état de liberté constitue en elle-même un moyen de prévention de la torture et des mauvais traitements.

Dès lors, le ministère public, compte tenu du caractère exceptionnel de la détention en raison de ses répercussions potentielles, est appelé à mettre ses alternatives en œuvre, telles que l'adoption du système de caution pécuniaire ou personnelle (articles 73 et 74 du Code de procédure pénale). Il doit également s'en tenir à l'exécution des circulaires émanant du Président du ministère Public en matière de rationalisation de la détention préventive¹³⁵.

134 Publications de l'APT-Genève : « Garanties juridiques pour prévenir la torture. Le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté », série d'information juridique, mars 2010, page 5.

135 Concernant la rationalisation de la détention préventive, voir les circulaires suivantes :

- Note périodique du Président du ministère public n°28PMP datée du 7 juin 2018.
- Note périodique du Président du ministère public n°44PMP datée du 15 novembre 2018.
- Note périodique du Président du ministère public n°5PMP datée du 29 janvier 2019.
- Note périodique du Président du ministère public n°26PMP datée du 5 août 2019.
- Note périodique du Président du ministère public n°29PMP datée du 11 septembre 2019.

5. Renvoi rapide pour jugement

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le magistrat du parquet est tenu de traduire en justice les personnes qu'il décide de poursuivre en état de détention, dans les délais légaux suivants :

- **15 jours maximum** : s'il s'agit d'un crime flagrant qui ne nécessite pas obligatoirement une instruction (article 73) ;
- **Immédiatement, et si cela s'avère impossible, dans un délai maximum de trois jours** : s'il s'agit d'un délit passible d'emprisonnement (article 74).

Le respect des délais légaux susmentionnés constitue une obligation légale en vertu de laquelle le magistrat du Ministère public est soumis au contrôle de la juridiction du fond. Cette juridiction a d'ailleurs prononcé dans l'une de ses décisions la nullité de la procédure de saisine du tribunal pour non-respect des délais fixés aux articles 74 et 385 du Code de procédure pénale, et décidé la mainlevée de la détention et la remise de l'accusé en liberté ¹³⁶.

IV. Autres mécanismes préventifs

Outre les mécanismes procéduraux préventifs contre la torture et les mauvais traitements liés à la visite des lieux de détention et à la protection des personnes arrêtées, il existe d'autres mécanismes que le ministère public met en œuvre pour renforcer la prévention de la torture et la contenir dans des limites les plus étroites.

1. Présentation de réquisitoires de non-extradition ou de non-expulsion pour suspicion de torture

L'article 3 de la Convention contre la torture souligne qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un

136- Arrêt n°478 rendu le 08/10/2018 par la Cour d'Appel de Taza dans le dossier de flagrant délit n°443/2018.

autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Ainsi, afin d'éviter l'exposition à la torture et les mauvais traitements, le législateur marocain a inclus cette disposition préventive à deux endroits :

- **Lors de la mise en œuvre de la procédure d'expulsion des étrangers** : l'article 29 de la Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, dispose qu'aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. **De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.**

- **Lors de l'extradition**: l'article 721 du Code de procédure pénale dispose que l'extradition n'est pas accordée si les autorités marocaines ont des raisons de croire que la demande n'est pas fondée sur des raisons objectives, mais plutôt sur des motifs liés à la personne concernée ou sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, pouvant porter atteinte à sa liberté et sa vie ou l'exposer à la torture¹³⁷.

C'est dans cet esprit que le ministère public doit être vigilant et veiller à ce que la personne ne soit pas extradée ou expulsée vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. De même, il est tenu de présenter les réquisitoires juridiques nécessaires pour empêcher l'extradition ou l'expulsion d'avoir lieu dans de tels cas¹³⁸.

137- Plusieurs accords bilatéraux conclus entre le Royaume du Maroc et certains pays européens et arabes incluaient ces dispositions, dont la convention de coopération judiciaire en matière pénale conclue le 22 mars 1989 entre le Maroc et la République arabe d'Égypte (article 22), et la convention d'extradition conclue le 7 juillet 1997 entre le Maroc et le Royaume de Belgique (article 3).

138- L'article 732 du Code de procédure pénale dispose que « Le procureur du Roi transmet immédiatement la demande (d'extradition) et les pièces jointes au procureur général du Roi près la Cour de Cassation qui en saisit la chambre pénale de la même Cour.

2. Collaboration avec les mécanismes de prévention de la torture

Il existe de nombreux mécanismes mis en place pour prévenir la torture et les mauvais traitements, aussi bien au niveau national qu'international. Cela étant, les magistrats du ministère public sont tenus de coopérer positivement avec lesdits mécanismes et faciliter l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées dans les limites des attributions dont ils sont légalement investis.

Cette coopération constitue une obligation légale imposée dans certains cas par les conventions internationales, tels que le Sous-comité pour la prévention de la torture et le Mécanisme national pour la prévention de la torture. En effet, selon l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, chaque État Partie autorise les mécanismes susvisés « à effectuer des visites [...] dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ».

De ce fait, ces deux mécanismes auront le droit de visiter tous les lieux de détention, y compris les centres de garde à vue, les établissements pénitentiaires, les centres de détention pour mineurs et autres.

Les Ministères publics sont ainsi tenus de coopérer avec ces mécanismes et faciliter leur tâche, conformément à l'article 11 du Protocole facultatif susmentionné :

- En recevant le sous-comité ou le mécanisme national de prévention de la torture et en favorisant leur accès aux lieux de détention ;

La chambre pénale de la Cour de Cassation statue sur la demande d'extradition par un arrêt motivée dans les cinq jours suivant sa saisine, sur la base du rapport de l'un des conseillers et après les conclusions du ministère public et l'audition de la personne intéressée qui peut être assistée d'un avocat ».

- En fournissant au Sous-comité pour la prévention de la torture ou au Mécanisme national toutes les informations relatives aux compétences du ministère public qu'ils peuvent demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre afin de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté contre la torture et autres mauvais traitements ;

- En suivant les recommandations du Sous-comité pour la prévention de la torture ou du Mécanisme national pour la prévention de la torture et en engageant un dialogue avec ceux-ci sur l'amélioration des mesures de mise en œuvre des obligations imposées au ministère public.

Dans ce contexte, le Président du ministère public avait précédemment adressé en date du 17 octobre 2017 la note périodique n°2 aux Procureurs généraux du Roi près les cours d'appel à l'occasion de la visite du Sous-comité pour la prévention de la torture, les exhortant à garantir l'accès du comité tout au long de sa visite à tous les lieux de privation de liberté, y compris les établissements pénitentiaires, les commissariats de police, les postes de gendarmerie royale et les centres de protection de l'enfance.

3. Contribution à la formation du personnel

Les procureurs généraux du Roi et les procureurs du Roi jouent divers rôles d'encadrement à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dont le renforcement des capacités de leurs substituts et des officiers de police judiciaire sous leur supervision. Dans cette optique, il convient de tenir régulièrement des rencontres et des réunions périodiques pour étudier les problématiques rencontrées et veiller à une application optimale de la loi.

Compte tenu du rôle confié au ministère public dans la prévention et la lutte contre la torture et les mauvais traitements, il lui incombe d'en informer les différents organes d'enquête pénale, de diffuser la culture de la lutte contre la torture au sein de chacune de leurs circonscriptions judiciaires, et de prévoir des réunions périodiques

avec les officiers de la police judiciaire et les employés des établissements pénitentiaires pour rappeler les droits des personnes arrêtées ou détenues et les dispositions à prendre en vue d'assurer leur intégrité physique et psychologique, conformément aux exigences de la loi nationale et des conventions internationales ratifiées par notre pays.

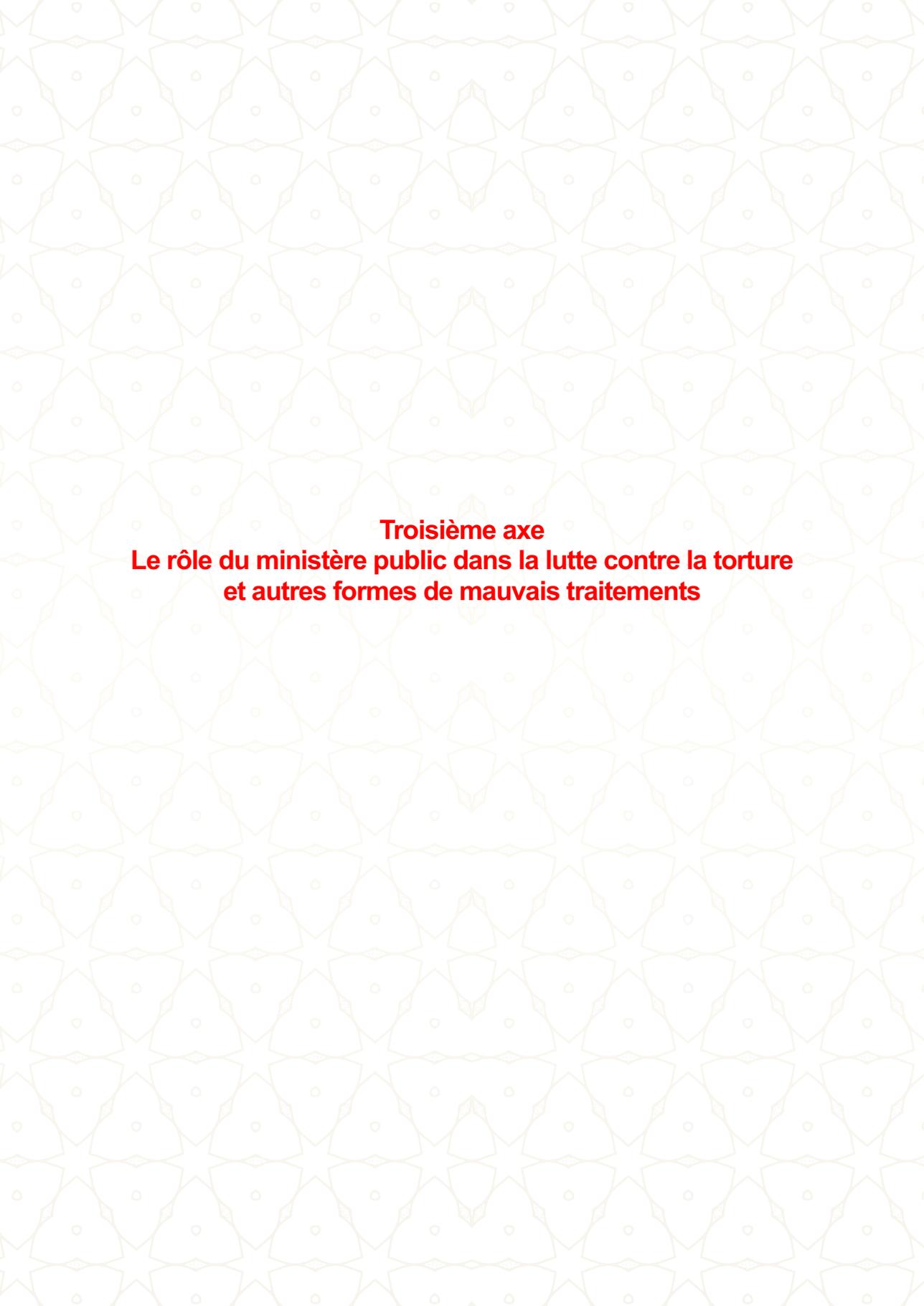
Par ailleurs, la formation et l'information sur l'interdiction de la torture font partie intégrante des obligations fondamentales imposées aux différentes composantes de l'État en vertu de l'article 10 de la Convention contre la torture¹³⁹. Dans ce sens, le ministère public, en tant que garant du contrôle et de la mise en œuvre de la loi, est appelé à coopérer avec d'autres institutions concernées par la supervision du personnel chargé de l'application de la loi. Cela peut prendre la forme de cours théoriques et pratiques en matière des droits de l'Homme, de séminaires, de journées d'études ou d'autres qui permettront de produire les résultats escomptés.

139 Cet article stipule ce qui suit : « Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes. »

Résumé du deuxième axe

- Le ministère public joue un rôle central dans la prévention de la torture à travers divers mécanismes, dont les plus manifestes sont la visite des lieux de détention, la protection des droits des personnes arrêtées, la garantie de leur intégrité physique et le respect de leurs droits légaux au moment de la comparution ;
- La nécessité d'assurer des visites régulières aux lieux de détention et de chercher par leur intermédiaire à protéger les droits des détenus et leur intégrité physique et psychologique en termes de légalité et de régularité de la détention ;
- L'étape de présentation des détenus devant le ministère public à l'issue de la période de garde à vue est une phase essentielle au cours de laquelle le magistrat du ministère public s'assure que leurs droits légaux sont respectés et qu'ils ne sont pas soumis à la torture ou aux mauvais traitements ;
- La nécessité pour le magistrat du ministère public de soumettre toute personne arrêtée à un examen médical d'office s'il constate des signes de violence sur elle ou si cette dernière ou sa défense en font la demande ;
- L'encadrement des magistrats du ministère public et des officiers de la police judiciaire par les procureurs généraux du Roi et les procureurs du Roi constitue une question fondamentale qui contribue à l'application optimale des dispositions de la loi, y compris celles relatives à la prévention de la torture.



Troisième axe
Le rôle du ministère public dans la lutte contre la torture
et autres formes de mauvais traitements

Le ministère public dans le système juridique et judiciaire marocain joue un rôle primordial dans la protection des droits et libertés garantis à tous par la Constitution, car il les exerce à travers des pouvoirs découlant de sa nature en tant qu'instance judiciaire chargée de défendre les droits et libertés et d'appliquer la loi à tous, abstraction faite du statut des personnes visées par ses dispositions.

S'agissant de la lutte contre le crime de torture et autres formes de mauvais traitements¹⁴⁰, le rôle central joué par le ministère public se manifeste dans la prévention de tels actes criminels de manière à garantir le renforcement de l'état de droit. Pour ce faire, il est procédé à la réception des plaintes ou à l'ouverture automatique d'enquêtes et l'engagement des poursuites contre les responsables du crime de torture¹⁴¹.

Dans ce contexte, l'article 15 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet insiste sur la nécessité pour ces derniers de s'attacher« dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions»¹⁴².

En effet, les magistrats du ministère public jouent un rôle important dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, que ce soit par la mise en œuvre des mesures préventives¹⁴³ ou par la réception des allégations et plaintes des victimes de torture en vue de mener des enquêtes à leur sujet. Autrement dit, ils font usage de la loi à deux fins : la première se manifeste dans le respect des mesures

140- Qui constitue à juste titre un sujet de profonde préoccupation pour la communauté internationale, compte tenu de ses effets dévastateurs sur les individus et les sociétés. Voir dans le même sens le Protocole d'Istanbul, op.cit., page 1.

141- Lutte contre la torture, Guide à l'intention des juges et des procureurs généraux, op.cit., page 1.

142- Ces principes ont été adoptés lors du Congrès de La Havane pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en septembre 1990.

- Manuel des droits de l'homme à l'intention des procureurs et poursuivants, Association internationale des procureurs et poursuivants, Maison d'Édition Wolf, 2003, pages 33 et suivants.

143- Précédemment détaillées dans le deuxième axe supra.

préventives nationales et internationales, et la seconde se reflète dans la responsabilisation et la poursuite des auteurs du crime de torture et autres formes de mauvais traitements¹⁴⁴ en les traduisant en justice pour qu'ils répondent de leurs actes, ce qui garantit réparation auxdites victimes.

Ainsi, compte tenu de la gravité du crime de torture et autres formes de mauvais traitements que les conventions internationales et les lois nationales¹⁴⁵ interdisent de manière absolue, il était impératif que les recherches et les enquêtes à son sujet revêtent des spécificités procédurales englobant l'examen spontané des allégations de torture tout en faisant preuve de rapidité, d'efficacité et d'impartialité lors de sa réalisation, outre le rôle crucial que jouent les preuves médicales dans la documentation de la torture.

Ceci dit, il convient d'aborder la manière dont les magistrats du ministère public mènent des enquêtes sur les actes de torture sans qu'il y ait besoin de déposer une plainte de la part de la victime, la façon dont on procède aux examens médicaux, puis le développement des spécificités de la poursuite.

I. Réalisation d'enquêtes sur les allégations de torture

Il appartient aux magistrats du ministère public de veiller à ce que le Royaume du Maroc respecte les dispositions de l'article 12 de la Convention contre la torture disposant que tout Etat partie procède immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Ainsi, le respect de l'obligation susmentionnée est tributaire de l'ouverture immédiate et sans délai d'enquêtes sur les allégations de torture, que l'affaire leur soit portée à travers une plainte émanant de la personne prétendant avoir été soumise à la torture, ou par des personnes, des institutions ou d'autres organes, abstraction faite de

144- Lutte contre la torture, Guide à l'intention des juges et des procureurs généraux, op.cit., page 1.

145- Y compris la législation marocaine qui criminalise la torture comme détaillé dans le premier axe ci-dessus.

leurs qualités ou leur relation avec la victime, ou encore en y procédant spontanément dès que les conditions à cet effet sont remplies, conformément aux exigences de l'article 12 de la convention susvisée.

1. Traitement des plaintes de tortures

L'article 13 de la Convention contre la torture reconnaît à toute personne prétendant avoir été soumise à la torture le droit de porter plainte devant les autorités compétentes. Il exhorte également les Etats parties à garantir ce droit et à assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée.

Le Comité des droits de l'homme a soutenu que le droit de porter plainte contre la torture et toutes autres formes de mauvais traitements doit être reconnu dans le droit interne. De même, les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces¹⁴⁶.

Compte tenu de ce qui précède, l'importance du droit de porter plainte reconnu à quiconque prétendant avoir été soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements est plus qu'évidente, étant donné que la plainte constitue l'instrument principal permettant au plaignant de présenter ses allégations auprès de l'instance judiciaire ou de tout organe qu'il juge compétent pour la recevoir.

Le droit de porter plainte est garanti sur le plan national, car toute personne prétendant avoir été victime de torture ou de mauvais traitements peut soumettre sa plainte principalement au ministère public compétent, sans exiger qu'elle soit présentée dans un format spécifique ou en personne. Elle peut également être remise à de nombreux autres organes, tels que le juge d'instruction, la police judiciaire ou le Conseil national des droits de l'homme qui intègre dans ses structures le mécanisme national de prévention de la torture.

146- Comité des droits de l'homme, Observation générale n°20 sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 14, op.cit..

Le magistrat du ministère public devra, dès réception de la plainte¹⁴⁷, mettre tout en œuvre pour l'enregistrer et la renvoyer à la police judiciaire pour enquête¹⁴⁸, donner des instructions claires et préciser les points devant faire l'objet de l'enquête. Il veillera également à ce que cette dernière soit menée rapidement et efficacement pour garantir la cessation des actes de torture auxquels la victime a été ou sera exposée en cas de telles menaces, ainsi que pour saisir les preuves et constater les moyens et les effets de la torture, notamment que certains des marques physiques en résultant peuvent disparaître rapidement, tout en prenant les précautions nécessaires en vue de maintenir la confidentialité de la plainte et des enquêtes menées à son sujet.

Il convient de noter que le droit marocain n'inclut, ni dans le code pénal ni dans la procédure pénale, des dispositions procédurales de recherche et d'enquête sur les allégations de torture, ce qui rend les règles de réception des plaintes pour torture ou mauvais traitements non différentes de celles établies pour le reste des plaintes. De ce fait, les dispositions générales de recherche sont appliquées, en tenant compte de la rapidité, de la spécialisation et de l'efficacité imposées par la particularité de l'enquête sur la torture que nous discuterons en détail dans ce qui suit.

Dans le souci d'exhorter les Ministères publics à accorder l'importance voulue au traitement des allégations de violations des droits de l'homme, dont la torture ou les mauvais traitements sur lesquels porte le présent guide, la Présidence du ministère public a donné clairement pour instruction à travers sa circulaire n°1 du 7 octobre 2017 **«de faire face aux violations des droits et libertés avec fermeté et rigueur, d'ordonner sans délai l'effectuation d'enquêtes et de recherches à leur sujet et de ne pas hésiter à**

147- Quelle que soit l'entité à laquelle elle a été adressée, le plaignant peut la présenter aux institutions nationales concernées par les droits de l'homme, ou il peut être en état d'arrestation et la remettre à l'établissement pénitentiaire qui la renvoie à son tour au Ministère public compétent.

148- Autre que celle accusée par le plaignant de l'avoir exposé à la torture ou aux mauvais traitements, de sorte que l'élément d'impartialité dans la conduite de l'enquête soit atteint au cas où la plainte serait dirigée par exemple contre certains membres de ce service.

recourir aux pouvoirs dont ils sont légalement investis, en particulier lorsqu'il s'agit d'allégations de torture ou de détention arbitraire».

Circuit de traitement des plaintes pour torture et mauvais traitements



2. Ouverture systématique d'enquête sur les allégations de torture

Si l'article 13 de la Convention contre la torture assure à toute personne le droit de porter plainte comme sus-indiqué et exige des États parties de le garantir, cela ne laisse pas entendre que l'ouverture d'enquête sur les allégations de torture est fonction du dépôt de la plainte par la victime. Dans ce contexte, le Comité contre la torture a noté que «l'article 13 n'exigeait pas qu'une plainte faisant état de torture soit déposée en bonne et due forme, mais qu'il suffit qu'une personne affirme avoir été soumise à la torture pour que l'État partie concerné ait l'obligation de procéder à une enquête immédiate et impartiale sur ces allégations»¹⁴⁹.

Le dispositif de l'article ci-dessus et son interprétation par le Comité contre la torture établissent ainsi la notion «d'enquête systématique sur les allégations de torture», suivant laquelle les autorités des États ayant ratifié la Convention contre la torture doivent procéder à l'ouverture d'une enquête sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, sans exiger la réception d'une plainte de la part du plaignant ou de toute autre personne agissant en son nom ou le représentant, dès qu'il y a des motifs sérieux de croire que des actes de torture ou autres formes de mauvais traitements ont été commis, comme l'obtention par le ministère public d'informations indiquant la survenance de tels actes, abstraction faite de leur source qui peut être la victime, ses proches, les associations ou les comités concernés par les droits de l'homme, les réseaux sociaux, les médias toutes catégories confondues ou les circonstances et les indices entourant une affaire quelconque.

Parmi les indices exigeant l'ouverture systématique d'une enquête, le fait que la victime ait été vue en bonne santé pour la dernière fois alors qu'elle se trouvait en détention ou en garde à vue¹⁵⁰, ou la

149- Communication n°6/1990, paragraphe 158, Rapport du Comité contre la torture présentée à l'Assemblée générale (A/50/44) du 26 juillet 1995, figurant dans le Protocole d'Istanbul, op.cit., note marginale n°20, page 8.

150- Protocole d'Istanbul, op.cit., page 34.

survenance de décès dans les lieux de détention ou peu de temps après la remise en liberté¹⁵¹.

Sur le plan du droit et de la pratique nationaux, la règle d'ouverture automatique d'enquête sur les allégations de torture trouve son fondement dans les articles 73 et 74 du Code de procédure pénale, lesquels investissent le magistrat du ministère public du pouvoir de soumettre d'office le suspect comparaisant devant lui à un examen médical chaque fois qu'il remarque des traces de violence physique ou psychologique apparentes justifiant sa réalisation. Cela implique l'obligation de se renseigner auprès de la victime sur l'origine de ces traces, d'identifier les auteurs de tels actes au même titre que les circonstances de leur survenance en termes de temps et de lieu, de vérifier l'existence de témoins ayant assisté à ce qu'elle a subi, et de consigner ces informations dans le procès-verbal d'interrogatoire conformément aux règles prévues dans les deux articles précités. Dans le cas où le suspect confirme qu'il a subi des violences, des mauvais traitements ou des tortures, le magistrat du ministère public doit ouvrir une enquête sérieuse conformément aux règlements et spécificités que nous aborderons ultérieurement, tout en s'assurant qu'il soit soumis à un examen médical immédiat pour établir la preuve de ces allégations.

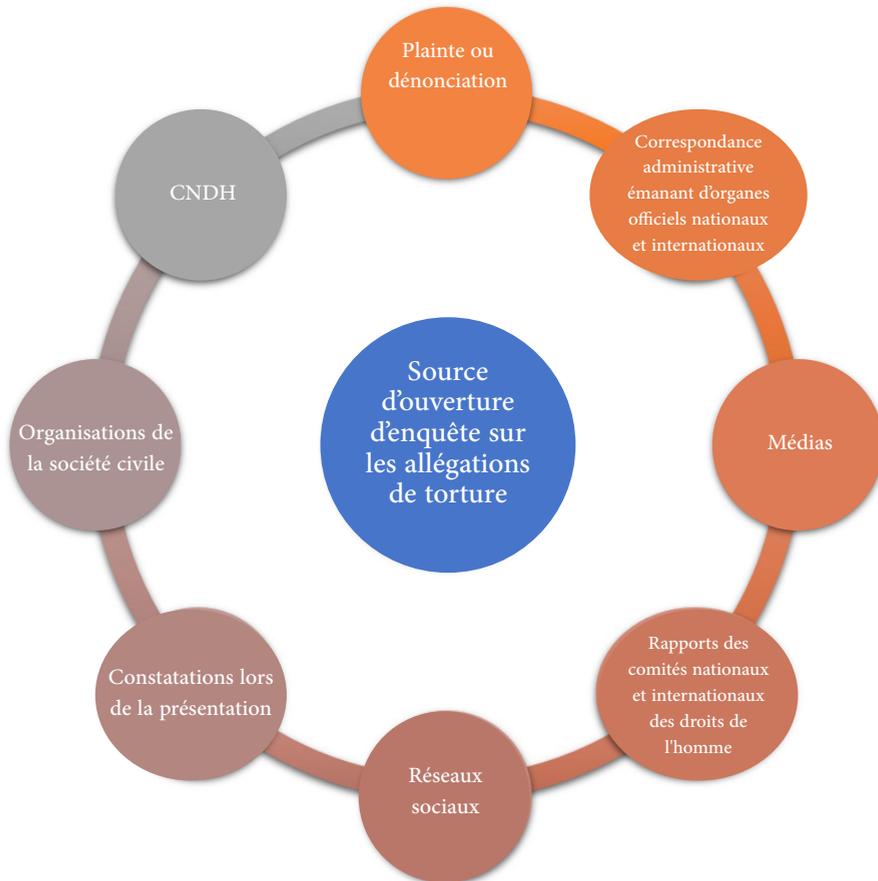
Dans cette perspective, il incombe aux magistrats du ministère public d'ouvrir d'office des enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, afin de renforcer la primauté du droit et concrétiser l'engagement international et constitutionnel du Royaume du Maroc à combattre la torture. Cela est également considéré comme un signe positif qui témoigne de leur sérieux dans la promotion de leur rôle en matière de lutte contre ces actes criminels¹⁵².

151- Guide contre la torture, op.cit., page 59.

152- La Cour européenne avait précédemment reconnu que nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique si elle n'est pas mise en œuvre par les responsables de l'application de la loi, «et il serait possible, dans certains cas, à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle ».

- Lutte contre la torture, Guide à l'intention des juges et des procureurs généraux, op.cit., page 58.

Source d'ouverture d'enquête sur les allégations de torture



3. Particularités de l'enquête sur les allégations de torture

La Convention contre la torture n'a pas désigné d'organisme en particulier pour la conduite de recherches et d'enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Elle a ainsi laissé la possibilité aux régimes nationaux d'encadrer et de spécifier les autorités qui leur sera confié conformément aux lois internes, ainsi que le pouvoir de recevoir et de mener des recherches et des enquêtes et d'engager des poursuites dans de telles affaires.

Compte tenu de la nature des actes de torture et autres formes de mauvais traitements, qui restent des actes incriminés commis par des fonctionnaires publics, l'enquête sur ceux-ci revêt un double caractère pénal et punitif.

L'enquête pénale est menée au niveau du système juridique marocain par les officiers de la police judiciaire sous la tutelle et le contrôle du Ministère public, conformément à la réglementation et aux règles précisées aux articles de 16 à 35 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'enquête administrative prend forme d'investigations internes menées par les autorités hiérarchiques administratives du fonctionnaire impliqué dans des actes de torture et de mauvais traitements dans le but d'établir sa responsabilité punitive et d'appliquer les sanctions administratives appropriées à son encontre.

Cependant, et en rapport avec l'objectif prioritaire du présent guide qui s'adresse principalement aux magistrats du Ministère public, l'accent sera mis sur les spécificités de l'enquête pénale sur les allégations de torture, ainsi que sur l'importance du respect des principes et règles du Protocole d'Istanbul dans ce contexte, lequel exige que l'enquête soit impartiale, efficace, rapide et ciblée.

a. Objectifs de l'enquête sur les crimes de torture

Le Protocole d'Istanbul relatif aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants a indiqué que l'objectif général de l'enquête consiste à établir les faits relatifs à des allégations de torture, en vue d'identifier les éventuels responsables et de permettre leur inculpation. Pour ce faire, elle doit :

- **Elucider les faits et établir les responsabilités ;**
- **Déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent ;**
- **Faciliter les poursuites judiciaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité¹⁵³.**

a. **Garantir le respect des spécificités de l'enquête sur les allégations de torture**

Le ministère public et les services d'enquête pénale doivent procéder, dès réception de plaintes ou d'informations ou dès découverte de faits suggérant des tortures ou des mauvais traitements, à l'ouverture d'une enquête approfondie sur ces allégations ou faits, tout en tenant compte des spécificités suivantes :

- **Rapidité et instantanéité dans la conduite de l'enquête et achèvement dans un délai raisonnable**

L'article 12 de la Convention contre la torture a exhorté les Etats parties à procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous leur juridiction.

De même, les règles du Protocole d'Istanbul recommandent aux États ayant ratifié la Convention contre la torture « d'assurer une enquête rapide et efficace sur les plaintes et les dénonciations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ».

En effet, l'ouverture instantanée et l'achèvement rapide de l'enquête sont considérés comme essentiels pour garantir la cessation des actes

153- Protocole d'Istanbul, op.cit., page 32.

de torture ou la prévention des menaces de les commettre, d'autant plus qu'ils offrent la possibilité de saisir les preuves et d'examiner les moyens et les traces de torture. À cet égard, le Comité contre la torture a affirmé dans l'une de ses décisions que «la rapidité est essentielle autant pour éviter que la victime continue de subir les actes prohibés que parce que, à moins que les méthodes employées n'entraînent des effets permanents et graves, les marques physiques de la torture et, à plus forte raison, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent généralement à brève échéance»¹⁵⁴.

Bien que l'article 12 de la Convention contre la torture impose aux États de mener une enquête « rapide » sur les allégations de torture, il ne fixe guère de délai à respecter pour y procéder ou pour l'achever. Néanmoins, l'instantanéité et la rapidité dans l'ouverture de l'enquête ainsi que son achèvement demeurent une obligation qui incombe aux États, et que le Comité contre la torture a confirmée lorsqu'il a considéré que les autorités de l'État partie ont violé les dispositions de l'article 12 de la Convention en ne procédant pas immédiatement à une enquête, même si aucune torture ni aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant n'a effectivement eu lieu¹⁵⁵.

Si le Code de procédure pénale n'a pas fixé de délai pour enquêter sur les allégations de torture, le ministère public est toutefois tenu de statuer sur les plaintes et les procès-verbaux dans un délai raisonnable, conformément à l'obligation constitutionnelle qui lui incombe, laquelle s'applique également aux plaintes pour torture, aux procès-verbaux et aux recherches effectuées à leur sujet qui doivent être traités, suivis et immédiatement réglés dans les plus brefs délais.

En pratique, lorsque le magistrat du ministère public reçoit une plainte pour torture, il doit l'inscrire au registre dédié à cette catégorie de crimes, l'examiner et prendre les mesures légales appropriées à

154- Comité Contre la Torture, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°661/2015 du 31 juillet 2017, paragraphe (8.7), page 12. Code du document : CAT/C/61/D/661/2015.

155- Comité Contre la Torture, Décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la Communication n°573/2013, paragraphe (9.5), page 13. Code du document : CAT/C/60/D/573/2013.

son égard dans le même jour, en veillant à ce qu'elle soit renvoyée immédiatement à la police judiciaire compétente, quitte à confier à l'un de ses éléments le soin de recevoir le pli d'instructions écrites dans une enveloppe scellée contre sa signature sur le registre des correspondances.

Ceci dit, il n'est pas inutile de rappeler à cet égard les dispositions des articles 73 et 74 du Code de procédure pénale. En effet, dans les cas où le suspect présenté devant le ministère public prétend lors de son interrogatoire par le procureur général du Roi ou le procureur du Roi avoir subi des tortures ou de mauvais traitements, ou présente des signes de violence, il doit être renvoyé immédiatement pour examen médical après consignation de ses allégations dans les procès-verbaux de son interrogatoire, tout en procédant à l'ouverture d'une enquête parallèle pour s'assurer du bien-fondé de ces prétentions¹⁵⁶.

- **Impartialité, indépendance, efficacité et honnêteté des enquêteurs**

Le Protocole d'Istanbul a recommandé que les enquêtes sur les plaintes ou les communications pour torture ou autres formes de mauvais traitements soient confiées à des personnes compétentes, honnêtes et indépendantes vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie¹⁵⁷.

De même, le Comité contre la torture a estimé que l'enquête sur les allégations de torture ou de mauvais traitements doit être menée par une autorité indépendante de l'organe auquel appartiennent les personnes soupçonnées d'avoir commis lesdits crimes, et jouissant de l'impartialité et de l'indépendance nécessaires à son action, ce qui permettra d'obtenir des résultats objectifs.

156- Concernant le traitement de l'élément de rapidité dans l'ouverture et l'achèvement de l'enquête sur les allégations de torture, il convient de rappeler les dispositions de l'article 6 de la loi n°76.15 relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose que les autorités, les organismes et toutes les parties concernées par l'objet de la plainte dont ils sont saisis par le Conseil doivent l'informer de toutes les mesures prises au sujet de ladite plainte, dans un délai de 90 jours. Cette durée peut être réduite à 60 jours si le cas d'urgence est soulevé par le Conseil.

157- Règle 79 du Protocole d'Istanbul, op.cit., page 32.

En application de ces principes, le ministère public doit ainsi veiller, au moment d'enquêter sur des plaintes ou des faits suggérant que des actes de torture ont été commis, à la désignation d'officiers de police judiciaire neutres et indépendants des personnes faisant l'objet de plainte ou soupçonnées et s'assurer de la compétence et de l'intégrité des éléments chargés de mener les recherches et les enquêtes.

En vue de donner effet au principe d'impartialité dans l'enquête sur les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements, une requête peut être soumise au juge d'instruction aux fins d'investiguer sur ces prétentions, étant donné qu'il est le seul organe judiciaire habilité à prendre toutes les mesures d'enquête qu'il juge opportunes pour révéler la vérité (article 85 du Code de procédure pénale).

- **Efficacité et pertinence des enquêtes**

Afin de garantir l'efficacité et la pertinence des enquêtes menées sur les plaintes ou les allégations de torture, le Protocole d'Istanbul a recommandé que les organismes et les autorités chargés de l'enquête soient en mesure d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'investigation, et disposent de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement¹⁵⁸.

Le même protocole exige également la dotation de ces organismes de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, tels que l'audition des individus faisant l'objet de plainte et des témoins, outre la permission de pénétrer dans les lieux de détention, d'examiner les documents et de contacter des personnes¹⁵⁹, en veillant à ce qu'ils soient protégés au même titre que leurs familles contre toute forme d'intimidation qui peut être liée à leurs missions¹⁶⁰.

L'achèvement des enquêtes sur les allégations de torture avec le sérieux et l'efficacité requis de la part des procureurs généraux du Roi

158- Protocole d'Istanbul, op.cit., paragraphe 80, page 32.

159- Guide de lutte contre la torture, op.cit., page 60.

160- Protocole d'Istanbul, op.cit., paragraphe 80, page 32.

et procureurs du Roi nécessite la mise en œuvre correcte de leurs pouvoirs légaux quant à l'engagement des procédures requises en vue de rechercher les auteurs des actes de torture et autres formes de mauvais traitements et donner l'ordre de les arrêter, les présenter et les poursuivre¹⁶¹, tout en autorisant les officiers de la police judiciaire à pénétrer dans les lieux de détention afin d'effectuer les recherches et les constatations nécessaires et d'auditionner toute personne dont les déclarations peuvent servir à établir la vérité.

Pour ce faire, des instructions claires et précises d'approfondir la recherche et mener les enquêtes nécessaires sont données à la police judiciaire dans le but d'accomplir ce qui suit :

- **L'audition de la victime dans un procès-verbal légal** : dans ce contexte, des règles doivent être respectées pour faire aboutir le processus d'audition, dont le choix d'officiers de la police judiciaire dotés d'un grand sens d'humanité et susceptibles d'assurer une atmosphère de quiétude et de réconfort à la victime¹⁶². Compte tenu de la sensibilité qui caractérise la réception des déclarations des victimes de torture ou de mauvais traitements, en particulier lorsqu'il s'agit d'agressions portant atteinte à la dignité humaine ou à l'intimité émotionnelle d'une personne¹⁶³, il est recommandé de tenir compte du sexe de la victime en désignant un enquêteur du même sexe pour accomplir cette tâche.

L'audition doit porter également sur le recueil d'autant d'informations et de données que possible pouvant être utiles à l'enquête, telles que les circonstances et causes ayant conduit à l'agression, les dates et lieux des actes de torture ou mauvais traitements, l'identification des personnes faisant l'objet de la plainte (noms, aspects physiques ou autres marques distinctives), et la description des actes de torture et des méthodes employées¹⁶⁴, en indiquant si une tierce personne a vu ou entendu ce à quoi la victime

161- Articles 40 et 49 du Code de procédure pénale.

162- Protocole d'Istanbul op.cit., règle 88, page 35.

163- Comme s'il s'agissait d'agressions sexuelles.

164- Règles découlant du Protocole d'Istanbul, op.cit., règle 99, page 39.

a été exposée et en précisant, le cas échéant, son nom ou ses marques distinctives, outre d'autres éléments utiles à l'enquête qui peuvent susciter l'intérêt de l'enquêteur ou surgir au cours de l'audition.

- **L'audition des témoins** : La victime peut mentionner dans sa plainte les noms ou les données des personnes ayant assisté aux actes de torture ou aux mauvais traitements dont elle a fait l'objet, comme elle peut en faire la déclaration dans son procès-verbal d'audition. En tout état de cause, il convient de les entendre toutes en leur qualité de déclarantes, en leur assurant une protection juridique contre les risques auxquels elles peuvent être exposées du fait de leurs dépositions. Dans ce contexte et afin de donner effet aux dispositions du Protocole d'Istanbul, des mesures doivent être prises pour protéger les témoins et leur famille contre toutes violences, menaces de violences et autres formes d'intimidation auxquelles ils pourraient se trouver exposés du fait de l'enquête¹⁶⁵.

- **La collecte et la sécurisation des preuves matérielles** : Le Protocole d'Istanbul considère que «L'un des aspects les plus importants d'une enquête approfondie et impartiale sur la torture réside dans la collecte et l'analyse des preuves matérielles»¹⁶⁶. Pour ce faire, il importe d'avoir accès aux endroits où la victime prétend avoir été torturée, qu'il s'agisse de bâtiments, de véhicules, de bureaux, de cellules de prison ou de quelque autre lieu. C'est là que le rôle du ministère public semble essentiel, puisqu'il permet aux enquêteurs de s'acquitter efficacement de leurs missions en leur octroyant les autorisations nécessaires pour accéder aux lieux en question, et ce, dans le respect des règles légales.

De ce fait, la procédure de collecte de preuves vise à trouver des preuves matérielles, telles que des échantillons de sécrétions physiques, et à repérer tout instrument susceptible d'être utilisé dans la torture.

165- Protocole d'Istanbul, op.cit., règle 95, page 37.

166- Protocole d'Istanbul, op.cit., règle 102, page 40.

- **L'audition des personnes faisant l'objet de plainte ou soupçonnées** dans des procès-verbaux légaux, en les confrontant aux propos du plaignant et à ceux des déclarants, en exposant les preuves matérielles saisies et en déterminant leur lien avec celles-ci, outre d'autres mécanismes et techniques d'enquête auxquels les enquêteurs peuvent recourir pour établir la vérité et la véracité de l'allégation de torture.

4. Recueil des preuves médicales pour l'établissement de la torture

La torture laisse des séquelles psychologiques et des marques physiques susceptibles de perdurer. Par ailleurs, les symptômes ou blessures dont souffre le plaignant ne sont pas tous le résultat de la torture ; en fait, ils peuvent être dus à d'autres causes.

Il incombe donc au ministère public, parallèlement à l'ouverture immédiate d'une enquête pénale sur l'allégation de torture, d'ordonner la réalisation d'expertises et d'examen médicaux pour en établir la véracité ou l'inexactitude. En effet, la preuve médicale peut démontrer que les blessures visibles sur le corps de la personne présentée devant le ministère public sont le résultat de son exposition à la violence, avec la possibilité d'indiquer l'instrument utilisé pour la commettre, comme elle est en mesure de révéler les marques mineures de l'agression si la victime est précocement soumise à un examen médical.

Dans ce contexte, le Protocole d'Istanbul contient un ensemble de principes concernant la documentation des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, notamment :

- L'examen médical de toute personne alléguant avoir été soumise à la torture et aux mauvais traitements dans les lieux de détention pour établir les faits liés à cette allégation ;

- La fourniture de preuves médicales pouvant être d'utilité dans les procédures administratives ou judiciaires et les besoins thérapeutiques des victimes de ces comportements ;
- L'établissement d'un certificat ou d'un rapport médico-légal de manière à attirer l'attention des autorités judiciaires ou gouvernementales sur les effets physiques ou psychologiques de la torture et d'autres formes de mauvais traitements¹⁶⁷.

Par ailleurs, ledit protocole a limité le droit de réclamer la réalisation d'examens médicaux et d'autopsies sur les victimes de torture ou de mauvais traitements au ministère public et aux victimes elles-mêmes, ainsi qu'à leurs familles ou leur défense, et en a exclu les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, étayé par une requête du ministère public¹⁶⁸.

Il a également interdit l'accompagnement du détenu à l'examen médico-légal par des fonctionnaires appartenant aux forces armées ou à la police, soupçonnés de participation à des actes de torture, car leur présence constituerait pour la victime et le médecin un facteur de pression empêchant d'apporter la preuve de tortures ou de mauvais traitements¹⁶⁹.

Tel qu'indiqué précédemment, le législateur marocain a réglementé les procédures d'examen médical réalisé sur toute personne arrêtée alléguant avoir été soumise à la torture. En effet, les articles 73 et 74 du Code de procédure pénale investissent le ministère public du droit de procéder, soit d'office, soit à la requête de la personne présentée ou de son avocat, aux examens médicaux s'il constate des traces suspectes motivant leur réalisation. Les mêmes articles imposent également au ministère public de soumettre tout mineur présentant des signes visibles de violence à un examen médical dès lors qu'il s'en plaint personnellement ou par l'intermédiaire de son tuteur ou de sa

167- Protocole d'Istanbul, op.cit., page 47.

168- Protocole d'Istanbul, paragraphe 123, page 48.

169- Loc.cit., page 48.

défense, ou si le représentant du Ministère public en fait la constatation.

Si le législateur marocain n'a pas déterminé l'entité concernée par la conduite de l'examen médicale ni la méthode de sa réalisation, et s'est contenté d'ordonner qu'il soit « effectué par un médecin », le Ministère public, partant de son rôle dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, est appelé à :

- Sélectionner soigneusement les médecins ayant une expérience médico-légale ;
- Veiller à ce que cet examen soit effectué en toute objectivité et impartialité ;
- Respecter la confidentialité des rapports médicaux.

Il convient de noter qu'outre le ministère public, le législateur a confié la tâche de recueillir les preuves médicales établissant la torture et les mauvais traitements au juge d'instruction qui est tenu, selon l'article 134 du Code de procédure pénale, de « recevoir la demande de l'accusé placé en garde à vue ou celle de son avocat tendant à le soumettre à un examen médical. Il l'ordonnera d'office s'il remarque des signes motivant sa réalisation et désignera un médecin-expert à cet effet ».

En tout état de cause, et quelle que soit l'autorité judiciaire ayant ordonné la réalisation d'un examen médical, le médecin légiste qui examine la victime de torture ou de mauvais traitements doit tenir compte des dispositions du Protocole d'Istanbul, que ce soit dans la manière de procéder à l'examen ou de mettre en évidence les signes physiques et psychologiques de la violence, ou dans les conclusions à inclure dans son rapport final¹⁷⁰.

170- « Le rapport médical devrait être factuel et rédigé avec soin, en évitant le jargon et en définissant tous les termes médicaux d'une manière compréhensible par les profanes. Le médecin ne devrait pas tenir pour acquis que tous les éléments matériels pertinents ont été communiqués par l'agent public qui a demandé l'évaluation médico-légale. C'est au médecin qu'il incombe de recueillir ces éléments et d'en rendre compte, même si certains d'entre eux peuvent être jugés sans pertinence, voire contraires à ses intérêts, par la partie qui a réclamé l'examen. Les

Somme toute, l'examen médical demeure d'une grande importance en raison des conclusions et des résultats scientifiques que présente le médecin aux magistrats du ministère public et aux juges d'instruction, et qui permettent soit de réfuter les allégations de torture ou de mauvais traitements, soit d'en confirmer la véracité établie par les recherches et les enquêtes effectuées, donnant ainsi l'occasion aux organes judiciaires de lutter efficacement contre les crimes de torture en poursuivant leurs auteurs et en les traduisant en justice.

Nous relevons que le Comité contre la torture a précédemment souligné l'importance des rapports médico-légaux dans l'établissement du crime de torture, et a également appelé à l'adoption de preuves ou d'autres sources au cas où les résultats ou les conclusions de l'examen médical seraient insuffisants. Ainsi, il a considéré dans ce cadre que «si, d'une manière générale, les rapports médico-légaux sont importants pour prouver des faits de torture, ils sont souvent insuffisants et doivent être comparés avec d'autres éléments d'information»¹⁷¹.

II. Poursuites dans les affaires de torture et de mauvais traitements

La poursuite des personnes impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements est un mécanisme fondamental auquel recourt le ministère public en vue de remédier à ces comportements et protéger l'intégrité physique et psychologique des individus, ce qui permet la réalisation de la dissuasion générale et individuelle et la confirmation du principe de primauté du droit.

Le magistrat du ministère public, dans le cadre de sa gestion des enquêtes sur les crimes de torture et des mauvais traitements, doit tenir compte des spécificités des poursuites dans ces crimes, et coordonner et coopérer avec les juges d'instruction et les magistrats

éléments qui corroborent la torture et autres mauvais traitements ne devraient en aucune circonstance être écartés du rapport médico-légal ».

- Protocole d'Istanbul, op.cit., paragraphe 162, page 62.

171- Comité Contre la Torture, Décision adoptée lors de sa 48^{ème} Session concernant la Communication n°453/2011 du 23 mai 2012, paragraphe (7.3), page 15. Code du document : CAT/C/48/D/453/2011.

du siège pour renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la torture.

1. Spécificités des poursuites dans les affaires de torture et de mauvais traitements

Les poursuites dans les affaires de torture se distinguent par plusieurs spécificités qui résident essentiellement dans l'obligation de respecter le principe de l'interdiction absolue de la torture et d'élargir le champ de compétence dans le but d'en juger les auteurs et de garantir l'absence d'impunité.

1.1. Respect du principe de l'interdiction absolue de la torture

Avant de mettre en relief l'effet du principe de l'interdiction absolue sur les règles d'engagement des poursuites dans les affaires de torture, il convient de préciser les spécificités fondamentales qui distinguent ce principe conformément à ce qui est consacré par la Convention contre la torture.

a. Spécificités du principe de l'interdiction absolue de la torture

Ce principe est consolidé par l'article 2 de la Convention contre la torture qui prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle, générale soit-elle ou individuelle, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Il en est de même pour l'Observation générale n°2 du Comité contre la torture qui précise que cette interdiction absolue se caractérise par sa grande envergure, son intangibilité et son inscription comme norme impérative dans le droit international coutumier.

Première caractéristique : l'envergure

La règle d'interdiction inclut, outre la torture, toutes les formes de mauvais traitements¹⁷². Comme indiqué dans l'Observation n°2 du Comité contre la torture sur l'article 2 de la Convention contre la torture, l'obligation de prévenir la torture est de portée large. Elle forme avec celle de prévenir les mauvais traitements un tout indissociable, interdépendant et intimement lié¹⁷³.

Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture¹⁷⁴.

Deuxième caractéristique : le caractère absolu et l'intangibilité

L'on entend par le caractère absolu de l'interdiction de la torture l'obligation de ne pas invoquer de raisons ou de circonstances, quelles qu'elles soient, pour justifier la pratique de la torture et autres mauvais traitements. En effet, l'article 2 de la Convention contre la torture stipule «qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture¹⁷⁵. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

De même, l'article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose qu'«Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou

172- On entend par « mauvais traitements » selon l'Observation n°2 du Comité contre la torture toutes formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

173- Observation générale n°2 du Comité contre la torture sur l'application de l'article 2 de la Convention contre la torture par les Etats parties, paragraphe 3, op.cit., page 1.

174- Op.cit., page 1.

175- Le deuxième paragraphe de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit explicitement que « L'État ne peut déroger au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements en vertu de l'article 7, même en état d'urgence »

quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

Le caractère absolu de l'interdiction de la torture est la pierre angulaire de la lutte contre la torture et sa prévention, étant donné que sa pratique s'intensifie lorsqu'il y a une menace réelle ou présumée à la sécurité de l'État et à son ordre général¹⁷⁶. Aussi, le Comité contre la torture rejette-t-il catégoriquement la pratique consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou les mauvais traitements par la nécessité de protéger la sécurité publique ou d'éviter une situation d'urgence¹⁷⁷.

Par ailleurs, l'interdiction intangible signifie que l'interdiction absolue de la torture n'est assujettie à aucune exception, spatio-temporelle soit-elle ou personnelle. En fait, elle doit être généralisée à toutes les régions et installations sous la juridiction de l'État partie, profiter à tout citoyen ou non-citoyen sans discrimination aucune et être appliquée vis-à-vis de tout fonctionnaire, haut responsable ou représentant de l'autorité publique.

Ce point fut soulevé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°20, en notant qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7¹⁷⁸.

176- Edouard DELAPLACE, La Torture, In Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, Droit International Pénal, page 222.

177- Observation générale n°2 du Comité contre la torture, op.cit., page 2.

178- La torture en droit international, Guide de Jurisprudence, op.cit., page 29.

Troisième caractéristique : une norme impérative dans le droit international coutumier

L'interdiction de la torture est considérée comme une norme impérative du droit international coutumier (*jus cogens*). Cela signifie qu'aucune exception ou dérogation à cette interdiction n'est permise dans aucune circonstance, pas même un état de guerre, la menace d'une guerre, l'instabilité politique intérieure ou l'état d'urgence. Cette interdiction s'applique à tous les États, y compris ceux qui n'ont pas ratifié les traités des droits de l'homme¹⁷⁹.

Il convient de noter que le Rapporteur spécial sur la torture fut le premier à aborder le caractère impératif de l'interdiction de la torture¹⁸⁰, en soulignant la nécessité de considérer le principe de l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international coutumier. Ceci a été également confirmé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°24, adoptée au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur les questions touchant les réserves à l'application de ses clauses. En effet, un Etat ne peut en aucun cas formuler des réserves aux dispositions relatives à la lutte contre la pratique de l'esclavage ou de la torture, ou la soumission des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants¹⁸¹.

b. Effets du principe de l'interdiction absolue sur les règles de poursuites

Les poursuites dans les affaires de torture et de mauvais traitements sont directement influencées par le principe de l'interdiction absolue de la torture, et ce, à travers la suppression du principe de l'opportunité des poursuites et l'irrecevabilité tant des

179- Prévenir la torture, Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme op.cit., page 11.

180- Décision n° E/CN/1986/15 du 19 février 1985.

181- Observation générale n°24 du Comité des droits de l'homme adoptée le 2 novembre 1994 au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 8, page 3. Code du document : CC/PRC/21/Rev.1/Add.6.

aveux extorqués sous la torture que des ordres du supérieur pour justifier l'impunité.

La suppression du principe de l'opportunité des poursuites

Le principe de l'opportunité des poursuites est l'un des principes fondamentaux qui caractérisent certains systèmes de procédure comparée, comme c'est le cas du Code de procédure pénale marocain, car il permet au magistrat du ministère public de classer l'affaire et d'abandonner la poursuite de l'auteur de l'infraction malgré l'existence de preuves suffisantes à son encontre. A cet égard, on peut citer l'exemple des parties à la plainte qui se réconcilient et on décide le classement du dossier et l'abandon de la poursuite de l'agresseur afin de préserver les liens familiaux ou de voisinage, ou encore celui de l'apparition de motifs sérieux qui empêchent la poursuite d'atteindre les objectifs visant la protection de la société¹⁸².

Cependant, en ce qui concerne les crimes de torture et de mauvais traitements, le ministère public, en application du principe de l'interdiction absolue de la torture, ne dispose pas de l'autorité de l'opportunité des poursuites et ne peut décider de classer l'affaire pour désistement de la victime, quels que soient les circonstances et les faits dans lesquels ces crimes ont été commis.

Le Comité contre la torture a affirmé que le principe de l'opportunité des poursuites appliqué dans certains systèmes juridiques n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention contre la torture et qu'en conséquence, des enquêtes d'office devraient être ouvertes chaque fois qu'il s'agit d'actes de torture, sans devoir attendre la réception d'une plainte à ce sujet¹⁸³.

182- Les règles de Tokyo relatives à l'élaboration de mesures non privatives de liberté prévoit dans ce cadre l'importance « d'habiliter la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes».

- Règle n°5.1.

183- « Le Comité est préoccupé par le système de l'opportunité des poursuites qui laisse aux procureurs de la République la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements impliquant

L'irrecevabilité des ordres du supérieur pour justifier l'impunité

○ Selon l'article 2 de la Convention contre la torture, l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture ou les mauvais traitements. Cela étant, l'interdiction de tels actes est absolue et ne souffre aucune dérogation.

○ Conformément à cette exigence juridique internationale, les ministères publics sont tenus d'engager des poursuites à l'encontre de toute personne impliquée dans la commission d'actes de torture, même si l'auteur les perpétue en exécution des ordres de ses supérieurs hiérarchiques. De surcroît, le crime de torture selon la loi marocaine est interdit en toutes circonstances, et quiconque le commet est personnellement responsable de son acte même s'il y procède sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques, la responsabilité des supérieurs instigateurs ou de ceux qui donnent l'ordre de le perpétrer étant également engagée.

L'irrecevabilité des aveux extorqués sous la torture

L'exclusion des preuves extorquées sous la contrainte revêt une importance considérable dans la lutte contre la torture, étant donné que cette dernière est souvent perpétrée dans le but d'extorquer de la victime ou de toute autre personne des aveux ou des preuves.

Ce principe trouve sa référence internationale dans l'article 15 de la Convention contre la torture¹⁸⁴, d'autant plus que le Comité des droits de l'homme l'a confirmé dans son Observation générale n°20,

des agents de la force publique, ni même d'ordonner une enquête, ce qui est en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 12 de la Convention (art. 12). L'État partie devrait envisager une dérogation au système de l'opportunité des poursuites pour respecter la lettre et l'esprit de l'article 12 de la Convention, et faire en sorte qu'aucun doute ne soit permis quant à l'obligation des autorités compétentes de déclencher *proprio motu* des enquêtes impartiales, de manière systématique, dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ».

- Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture (Burundi), 15 février 2007, paragraphe 22, CAT/C/BDI/CO/1.

184- Cet article stipule que « tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

paragraphe 12, dont la teneur suit : «Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit¹⁸⁵».

Ainsi, «lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils doivent refuser d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informer le tribunal en conséquence, et prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice»¹⁸⁶.

Ce principe revêt de ce fait un double caractère : d'une part, il est de nature préventive, car il empêche le recours par certains responsables à des pratiques interdites lors des enquêtes en sachant à l'avance que les preuves et les aveux extorqués seront considérés comme nuls et ne peuvent en aucun cas être pris en compte ; et d'autre part, il est de nature dissuasive, du fait que l'exclusion des preuves obtenues sous la contrainte met la victime à l'abri de toute responsabilité et fait en sorte que les auteurs de torture répondent de leurs actes¹⁸⁷.

En accord avec ces exigences internationales, le législateur marocain a instauré ledit principe à travers les dispositions de l'article

185- Observation générale n°20 du Comité des droits de l'homme.

186- Règle 16 des Principes applicables au rôle des magistrats du parquet, op.cit..

187- L'irrecevabilité de la preuve extorquée sous la torture est l'une des garanties majeures du système de justice pénale. Elle a un double objectif : premièrement, étant donné que dans la très grande majorité des cas, la torture est infligée au cours de l'enquête pénale en vue d'obtenir un aveu, la garantie vise à éliminer une incitation capitale à cet égard ; deuxièmement, la preuve obtenue sous la torture est très peu fiable. Déclarer l'irrecevabilité de ce type de preuve contribuera à garantir qu'aucun innocent n'est condamné

- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Manfred Novak, présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa 13^{ème} session tenue le 9 février 2010, page 18. Code du document : A/HRC/13/129.

293 du Code de procédure pénale qui dispose « **n'est pas admis l'aveu extorqué par la violence ou la contrainte.**

○ **En outre, l'auteur de la violence ou de la contrainte est exposé aux sanctions prévues au Code pénal ».**

Dans cette optique, la justice nationale avait précédemment confirmé le principe de l'irrecevabilité des aveux extorqués sous la contrainte en vertu de certaines de ses décisions, telles que l'arrêt rendu le 25 juillet 2014 par la Cour d'Appel d'Agadir¹⁸⁸ dont la teneur suit: «Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les aveux attribués à l'accusé dans le procès-verbal de son audition et dans le préambule du procès-verbal de la police judiciaire, lui ont été extorqués sous la pression et après sa soumission à des actes de violence» ; par ces motifs, la Cour a décidé d'infirmer le jugement premier ayant condamné l'accusé, et après recours, de prononcer son acquittement.

○ La Cour de Cassation a également estimé que l'absence de réponse de la part du tribunal sur l'exception invoquée par l'accusé selon laquelle les aveux inclus dans le procès-verbal de la police judiciaire lui avaient été extorqués sous la torture, rend sa décision préjudiciable aux droits de la défense et il convient de l'infirmer¹⁸⁹.

Compte tenu de ce qui précède, le ministère public doit toujours invoquer le principe d'irrecevabilité des aveux extorqués sous la contrainte ou la torture, que ce soit lors de la supervision d'enquêtes pénales ou l'engagement des poursuites. Ainsi, il est appelé à s'assurer de la légalité des déclarations contenues dans les procès-verbaux de la police judiciaire et à exhorter ses agents à recourir à divers moyens de preuve, dont les saisies, les constatations, les expertises, l'audition des témoins et autres, afin de garantir la disponibilité de divers instruments à conviction dans chaque affaire au lieu de se fier aux aveux comme preuve unique.

188- Arrêt n°6955 rendu dans le dossier n°1969/2601/14.

189- Arrêt n°6680 rendu le 18 novembre 2007 par la Cour de Cassation dans le dossier n°4928/05.

***Effets du principe de l'interdiction absolue
de la torture sur les poursuites***



1.2 Elargissement du champ de compétence judiciaire

La Convention contre la torture a prévu un ensemble de critères à suivre pour que la compétence judiciaire nationale trouve application. En effet, elle affirme dans son article 5 que tout Etat partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans ledit Etat ;
- Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;
- Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

L'on peut déduire de ce qui précède que les deux critères adoptés pour l'exercice de la compétence judiciaire nationale sont ceux de la territorialité et de la personnalité tant active que passive.

Pour sa part, le législateur marocain n'a pas manqué d'adopter tous ces critères dans les articles 704, 707 et 708 du Code de procédure pénale, lesquels estiment que la compétence judiciaire nationale pour statuer sur les crimes de torture repose sur les principes suivants :

Le principe de territorialité : l'article 704 du Code de procédure pénale dispose que « les juridictions du Royaume du Maroc sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire marocain, quelle que soit la nationalité de son auteur.

Toute infraction, dont un des faits commis à l'intérieur du Maroc et qui constitue l'un de ses éléments constitutifs, est considérée comme si elle est commise sur le territoire du Royaume.

La compétence des juridictions marocaines pour juger le fait principal s'étend à tous les faits de complicité ou de recel même perpétrés hors du Royaume et par des étrangers ». De même, l'article

10 du Code pénal prévoit que le champ d'application de la législation pénale marocaine s'étend à tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume¹⁹⁰.

Le principe de la personnalité (active) : Tout fait qualifié crime (comme la torture) ou délit par la loi marocaine et commis hors du Royaume par un marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc (articles 707 et 708 du Code de procédure pénale)¹⁹¹.

Le principe de la personnalité (passive) : Tout étranger qui, hors du territoire du Royaume s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime de torture par la loi marocaine, comme auteur, coauteur ou complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions de la loi marocaine lorsque la victime de ce crime est de nationalité marocaine (article 710 du Code de procédure pénale)¹⁹².

Toutes ces dispositions juridiques énoncées par le droit marocain visent à garantir que les auteurs des crimes de torture répondent de leurs actes grâce à l'extension de la compétence à toutes les infractions portant atteinte à la sécurité des personnes¹⁹³.

2. Interaction avec les procédures d'instruction et de jugement dans les affaires de torture et de mauvais traitements

Le ministère public fait partie intégrante du contentieux pénal. Il exerce l'action publique en lieu et place de la société afin de protéger les droits des personnes et assurer leur intégrité physique et psychologique en exigeant la punition des auteurs des crimes, consacrant ainsi le principe de l'égalité de tous devant la loi. Pour ce faire, il joue un rôle important dans ses relations avec les différentes

190- Sont considérés comme faisant partie du territoire, les navires ou les aéronefs marocains quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère (article 11 du Code pénal).

191- Toutefois la poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu qu'après que la personne ait purgé la peine sur la base d'une sentence ayant acquis la force de la chose émise à l'étranger et, en cas de prescription de la peine ou obtenu la grâce.

192- Sauf s'il est établi que cet étranger a été jugé à l'étranger pour le même fait et a subi ou prescrit sa peine.

193- Quatrième rapport périodique du Maroc présenté au Comité contre la torture en date du 5 novembre 2009, page 17.

composantes de la justice pénale, y compris les juges d'instruction et les magistrats du siège, dans le but de prévenir l'impunité de toute personne impliquée dans la torture ou les mauvais traitements.

2.1 Pendant l'instruction préparatoire

Le juge d'instruction entreprend les procédures d'enquête qu'il estime appropriées pour révéler la vérité, sur un réquisitoire du ministère public où sont précisés les faits qui doivent faire l'objet d'une enquête et leur qualification juridique. Ce réquisitoire peut être dirigé contre une personne connue ou inconnue. Dans le cas d'une allégation de torture contre une personne inconnue, l'instruction préparatoire est considérée comme un mécanisme de base sur lequel on peut s'appuyer pour parvenir aux auteurs et garantir le droit des victimes à réparation.

Dans le cadre des rôles attribués par le Code de procédure pénale en relation avec l'instruction préparatoire et afin de faciliter les tâches des juges d'instruction dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de torture et de mauvais traitements, le ministère public est tenu de procéder à ce qui suit :

- Soumettre les réquisitoires tendant à entreprendre toute procédure utile à l'établissement de la vérité, telle que l'audition des témoins, la réalisation des constatations et des perquisitions, etc. ;
- Soumettre des réquisitoires favorables à la réalisation d'une expertise médicale sur les victimes, formuler des observations sur le rapport de l'expert et, si nécessaire, demander une expertise supplémentaire ;
- Permettre au juge d'instruction d'accéder à toutes les informations qu'il a en sa possession ;
- Soumettre des réquisitoires supplémentaires tendant à poursuivre toutes les personnes dont la participation à la torture a été révélée par l'enquête ;

- Faire appel des décisions rendues par le juge d'instruction dans les cas nécessitant la révélation de la vérité ou la bonne application de la loi ;
- Exécuter les ordres émanant des juges d'instructions ;
- Soumettre les réquisitoires finaux après la clôture de l'instruction visant à poursuivre toutes les personnes impliquées dans la torture ou les mauvais traitements ;
- Veiller à ce que les dossiers soient ouverts dès que possible après la décision de renvoi, et informer la victime ou ses proches de la date du procès.

2.2 Pendant le procès

Le magistrat du ministère public joue un rôle primordial pendant la phase du procès, en aidant les magistrats du siège à former leurs convictions, à élucider les allégations de torture et à déterminer les personnes impliquées dans son incidence. Ce faisant, il veille à garantir un procès équitable conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, que ce soit pour l'accusé ou la victime.

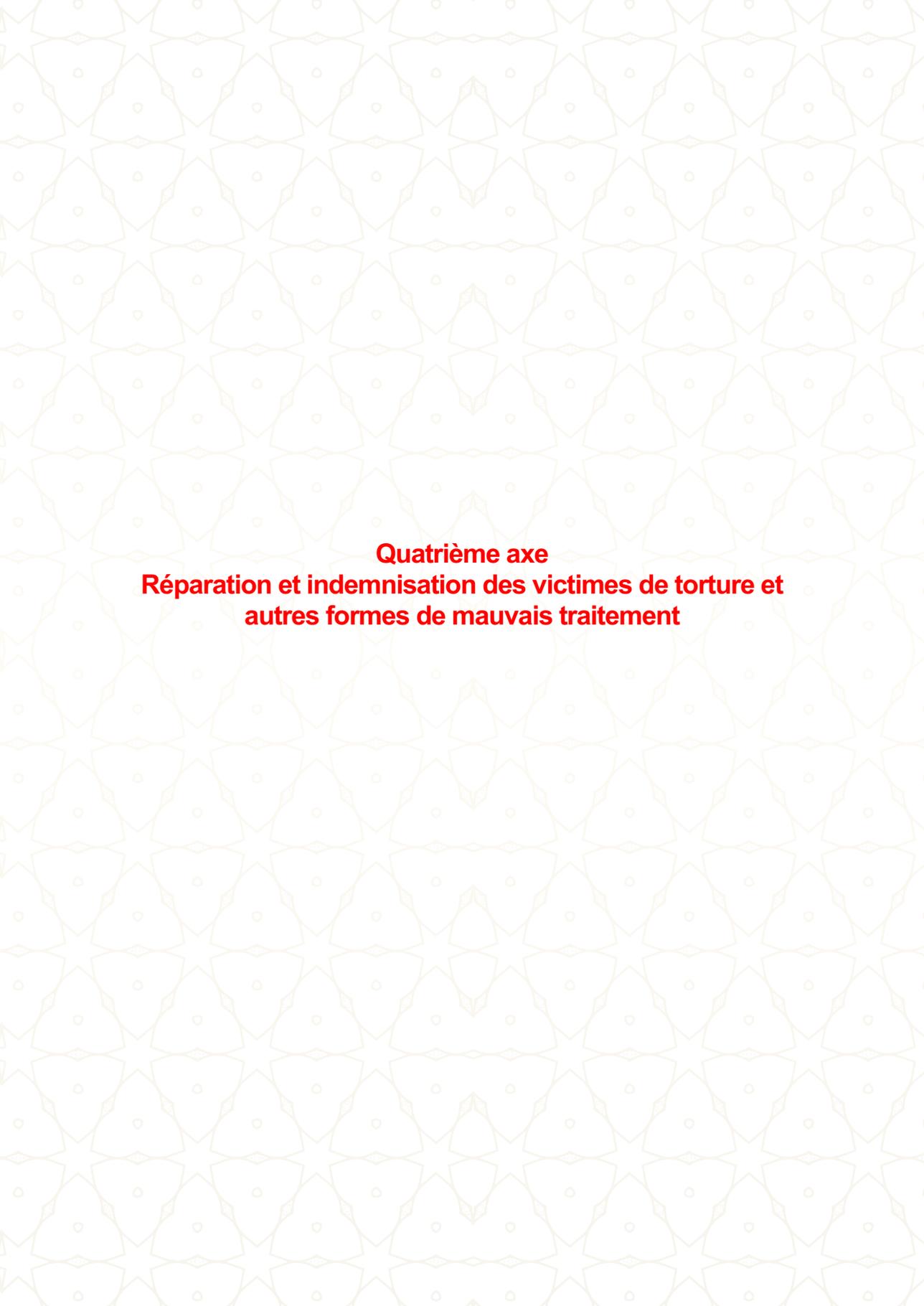
Ainsi, parmi les pouvoirs dévolus au magistrat du ministère public susceptibles d'aider le tribunal au moment de statuer sur les affaires de torture et de mauvais traitements, nous mentionnons les suivants :

- Requérir la juridiction de jugement de réaliser une expertise conformément aux dispositions de l'article 194 de Code de procédure pénale, en plus d'interagir avec les conclusions de l'expert ;
- Soumettre les réquisitoires nécessaires à l'établissement des faits, tels que ceux tendant à l'audition des témoins et de toute personne dont la déclaration serait utile pour l'affaire ;
- Requérir que les victimes et les témoins soient soumis aux mesures de protection légalement établies - si elles n'ont pas été antérieurement appliquées - chaque fois que nécessaire.

- Présenter les instruments à conviction au tribunal, y compris les objets saisis et les photos.
- Veiller à l'exécution des ordonnances du tribunal en préparation à l'affaire, y compris la citation des témoins ;
- Étudier attentivement le dossier et poser des questions positives pendant le procès pour révéler les circonstances de la torture et en déterminer la responsabilité ;
- Présenter des plaidoiries fondées d'un point de vue juridique et factuel tendant à appliquer la loi et prévenir l'impunité des auteurs ;
- Assurer le suivi des décisions judiciaires rendues par le tribunal et appliquer les voies de recours légales chaque fois que les circonstances de l'affaire l'exigent, afin que la peine infligée parvienne à la dissuasion générale et spéciale requise dans les crimes de torture.

Résumé du troisième axe

- Le rôle central du ministère public dans la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements est mis en exergue à travers ses initiatives tendant à l'ouverture systématique d'enquêtes sur les allégations de torture.
- Le ministère public engage des procédures approfondies afin d'enquêter sur les allégations de torture, au cours desquelles il procède à un examen médical de la victime, inspecte les lieux de torture et de mauvais traitements, auditionne les témoins et prend toute mesure nécessaire à la vérification des faits dénoncés.
- Le ministère public est ouvert aux divers organes et composantes de la société pour recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à la torture et les traiter de manière positive ;
- Le ministère public a l'obligation de consacrer l'interdiction absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements, à travers la suppression du principe de l'opportunité des poursuites et l'irrecevabilité du désistement de la victime dans toute décision prise à la lumière des enquêtes menées sur les allégations de torture ;
- Le magistrat du ministère public doit exclure les preuves extorquées sous la contrainte ou par violence, ouvrir une enquête vis-à-vis de l'auteur de tels actes et produire les effets juridiques ;
- Le magistrat du ministère public est tenu d'interagir positivement avec la juridiction d'instruction et celle de jugement pour établir la vérité et s'assurer que les victimes obtiennent réparation.



Quatrième axe
Réparation et indemnisation des victimes de torture et
autres formes de mauvais traitement

Le droit international des droits de l'homme reconnaît aux victimes leur droit à réparation afin d'obtenir une indemnisation équitable. Il s'agit d'un droit fondé sur deux éléments fondamentaux, le premier étant lié à la manière dont les victimes sont traitées et le second à la nature de l'indemnisation.

On entend par victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme «les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice»¹⁹⁴. De même, le paragraphe 9 de ladite résolution souligne qu'une « personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime ».

Dans ce contexte, l'article 14 de la Convention contre la torture affirme que « tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. ».

194- Résolution n°60/147 relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée générale, paragraphe 8. Code du document : A/RES/60/147

Parallèlement, et comme le crime de torture ou de mauvais traitements s'inscrit dans le cadre des violations les plus graves des droits de l'homme, il est impératif de permettre à ceux qui ont en été les victimes d'accéder aux moyens de réparation et d'obtenir une indemnisation juste et adéquate, eu égard à l'effet positif qu'a cette dernière sur le psychisme de la victime à travers la contribution à sa réadaptation, le rétablissement de sa dignité et la punition des auteurs de torture et de mauvais traitements pour ce qu'ils ont commis¹⁹⁵.

I. Rôle du ministère public dans la réparation des victimes¹⁹⁶

Outre son rôle de prévention et de lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, le ministère public joue un rôle majeur dans la réparation des victimes et leur dédommagement pour le préjudice subi, à travers un ensemble de tâches qui lui sont légalement confiées, et qu'on peut résumer comme suit :

1. Accueil des victimes

La recommandation du Conseil de l'Europe dispose qu'il est nécessaire d'être formé au traitement des victimes de façon compréhensible, constructive et rassurante, et de procéder à son audition et son interrogatoire dans le respect de sa situation personnelle et psychologique, de ses droits et de sa dignité¹⁹⁷.

En conséquence, les victimes de torture ou de mauvais traitements doivent être accueillies dans de bonnes conditions et entendues avec la plus grande attention, en tenant compte de la souffrance qu'elles ressentent par la création d'un climat de confiance de manière à

195- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Conseil des Droits de l'Homme, 13^{ème} session, page 20.

196- Les voies de recours englobent le droit de la victime à :

- L'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- La réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- L'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Résolution n°60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, même op.cit., paragraphe 11

197- Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (85)11 du Comité des ministres aux états membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (adoptée par le Comité des ministres le 28 juin 1985, lors de la 387^{ème} réunion des délégués des ministres). Paragraphe (IA1) et suivants.

permettre de raconter facilement les détails de la torture, et en évitant de leur causer de nouveaux traumatismes lors de l'audition.

Dans ce contexte, le Président du ministère public a exhorté ses magistrats à la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des justiciables, y compris les victimes, de les entendre, de prêter attention à leurs doléances, d'aplanir toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer lors de la soumission de leurs plaintes, d'allouer un espace spécial pour les recevoir et de nommer des juges et des cadres compétents ayant accumulé de l'expérience pour mener à bien cette tâche¹⁹⁸.

Le magistrat du Ministère public doit ainsi tenir compte, au moment d'accueillir la victime, du fait si celle-ci est mineure ou si elle a besoin d'une assistance particulière. En effet, il est impératif de choisir le genre de questions à poser en fonction de l'état et de l'âge de la victime afin de recueillir la plus grande quantité possible d'informations sans provoquer de troubles ou de tensions psychologiques chez elle. De même, «une approche tenant compte du sexe de la victime doit être adoptée dans toutes les procédures judiciaires et non judiciaires»¹⁹⁹.

Il doit également éviter de donner à la victime l'impression que le crime est insignifiant ou ne fait pas l'objet de mesures sérieuses, et faire en sorte que la sympathie et la compréhension de sa situation soient une marque distinctive de son comportement, y compris la volonté de s'entretenir avec elle dans une langue qu'elle comprend, en ayant recours, le cas échéant, à un interprète ou à toute personne capable de communiquer avec elle.

L'audition de la victime nécessite la connaissance des circonstances qui ont conduit à la torture, de ses méthodes et des dommages qu'elle a causés. De même, elle doit avoir l'opportunité d'exprimer son point de vue qui est à prendre en considération, et

198- Circulaire n°1 émanant le 7 octobre 2017 du Président du Ministère public, et note périodique n°4 du 2 novembre 2017.

199- Observation générale n°3 du Comité contre la torture, page 10.

bénéficier d'un traitement humain qui préserve sa dignité et ses droits et respecte sa vie privée.

2. Information des victimes de leurs droits civils

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture, qui insiste sur le droit des victimes à réparation²⁰⁰, et aux exigences du Code de procédure pénale²⁰¹, il est devenu impératif pour les magistrats du ministère public de s'engager à informer toute victime de torture et de mauvais traitements des mécanismes procéduraux qui lui permettent d'exiger indemnisation pour les dommages subis, notamment :

- Le droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou l'instance de jugement pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé ;
- Le droit d'être présente lors des procédures d'instruction²⁰² et du procès, assisté de son conseil ;
- Le droit de solliciter la réalisation d'un examen médical ;
- Le droit de faire appel à un interprète ou à toute personne capable de conférer avec elle ;
- Le droit à l'assistance judiciaire.

La victime jouit en outre d'autres droits tout au long des procédures du contentieux pénal lors desquelles le ministère public est tenu de jouer un rôle positif, tels que :

200- Le Comité contre la torture rappelle qu'il importe que l'État partie prenne des mesures concrètes pour garantir que les victimes et leur famille soient suffisamment informées de leur droit de demander réparation. À cette fin, les procédures pour demander réparation devraient être transparentes. L'État partie devrait de plus apporter une assistance et un soutien aux plaignants et à leurs représentants de façon à réduire au minimum les difficultés.

- Décision adoptée par le Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°778/2016, page 16. Code du document : CAT/C/65/D/778/2016

201- Article 82-4 du Code de procédure pénale.

202- Article 139 du Code de procédure pénale.

- Le droit d'obtenir les informations relatives à son cas et nécessaires à la protection de ses intérêts et à l'exercice de ses droits ;
- Le droit d'être informée de la date et du lieu de la tenue de l'audience ;
- Le droit d'être informée de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, notamment en exigeant la citation des témoins et en fournissant les instruments à conviction ;
- Le droit d'être notifiée de la décision rendue par le tribunal.

Il convient de noter dans ce contexte que la circulaire n°1 émanant du Président du ministère public a exhorté ses magistrats à créer des mécanismes de communication avec les victimes plaignantes, en leur fournissant à titre d'exemple les adresses de correspondance pour les informer du sort de leurs dossiers par voie électronique ou par SMS²⁰³.

3. Attribution des mesures de protection

L'article 13 de la Convention contre la torture prévoit que « des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ».

Dans la perspective d'assurer une protection efficace aux victimes et aux témoins, un ensemble de pactes internationaux a appelé à l'élaboration de mesures législatives au sein des systèmes juridiques internes des Etats, incluant la protection physique, la non-divulgence d'informations relatives à leur identité et à leur localisation, et la mise en place de règles de preuve qui leur permettent de faire déposition d'une manière garantissant leur sécurité, comme le recours aux technologies de communication à distance (Visioconférence) et la création de programmes à long et à court terme, outre la prestation

203- Circulaire n°1 émanant du Président du Ministère public, op.cit..

d'aide pour l'obtention de l'assistance médicale, psychologique et autre²⁰⁴.

Face à l'intérêt international porté à la protection des victimes et des témoins, la loi nationale n'a pu qu'évoluer au même rythme que cette attention, notamment en ce qui concerne les actes de torture et de mauvais traitements. A cet égard, le législateur marocain a fait obligation dans l'article 82-4 du Code de procédure pénale²⁰⁵ au ministère public et au juge d'instruction de procéder à la prise des mesures susceptibles de garantir la protection de la victime ainsi que celle des membres de sa famille et de ses proches contre tout dommage auquel elle pourrait s'exposer en raison de la plainte qu'elle a déposée, notamment :

- En mettant à sa disposition un numéro de téléphone spécial qu'elle peut composer à tout moment pour demander protection ;
- En assurant une protection corporelle aussi bien pour elle, que pour les membres de sa famille et ses proches ;
- En effectuant un changement des lieux de résidence et en évitant la divulgation des informations relatives à son identité.

Le législateur marocain a également alloué aux témoins un ensemble de mesures prévues aux articles 82-6 et suivants du Code de procédure pénale, qui doivent être prises par le ministère public, le juge d'instruction et le magistrat du jugement, chacun en ce qui le concerne, aux fins d'assurer leur protection, notamment :

- Entendre personnellement le témoin ;

204- Le système de la Cour pénale internationale a accordé la plus grande importance à la protection des témoins, en créant à cette fin une unité spéciale dédiée aux victimes et aux témoins ayant pour mission ce qui suit :

- Prévoir des mesures de protection et de sécurité adéquates pour les témoins et établir des plans à long et à court terme visant leur protection ;
- Aider les témoins à bénéficier de l'assistance médicale, psychologique et d'autres types d'assistance nécessaires ;
- Orienter les témoins vers l'entité auprès de laquelle ils peuvent obtenir des conseils juridiques afin de protéger leurs droits, notamment en ce qui concerne les dépositions, et les aider à y procéder ;
- Fournir une assistance administrative et technique aux témoins qui en ont besoin en raison de leur déposition.

205- Loi n°37-10 modifiant et complétant la Loi n°22-01 relative au Code de procédure pénale au sujet de la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, publiée au B.O n°5988 du 20 octobre 2011, page 5123.

- Dissimuler l'identité du témoin dans les procès-verbaux et les documents relatifs à l'affaire où la déposition de celui-ci est requise de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;
- Porter sur les procès-verbaux et les documents qui seront présentés devant la juridiction une identité d'emprunt du témoin, de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;
- Mettre à la disposition du témoin un numéro de téléphone spécial de la police afin qu'il puisse l'aviser, avec la célérité nécessaire, de tout acte qui pourrait menacer sa sécurité, celle de sa famille ou de ses proches ;
- Mettre sous surveillance des autorités compétentes, après accord écrit de l'intéressé, les téléphones utilisés par le témoin en vue de garantir sa protection ;
- Assurer une protection corporelle au témoin par la force publique, de manière à le mettre lui, un membre de sa famille ou ses proches hors du danger ;
- Conserver l'identité réelle du témoin dans un dossier spécial qui sera mis à la disposition de l'instance de jugement afin qu'elle soit, le cas échéant, la seule à en avoir connaissance²⁰⁶.

Pour sa part, le Code pénal a érigé dans son article 231-3 en crime tout acte de torture commis sur le témoin ou la victime, soit parce qu'ils ont fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice, soit pour les empêcher d'y procéder. Sa perpétration est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion et d'une amende ne dépassant pas 50.000 dirhams.

Les efforts du ministère public déployés pour assurer la protection des victimes et des témoins dans les cas de torture et de mauvais traitements sont dus à leur rôle dans l'établissement des actes de

206 Article 82-8 du Code de procédure pénale.

torture commis par des suspects agissant à titre officiel²⁰⁷. De ce fait, les procureurs sont appelés à prendre les mesures nécessaires afin de les protéger de toutes les formes d'intimidation ou de menaces de représailles.

4. Assistance judiciaire

Pour que la réparation soit efficace, ses procédures doivent être simples et accessibles, ce qui nécessite de prendre en compte la situation financière précaire de certaines catégories et de leur permettre d'obtenir une aide juridictionnelle. Dans ce cadre, le Comité contre la torture a exhorté les Etats parties à assurer une aide juridictionnelle appropriée pour les victimes de torture qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour déposer plainte et demander réparation, ainsi qu'à fournir, à la demande de la victime ou de son conseil, toutes les preuves concernant les actes de torture ou les mauvais traitements, telles que les registres d'évaluation ou de traitements médicaux²⁰⁸.

Dans le même esprit, le législateur marocain a autorisé les victimes d'actes criminels, y compris celles ayant été soumises à la torture et aux mauvais traitements, à bénéficier d'une assistance judiciaire afin de faciliter leur droit à une indemnisation équitable, étant donné que l'insuffisance des ressources financières et la précarité peuvent y faire obstacle. Cette assistance comprend le droit de constituer avocat et l'exemption de tous les frais de justice, y compris ceux d'expertise médicale²⁰⁹.

207- Par exemple, les témoins peuvent faire une déposition sur l'état de santé de la victime, les circonstances et les moyens de torture, la méthode utilisée et l'identité de l'auteur du crime. Ils peuvent également fournir aux autorités chargées de l'enquête l'heure de l'agression et apporter des preuves concernant les sons qu'ils ont entendus, tels que les hurlements, les cris, etc.

- Conor FOLEY, *Combattre la torture : un manuel pour les juges et les procureurs*, op.cit., page 69.

208- Observation générale n°3 du Comité contre la torture sur l'application de l'article 14 de la Convention contre la torture par les Etats parties, paragraphe 30, page 9. Code du document : CAT/C/CG/3.

209- Décret royal portant loi n°514-65 du 17 Rajab 1386 (1^{er} novembre 1966) sur l'assistance judiciaire.

Partant du fait que les magistrats du ministère public président le bureau de l'assistance judiciaire²¹⁰, ils doivent faire des dossiers des victimes de torture et de mauvais traitements une de leurs priorités, en accélérant les procédures et en atténuant les obstacles qui peuvent empêcher la victime d'obtenir une telle assistance dans un délai raisonnable et avant que les effets de la torture ne disparaissent.

II. Indemnisation des victimes de torture

Quiconque ayant été soumis à la torture ou aux mauvais traitements peut se constituer partie civile dans le cas où l'auteur de ces actes est poursuivi, à l'instar d'autres crimes, afin d'obtenir une indemnisation équitable.

Le droit à réparation conformément à la loi nationale couvre tous les types de dommages subis par la victime, qu'ils soient corporels, matériels ou moraux²¹¹. A cet égard, le législateur marocain a autorisé la victime à suivre plusieurs procédures judiciaires lui permettant d'obtenir une indemnisation dans les plus brefs délais, compte tenu de l'impact négatif du facteur temps sur ses droits.

1. Consécration du droit de la victime à l'indemnisation

La victime bénéficie d'une position privilégiée au cœur des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, lesquelles lui portent un intérêt particulier consistant en la reconnaissance de son droit à réparation et à une indemnisation équitable tenant compte du préjudice et de la douleur subis suite à la torture et aux mauvais traitements²¹². Ainsi, l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture a fait de ce droit un devoir fondamental à la charge des États parties qui doit être accordé à chaque victime.

210- « Les bureaux d'assistance judiciaire sont présidés par les magistrats du Ministère public qui en font partie » (article 4 du décret sur l'assistance judiciaire).

211- Article 7 du Code de procédure pénale.

212- Résolution de l'Assemblée générale relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Op.cit..

De même, la recommandation du Conseil de l'Europe sur la position de la victime²¹³ prévoit que le recouvrement de la réparation doit se faire suivant les mêmes modalités que les amendes et avoir priorité sur toute autre sanction pécuniaire imposée au délinquant. La victime devrait également être aidée autant que possible dans cette opération de recouvrement²¹⁴.

Par ailleurs, le législateur marocain a affirmé le droit de la victime à réparation en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, qui dispose que « toute infraction donne ouverture à une action publique pour l'application des peines²¹⁵ et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation à ce dommage ». Il en est de même pour l'article 108 du Code pénal qui dispose que l'attribution des dommages-intérêts doit assurer à la victime la réparation intégrale du préjudice personnel, actuel et certain.

D'autre part le droit à indemnisation ne se limite pas à la seule victime. En effet, les pactes internationaux vont dans leur appréciation au-delà de la dimension personnelle du préjudice pour englober aussi les droits des familles des victimes et de leurs proches²¹⁶. Dans ce contexte, l'article 14 de la convention contre la torture dispose qu'en « cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation ».

213- Recommandation n° R (85) 11 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.

214- Dans le même contexte, l'article 63 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que « lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreinte. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

215- Une victime du crime de torture peut intenter une action publique contre les auteurs par le biais d'une plainte directe adressée au juge d'instruction conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code de procédure pénale.

216- Résolution de l'Assemblée générale relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Op.cit., paragraphe 8.

2. Nature de l'indemnisation

Le Comité contre la torture souligne que l'indemnisation financière seule n'est pas une réparation suffisante pour la victime de torture ou de mauvais traitements, et que le droit à une indemnisation rapide, équitable et adéquate pour des faits de torture est garanti à plusieurs dimensions et devrait être suffisant pour compenser tout préjudice qui se prête à une évaluation économique.

Cela étant, la compensation doit inclure le remboursement des frais médicaux engagés, ainsi que la mise à disposition de fonds pour couvrir les services de réadaptation dont la victime aura besoin ultérieurement, le dommage résultant du préjudice physique et mental subi, la perte de gains et de potentiel de gains entraînée par les incapacités causées par la torture ou les mauvais traitements, et les occasions perdues en ce qui concerne notamment l'emploi et l'éducation. De plus, une assistance juridique doit être apportée à la victime au même titre que la prise en charge d'autres frais afférents à l'action engagée pour obtenir réparation²¹⁷.

Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que l'indemnisation pour les faits de torture et de mauvais traitements inclut :

- **La réparation pour préjudice matériel** : y compris les frais médicaux, les frais de traitement, les frais funéraires en cas de décès de la victime, les dépens découlant de l'assistance juridique ou des expertises, la perte des frais de subsistance des personnes qui étaient à la charge de la victime et les frais supplémentaires résultant de l'invalidité ;

217- Comité contre la torture, Observation générale n°3, page 3. Code du document : CAT/C/GC/3/2012.

« Le Comité rappelle que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Cette dernière doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire ».

- Décision adoptée par le Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°496/2012, page 12. Code du document : CAT/C/62/D/496/2012.

- **La réparation pour préjudice moral** : soit la réparation du préjudice psychologique subi par la victime du fait de la torture, le supplice et la souffrance ;
- **Les frais de réadaptation** par le biais de médecins, de thérapeutes et d'assistants sociaux intervenants auprès des victimes de torture, l'objectif principal de la réadaptation étant de leur permettre de retrouver la plus grande indépendance possible et leurs pleines capacités physiques, mentales et psychologiques, de s'intégrer et participer à tous les aspects de la vie, et d'atteindre le degré maximal d'autosuffisance et de performance.

A cet égard, le Comité contre la torture souligne que les États parties doivent veiller à la mise en place de services et de programmes de réadaptation efficaces qui tiennent compte de la culture, la personnalité, l'histoire et l'origine des victimes, au financement des services médicaux et juridiques de réadaptation et à la protection contre toutes représailles ou intimidations²¹⁸.

- **La restitution** : elle vise à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations ne se soient produites et comprend « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens »²¹⁹.
- **La divulgation du jugement** : soit la divulgation de la décision judiciaire acquittant la victime. En fait, la publication de cette décision

218- Comité contre la torture, Observation générale n°3, op.cit., page 5.

219- Résolution de l'Assemblée générale relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Op.cit., paragraphe 19, page 10.

Le Comité contre la torture précise que la restitution est une forme de réparation qui vise à rétablir la situation qui était celle de la victime avant que la violation ne soit commise, compte tenu des spécificités propres à chaque cas. Il souligne également que dans le cas où la restitution n'est pas possible en raison de la nature de la violation, l'État doit assurer à la victime l'accès sans réserve à une réparation. Et afin que la restitution soit effective, des mesures devraient être prises pour s'attaquer aux causes structurelles de la violation, notamment toute forme de discrimination fondée par exemple sur l'orientation sexuelle, le handicap, l'opinion politique ou autre, l'origine ethnique, l'âge et la religion ou tout autre motif.

- Comité contre la torture, Observation générale n°3, op.cit., page 3.

constitue une sorte de compensation morale²²⁰, car elle joue un rôle essentiel dans la déclaration de l'innocence de la victime et attire l'attention du public sur les faits de torture.

En revanche, l'article 231-8 du Code pénal souligne l'obligation de publier la décision de condamnation pour torture dans un ou plusieurs journaux que la juridiction de jugement désigne ou de l'afficher dans les lieux qu'elle indique.

3. Simplification de la procédure de demande d'indemnisation

Les crimes de torture et de mauvais traitements entraînent l'engagement d'une action publique contre les auteurs pour application des peines et la possibilité d'engager une action civile pour demander réparation du préjudice subi. Ainsi, le Comité contre la torture considère « qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime. L'action civile devrait être ouverte indépendamment de l'action pénale »²²¹.

De son côté, le législateur marocain a mis en place des procédures simplifiées visant à faciliter l'accès de la victime à une indemnisation adéquate. Ainsi, la loi a accordé à la personne lésée le droit de porter une action civile subordonnée devant la juridiction répressive en réparation des dommages qu'elle a directement subis du fait du crime, parallèlement à l'action publique intentée par le ministère public. Ce droit s'étend aux autres étapes de la procédure jusqu'à clôture des débats devant le tribunal (article 354 du Code de procédure pénale)²²². Il lui a également donné le pouvoir de recourir

220- Cette compensation morale peut consister en des « excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ».

- Résolution de l'Assemblée générale relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Op.cit., paragraphe 22 (e).

221- Décision adoptée par le Comité contre la torture lors de sa 48^{ème} session concernant la communication n°433/2010, page 23, paragraphe 12-8. Code du document : CAT/C/48/D/433/2010.

222- A cet égard, le Comité contre la torture affirme que l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnées à l'achèvement de l'action pénale, qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime, et qu'une procédure civile devrait pouvoir être engagée indépendamment de l'action pénale.

directement à la juridiction civile pour demander réparation (article 10 du même code).

Et pour accélérer l'accès des victimes à réparation, l'article 392 du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas de jugement préparatoire ordonnant une enquête ou une expertise, le tribunal qui a admis le principe de la responsabilité de l'auteur de l'infraction peut accorder à la partie civile une provision à déduire des dommages-intérêts définitivement alloués comportant, notamment, les frais payés ou provisionnels de paiement. Ces dispositions sont exécutoires nonobstant toute opposition ou appel.

Le même article dispose en outre que lorsque le tribunal statue sur le fond et fixe le montant des dommages-intérêts accordés à la victime de l'infraction ou à ses ayants-droits, il peut en motivant spécialement sa décision, ordonner l'exécution provisoire d'une partie des dommages-intérêts en proportion des besoins immédiats de la partie civile, sous réserve de la gravité du préjudice et des besoins de la victime.

Ainsi, les magistrats du ministère public ont un rôle important à jouer en vue de garantir à la victime une réparation intégrale du préjudice subi, que ce soit pendant le procès en renforçant ses prétentions par l'établissement des faits du crime et la détermination de ses éléments juridiques, ou après l'octroi de l'indemnisation à travers leur rôle dans l'exécution forcée. Dans le cas où une décision est rendue exigeant réparation pour la victime de torture ou de mauvais traitements vis-à-vis des auteurs à titre personnel, le rôle du ministère public sera déterminant dans l'assistance de la personne lésée à recouvrer les sommes fixées dans le jugement en procédant à la contrainte par corps afin de les enjoindre à payer²²³.

- Observation générale n°3, page 8.

223 « La mesure de contrainte par corps peut être appliquée dans le cas où les peines d'amende et celles ordonnant la restitution des indemnités et des frais ne sont pas exécutées, s'il appert que les procédures visant l'obtention des fonds prévus à l'article précédent demeurent infructueuses ou insuffisantes en termes de résultats ».

La demande d'application de la contrainte par corps est soumise au procureur du Roi près le tribunal de première

4. Responsabilité

Les conventions internationales ont fait de la responsabilité d'octroi des compensations un engagement à double caractère. Outre l'implication de la responsabilité de l'auteur de la torture ou des mauvais traitements, l'État est interrogé sur la violation commise par l'agent de la fonction public en dépendant, étant donné qu'il agit en son nom et sous son autorité²²⁴.

Ainsi, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir dispose que « lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis ».

Il convient de noter que le Comité contre la torture a élargi le champ de responsabilité de l'Etat, en précisant que si des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis par des acteurs non étatiques ou des acteurs privés et l'État n'a pas exercé la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre eux, il sera tenu d'assurer réparation aux victimes²²⁵. Il a également considéré le fait que les autorités publiques ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements, comme une incitation à la perpétration de tels actes²²⁶.

instance compétent, à laquelle est jointe une copie de la décision judiciaire ordonnant l'indemnisation en complément des documents visés à l'article 640 du Code de procédure pénale.

- Articles 635 et 639 du Code de procédure pénale.

224- « Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations ».

- Résolution de l'Assemblée générale relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Op.cit., paragraphe 16, page 9.

225- Comité contre la torture, Observation générale n°3, op.cit., page 3.

226- Le Comité contre la torture a indiqué que « si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir

Au niveau national, le législateur n'a pas prévu de dispositions spéciales pour la responsabilité résultant de la commission du crime de torture, la soumettant ainsi aux règles générales relatives à l'établissement de la responsabilité qui disposent que la réparation incombe à l'auteur du crime.

Cependant, la responsabilité de l'État peut être engagée suite au comportement de ses fonctionnaires dans les cas suivants :

- La responsabilité de l'Etat en matière d'indemnisation des personnes lésées par l'erreur judiciaire (article 122 de la Constitution) ;
- La responsabilité de l'Etat en matière de réparation des dommages résultant de l'acte arbitraire commis par un fonctionnaire public (article 226 du Code pénal) ;
- La responsabilité de l'Etat à l'égard des fautes de service commises par ses fonctionnaires (articles 79 et 80 du Code des obligations et des contrats).

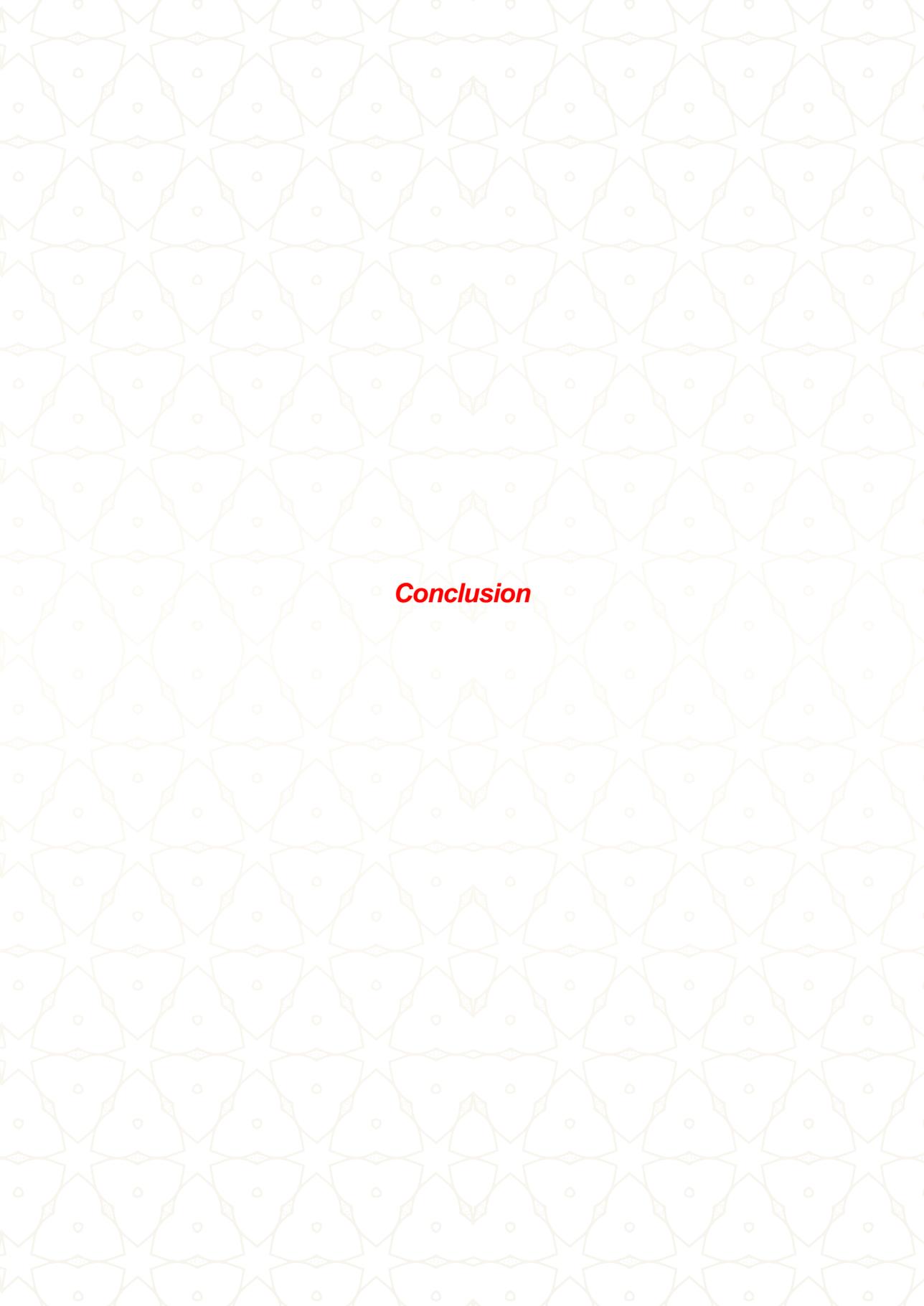
conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits.»

- Comité contre la torture, Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 par les Etats parties, paragraphes 15 et 16. Code du document : CAT/C/GC/2.

Résumé du quatrième axe

Conformément à ce qui a été approuvé par la Convention contre la torture et d'autres instruments internationaux quant à la nécessité de prévoir des mécanismes juridiques pour réparer le préjudice affectant les victimes de torture, ainsi qu'aux dispositions contenues dans la législation marocaine visant à permettre aux victimes d'obtenir indemnisation équitable et adéquate, les magistrats du ministère public sont tenus d'observer ce qui suit :

- Bien accueillir les victimes de manière à préserver leur dignité, tenir compte de leur situation et de la douleur psychologique qu'elles ont subie du fait de la torture, et affecter des juges dotés d'un sens élevé d'humanité à cette tâche ;
- Informer les victimes de tous leurs droits légaux, y compris celui de s'ériger en partie civile et de présenter leurs demandes et leurs exceptions devant l'instance de jugement ;
- Faciliter l'accès à l'assistance judiciaire et simplifier ses procédures pour les victimes de torture et de mauvais traitements ;
- Appliquer les mesures de protection édictées par le législateur marocain pour protéger les victimes et les témoins, chaque fois que leur sécurité ou celle d'un membre de leur famille l'exige, et tant qu'il existe une menace ou un préjudice potentiel résultant du dépôt d'une plainte ou d'un témoignage ;
- Veiller à l'exécution des décisions judiciaires rendues dans les affaires de torture et à la mise en œuvre des dispositions de contrainte par corps afin de permettre aux victimes d'obtenir réparation.



Conclusion

Le Royaume du Maroc a mis en place un cadre juridique et institutionnel distinct afin de prévenir et combattre la torture et autres formes de mauvais traitements, basé sur les dispositions de la Constitution qui interdisent ces actes et les conventions relatives à la protection des droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture que notre pays a ratifiée, en plus des lois nationales criminalisant la torture dans le droit pénal ou créant le mécanisme national pour sa prévention.

Il ressort clairement de ce qui a été détaillé ci-dessus dans les axes du présent guide que les magistrats du ministère public ont une lourde responsabilité d'incarner la volonté de la Nation exprimée constitutionnellement en interdisant la torture et les mauvais traitements, et ce, à travers les différents pouvoirs et mécanismes dont ils sont légalement investis, à savoir :

- **La prévention de la torture:** en effectuant de manière régulière des visites dans les lieux de détention ; en s'assurant du respect des droits légaux des détenus ; en procédant aux examens médicaux nécessaires pour vérifier les blessures constatées sur eux ; en documentant efficacement les allégations de torture ; en traitant tous les cas avec le sérieux et la rigueur requis ; en contribuant au renforcement des capacités des acteurs en matière de justice pénale par la participation aux rencontres scientifiques et l'organisation des réunions de formation au profit des officiers de la police judiciaire en vue de les exhorter à respecter la loi et à lutter efficacement contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements ; en coopérant positivement avec les mécanismes internationaux et nationaux pour la prévention et la lutte contre la torture ; et en fournissant l'assistance nécessaire au Sous-Comité international, au Mécanisme national pour la prévention de la torture (créé auprès du Conseil national des droits de l'homme) et aux rapporteurs spéciaux afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs légaux du Ministère public.

- **La lutte contre la torture:** en menant des enquêtes d'office sur les allégations de torture ; en étant ouvert à diverses composantes de la société, y compris les organes officiels et la société civile, pour recevoir les plaintes et enquêter sur les allégations de torture ; et en consacrant le principe de l'interdiction absolue de la torture à travers l'ouverture d'enquête et la poursuite de tout auteur de crimes de torture et de mauvais traitements sans possibilité d'invoquer les ordres du supérieur, les circonstances dominantes ou la nature des motifs ayant suscité sa perpétration. Ceci dit, il n'y a pas lieu d'envisager un désistement de la part de la victime ou d'une conciliation avec le suspect, car la préservation de l'entité et de l'intérêt de la société exige la poursuite des personnes impliquées dans les actes de torture et la sensibilisation du public à l'intolérance de ce crime afin de parvenir à une dissuasion général et spéciale.

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'intérêt portée à la médecine légale sous l'angle de son rôle principal dans la documentation des preuves matérielles de torture et d'autres formes de mauvais traitements tel qu'approuvé par le Protocole d'Istanbul aura un impact positif sur le renforcement des mesures de lutte contre la torture.

- **L'orientation et l'assistance des victimes :** en les accueillant, les écoutant et leur apportant une assistance juridique ; en les informant de leurs droits légaux, en contribuant à la mise en évidence de la nature du préjudice subi à travers la précision des faits du crime et ses éléments devant le tribunal ; et en les aidant dans le cadre des règles de l'exécution forcée à obtenir réparation.

Il est sans doute évident que la mise en œuvre des pouvoirs juridiques en matière de lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements ne peut s'effectuer que si les magistrats du ministère public ont la parfaite connaissance tant de leur contenu que des dispositions des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, et qu'ils sont pleinement conscients de leur importance dans la préservation des droits et le respect des libertés dont ils sont les garants, adoptent une approche mêlant sérieux et fermeté envers les

auteurs de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et font preuve d'un esprit des droits vis-vis des victimes.



Bibliographie

Bibliographie en langue arabe :

- Réalisations en matière des droits de l'Homme au Maroc : le développement institutionnel et législatif et le bilan de la mise en œuvre des politiques publiques après l'adoption de la Constitution de 2011. Publications du Ministère d'État chargé des droits de l'Homme, Royaume du Maroc, année 2019.
- Système des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Publications des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire, New-York et Genève, année 2012.
- Etude sur la création d'un mécanisme national de prévention de la torture au Maroc, en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Explorer les meilleures pratiques. Publications du Conseil national des droits de l'Homme, Royaume du Maroc, 2014.
- Prévenir la torture : Guide Pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Publications de l'Association Internationale pour la Prévention de la Torture, en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des droits de l'Homme, année 2010.
- « Guide sur la législation contre la torture », Association pour la prévention de la torture et l'Initiative pour la convention contre la torture, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, année 2016.
- « La torture en droit international, Guide de la doctrine juridique », publié conjointement par l'Association pour la prévention de la torture et le Centre pour la justice et le droit international, Imprimerie Agence Ashraf Réda pour l'Impression et la Publicité, année 2009.
- Sarah JOSEPH, Katie MITCHELL et Linda GYORKI, « Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités

des nations unies, Collection de Guides de l'OMCT, Volume 4, 1^{ère} Edition, année 2006.

- Conor FOLEY, « Lutte contre la torture : un guide pour les juges et les procureurs », Centre des Droits de l'Homme, Université d'Essex, Angleterre, 1^{ère} Edition, année 2013.
- Manuel des droits de l'homme à l'intention des procureurs et poursuivants, Association internationale des procureurs et poursuivants, Maison d'Édition Wolf, année 2003.
- « Garanties juridiques pour prévenir la torture. Le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté ». Série d'information juridique, publications de l'APT-Genève, mars 2010.

Rapports :

- Rapport de la Présidence du ministère public sur la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public au titre de l'année 2018.
- Rapport du président du CNDH soumis aux deux chambres du Parlement le 16 juin 2014.
- Rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation, Vérité et Équité, année 2005.
- Quatrième rapport du Royaume du Maroc sur l'application de la Convention contre la Torture et autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, 5 novembre 2009. Code du document : CAT/C/MAR/4.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Conseil des droits de l'homme, 13^{ème} session.
- Rapport sur la visite du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en date du 26 février 2009. Code du document : CAT/OP/MDV/1.

- Séminaire sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Publications du CNDH, Série de séminaires, Rabat les 3 et 4 février 2009.

Jurisprudence :

- Arrêt n°6680 rendu le 18 novembre 2007 par la Cour suprême (Cour de Cassation) dans le dossier n°4928/05.
- Arrêt n°1/556 rendu le 10 avril 2019 par la Chambre pénale de la Cour de Cassation dans le dossier pénal n°23886/6/1/2018.
- Arrêt n°478 rendu le 08/10/2018 par la Cour d'Appel de Taza dans le dossier de flagrant délit n°443/2018.
- Arrêt n°6955 rendu par la Cour d'Appel d'Agadir dans le dossier n°1969/2601/14.

Publications et circulaires :

- Circulaire du Président du ministère public n°1 datée du 7 octobre 2017.
- Note périodique du Président du Ministère public n°4 datée du 2 novembre 2017 sur l'interaction positive avec les plaintes des citoyens.
- Note périodique du Président du Ministère public n°6C/PMP datée du 15 novembre 2017 sur les visites de contrôle aux établissements pénitentiaires.
- Note périodique du Président du Ministère public n°28/PMP datée du 7 juin 2018 sur la gestion des affaires des personnes en détention préventive.
- Note périodique du Président du ministère public n°44/PMP datée du 15 novembre 2018 sur la rationalisation de la détention préventive.
- Note périodique du Président du ministère public n°5/PMP datée du 29 janvier 2019 sur les mesures de détention préventive.

- Note périodique du Président du Ministère public n°26/PMP datée du 5 août 2019 sur la rationalisation de la détention préventive.
- Note périodique du Président du Ministère public n°29/PMP datée du 11 septembre 2019 sur la gestion des audiences des personnes en détention préventive.
- Note périodique du Président du ministère public n°40/PMP datée du 1^{er} octobre 2019 sur la création du Mécanisme national de prévention de la torture.

Observations finales et générales :

- Comité contre la torture, Observations finales (Maroc), le 11 novembre 2011. Code du document : CAT/C/MAR/CO/4.
- Comité contre la torture, Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 de la convention par les Etats parties, le 24 janvier 2008. Code du document : CAT/C/GC/2.
- Observation générale n°24 du Comité des droits de l'homme adoptée le 2 novembre 1994 au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Code du document : CC/PRC/21/Rev/Add.6.
- Comité contre la torture, Observation générale n°3 sur l'application de l'article 14 de la convention par les Etats parties. Code du document : CAT/C/GC/3.

Décisions du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'Homme :

- Comité des droits de l'Homme, décision concernant la communication n°265/1987 figurant dans le document de l'Assemblée générale des Nations Unies n°A/44/40.
- Comité contre la torture, décision adoptée le 31 juillet 2017 au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°661/2015. Code du document : CAT/C/61/D/661/2015.

- Comité contre la torture, décision adoptée le 6 décembre 2018 au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°758/2016. Code du document : CAT/C/65/D/758/2016.
- Comité contre la torture, décision adoptée lors de la 52^{ème} Session tenue en date du 14 mai 2014, concernant la communication n°478/2011. Code du document : CAT/C/52/D/478/2011.
- Comité contre la torture, décision adoptée le 11 août 2017 au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°654/2015. Code du document : CAT/C/61/D/654/2015.
- Comité contre la torture, décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°573/2013, paragraphe (9.5), page 13. Code du document : CAT/C/60/D/573/2013.
- Comité contre la torture, décision adoptée le 23 mai 2012 lors de sa 48^{ème} Session concernant la communication n°453/2011. Code du document : CAT/C/48/D/453/2011.
- Comité contre la torture, décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°778/2016. Code du document : CAT/C/65/D/778/2016.
- Comité contre la torture, décision adoptée au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°496/2012. Code du document : CAT/C/62/D/496/2012.

Sites Web :

- Site web de l'Initiative pour la convention contre la torture : <https://cti2024.org>
- Site web des Médecins Sans Frontières : <https://ar.guide-humanitarian-law.org>
- Site web des Nations Unies, droits de l'Homme selon les pays, situation des rapports :
<https://tbinternet.ohchr.org>
- Site web des Nations Unies, instances des traités :
<https://www.ohchr.org/AR/HRBodies/cedaw/Pages/Introduction.aspx>
- Site web de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme :
<https://didh.gov.ma/ar/التعاون-الدولي-الأمم-المتحدة>

Bibliographie en langue française :

Ouvrage :

- Edouard DELAPLACE, La Torture, In Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX Et Alain PELLET (Dir), Droit International Pénal, 2^{ème} édition, A. PEDONE, 2012.
- Combattre la torture. Publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Genève, 2003.

Rapports :

- Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres traitements et peines cruels inhumains et dégradants «Juan E. MÉNDEZ», Mission au Maroc, 2013 - A/HRC/22/53/Add.2.
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Rapport initial de l'État partie Maroc, soumis le 12 juillet 2012 - CMW/C/MAR/1.

Décisions et conclusions de Comité contre la torture :

- Comité contre la torture, examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, conclusions et recommandations du Comité contre la torture (BURUNDI), 15 Février 2007 - CAT/C/BDI/CO/1.
- Comité contre la torture, trente-troisième session, décision en vertu de l'article 22 de la convention, concernant la communication n°207/2002 - CAT/C/33/D/207/2002.
- Comité contre la torture, trente-quatrième session, décision en vertu de l'article 22 de la convention, concernant la communication n°171/2000 - CAT/C/34/D/171/2000.
- Comité contre la torture, trente-quatrième session, décision en vertu de l'article 22 de la convention, concernant la communication n°172/2000 - CAT/C/35/D/172/2000.

Recommandation :

- CONSEIL DE L'EUROPE. RECOMMANDATION N°(85)11, Comité des ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (adoptée par le Comité des ministres le 28 juin 1985, lors de la 387^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

SOMMAIRE

Préface	37
Axe préliminaire Engagement national à la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements	
I : Prohibition constitutionnelle de la torture et du mauvais traitement	45
1- Primauté des conventions internationales sur la législation nationale	48
2- Consécration constitutionnelle du droit à l'intégrité physique et mentale	50
II – Ratification des conventions internationales de lutte contre la torture	50
1. Traités relatifs au droit international des droits de l'homme .51	
1-1 Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques	51
1-2 Premier Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques concernant la déposition des plaintes par des particuliers	52
1-3 Convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	53
1-4 Convention des droits de l'enfant	54
1-5 Convention internationale de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	55
1-6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	56
1-7 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	57
1-8 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	57
1-9 Convention relative aux des droits des personnes handicapées.58	
2. Conventions de droit international humanitaire	60
2-1 – Les quatre Conventions de Genève de 1949	60
2-2 – Protocoles I et Protocole II annexés aux Conventions de Genève	62
2-3 – La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés	63
III : Interaction avec les mécanismes des Nations Unies pour la lutte contre la torture	63
1. Les mécanismes onusiens pour la protection des droits de l'homme	64
1-1 – Les organes conventionnels des droits de l'homme	64

A- Soumission des rapports périodiques	64
B- Acceptation du mécanisme de plaintes individuelles	65
• Le Comité des droits de l'homme (CCPR)	65
• Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	66
• Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	67
• Le Comité des droits de l'enfant (CRC)	67
• Le Comité des travailleurs migrants (CMW)	68
• Le Comité des disparitions forcées (CED)	69
• Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	70
1-2 – Procédures spéciales	71
1-3 – Le mécanisme d'examen périodique universel	72
2. Les mécanismes onusiens contre la torture	74
2-1 – Le Comité contre la torture	74
2-2 – Le Sous-comité pour la prévention de la torture	75
A- Niveau international : le sous-comité pour la prévention de la torture	76
B- Niveau national : le mécanisme national de prévention de la torture	76
2-3 – Le Rapporteur spécial sur la torture	77
IV : Harmonisation législative et constitutionnelle	81
1. Harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales	81
1-1 – Au niveau du code pénal	82
A- Loi n°24-03 relative au renforcement de la protection pénale de la femme et de l'enfant	82
B- Loi n°43-04 relative à la criminalisation de la torture	82
1-2 – Au niveau du code de procédure pénale	83
A- Loi n°35-11 modifiant et complétant la loi 22.01 relative à la procédure pénale	83
B- Loi n°37-10 relative à la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs	83
C-Loi n°89-18 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue	84
1-3 – Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières	84
1-4- Au niveau de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires	85
2. Institutions et instances nationales intervenant dans le domaine de la lutte contre la torture	85

2-1 – Le pouvoir judiciaire	86
2-2 – L'Instance Équité et Réconciliation	87
2-3 – Le Conseil National des Droits de l'Homme	88
2-4 – Création du Mécanisme national de prévention de la torture..	90
Résumé de l'axe préliminaire	93
Axe premier : Le cadre juridique du crime de torture et autres formes de mauvais traitements	
I : Le crime de torture selon les normes internationales	97
1. Définition du crime de torture	97
1-1 – Infliction de douleurs ou de souffrances aiguës (physiques ou mentales)	99
1-2 – L'élément d'intention	101
1-3 – L'élément de finalité	101
1-4 – La qualité de fonctionnaire de l'État ou la qualité officielle.....	102
2. Définition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants selon les normes internationales	103
II : Le crime de torture en droit marocain	105
1. Définition du crime de torture	105
2. Les éléments constitutifs du crime de torture	107
2-1 – L'élément physique constitutif du crime de torture	108
A- Le comportement physique du crime de torture	108
B- La qualité d'auteur du crime	110
2-2 – L'élément moral constitutif du crime de torture	111
A- L'intention criminelle générale	111
B- L'intention criminelle particulière	111
III : La peine du crime de torture en droit marocain	115
1. Les peines principales	115
2. Les peines accessoires	116
IV : Les aspects de criminalisation des mauvais traitements en droit marocain	117
1. Criminalisation de la détention ou de l'acte arbitraire	118
2. Criminalisation de la violence illégale	119
3. Criminalisation de l'introduction illégale dans le domicile d'autrui	120
Résumé du premier axe	122
Deuxième axe : Le rôle du Ministère public dans la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements	
I : Contrôle des lieux de détention	125
* Première caractéristique : multiplicité des lieux de détention inspectés	127
* Deuxième caractéristique : visite régulière et déterminée dans le	

temps	127
*Troisième caractéristique : dualité de l’objet de la supervision.....	127
* Quatrième caractéristique : à l’improviste	128
1. Supervision des lieux de placement en garde à vue	130
2. Supervision des établissements pénitentiaires	131
- La légalité de la détention.....	131
- La régularité de la détention	132
3. Supervision des institutions psychiatriques	134
4. Supervision des centres de placement des mineurs	134
II : Vérification des garanties procédurales de l’arrestation	138
1. Vérifier la légalité de l’arrestation	139
2. Informer les personnes arrêtées de leurs droits	140
3. Informer les familles des personnes arrêtées	141
4. Autoriser l’avocat à communiquer avec les personnes arrêtées	143
III : Mesures préventives lors de la présentation devant le Ministère public	144
1. Respect du délai légal de détention	144
2. Examen médical	146
3. Le droit de constituer avocat	147
4. Mise en œuvre des alternatives à la détention	148
5. Renvoi rapide pour jugement	149
IV : Autres mécanismes préventifs	149
1. Présentation de réquisitoires de non-extradition ou de non-expulsion pour suspicion de torture	149
2. Collaboration avec les mécanismes de prévention de la torture	151
3. Contribution à la formation du personnel	152
Résumé du deuxième axe	154
Troisième axe : Le rôle du Ministère public dans la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements	
I. Réalisation d’enquêtes sur les allégations de torture	158
1. Traitement des plaintes de tortures	159
2. Ouverture systématique d’enquête sur les allégations de torture	163
3. Particularités de l’enquête sur les allégations de torture ...	166
A- Objectifs de l’enquête sur les crimes de torture	166
B- Garantir le respect des spécificités de l’enquête sur les allégations de torture	167
4. Recueil des preuves médicales pour l’établissement de la torture	173

II : Poursuites dans les affaires de torture et de mauvais traitements	176
1. Spécificités des poursuites dans les affaires de torture et de mauvais traitements	177
1-1 – Respect du principe de l’interdiction absolue de la torture ...	177
A- Spécificités du principe de l’interdiction absolue de la torture....	177
- Première caractéristique : vaste champ d’application	178
- Deuxième caractéristique : le caractère absolu et l’intangibilité ..	178
- Troisième caractéristique : une norme impérative dans le droit international coutumier	180
B- Effets du principe de l’interdiction absolue sur les règles de poursuites	180
- La suppression du principe de l’opportunité des poursuites	181
- L’irrecevabilité des ordres du supérieur pour justifier l’impunité ..	182
- L’irrecevabilité des aveux extorqués sous la torture	182
1-2 – Elargissement du champ de compétence judiciaire	186
- Le principe de la territorialité	186
- Le principe de la personnalité (active)	187
- Le principe de la personnalité (passive)	187
2. Interaction avec les procédures d’instruction et de jugement dans les affaires de torture et de mauvais traitements	187
2-1 – Pendant l’instruction préparatoire	188
2-2 – Pendant le procès	189
Résumé du troisième axe	191
Quatrième axe : Réparation et indemnisation des victimes de torture et autres formes de mauvais traitement	
I : Rôle du Ministère public dans la réparation des victimes	193
1. Accueil des victimes	196
2. Information des victimes de leurs droits civils	198
3. Attribution des mesures de protection	199
4. Assistance judiciaire	202
II : Indemnisation des victimes de torture	203
1. Consécration du droit de la victime à l’indemnisation	205
2. Nature de l’indemnisation	201
3. Simplification de la procédure de demande d’indemnisation ...	207
4. Responsabilité	209
Résumé du quatrième axe	211
Conclusion	213
Bibliographie	219